

DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU
PROGRAMME DE MESURES DE MAYOTTE

PDM 2010-2015

PREAMBULE

Le **programme de mesures** (PDM) a reçu un avis favorable du Comité de bassin le 10 décembre 2009 et a été arrêté le même jour par le Préfet de Bassin, Préfet de Mayotte

Il fait partie des documents de référence pour la mise ne œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, **en lien avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** 2010-2015 de Mayotte.



Le SDAGE et le PDM ont été préparés par le groupement d'étude SOGREAH - ASCONIT-PARETO dans le cadre de l'étude d'« Elaboration du SDAGE du district de Mayotte, de certains documents d'accompagnement et du programme de mesures » financée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, agence marraine du Comité de Bassin de Mayotte. Les actions de concertation pour la rédaction de ces documents ont été financées par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM), en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat. Les frais de reproduction de la première édition du SDAGE ont été pris en charge par le Ministère de l'Outre Mer.

Le suivi technique de l'opération a été réalisé par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Service de l'eau, assurant le secrétariat du Comité de Bassin.



Crédit photos :

Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Direction de l'Équipement de Mayotte, Conseil Général de Mayotte
Photos privées : Gilles Creuzot, David Lombard, Agnès Cabal

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PREAMBULE | B |
| 1. OBJECTIF DU PROGRAMME DE MESURES..... | 1 |
| 2. PRISE EN COMPTE DU PROGRAMME DE MESURES | 3 |
| 3. ORGANISATION GENERALE DU PROGRAMME ET CONTENU..... | 4 |
| 4. RESUME DU PROGRAMME DE MESURES..... | 7 |
| 4.1. LES THEMES TRAITES PAR LE PROGRAMME DE MESURES | 7 |
| 4.2. SYNTHESE DES OBJECTIFS DES MASSES D'EAU | 8 |
| 4.3. REPARTITION FINANCIERE DES MESURES..... | 11 |
| 4.4. LIEN ENTRE MESURES DU PROGRAMME ET ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE..... | 15 |
| 5. PRESENTATION DES MESURES DEFINIES PAR L'ARTICLE 11.3 DE LA DIRECTIVE 2000/60/CE APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL. | 21 |
| 6. PRESENTATION DES MESURES DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE | 22 |
| ANNEXE 1 – DISPOSITIF DE SUIVI DU PROGRAMME DE MESURES | 55 |
| ANNEXE 2 – MESURES NATIONALES..... | 61 |

oOo

1.OBJECTIF DU PROGRAMME DE MESURES

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 a fixé pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau (superficielles, souterraines et côtières) à l'horizon 2015. Pour ce faire, elle prévoit deux outils majeurs : un plan de gestion et un programme de mesures pour chaque bassin hydrographique. Ces documents doivent être approuvés en décembre 2009 au plus tard.

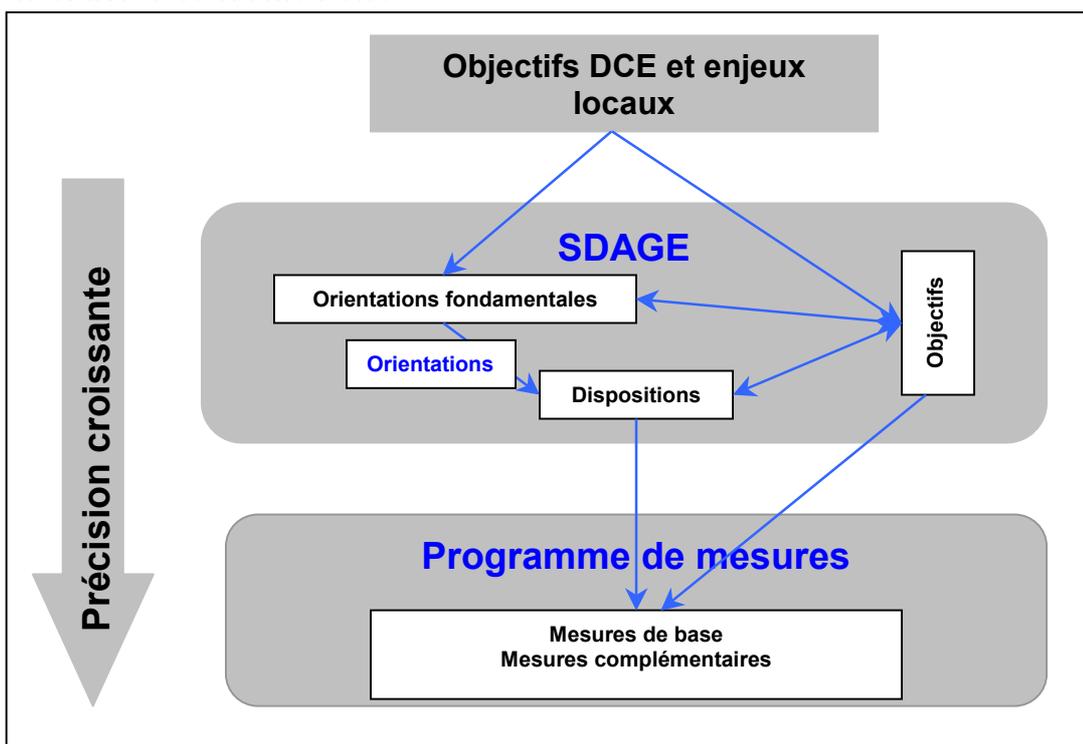
La transposition en droit français de cette directive (loi n°2004-338 du 21 avril 2004) prévoit qu'un SDAGE soit élaboré à Mayotte à l'échéance 2009 pour constituer le plan de gestion requis, en intégrant donc les objectifs de la DCE (obligation de résultats, information du public, analyse économique, etc.) et les nouveaux concepts qu'elle introduit : masse d'eau, masse d'eau artificielle ou fortement modifiée, état écologique, etc. Le SDAGE fixe le niveau d'ambition en termes de qualité des milieux aquatiques. Le SDAGE contient également des éléments qui sortent du cadre du plan de gestion requis par la DCE. En effet, il porte une ambition plus vaste de gestion durable et équilibrée de la globalité des problématiques liées à l'eau. Ainsi, les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE traitent, pour une partie d'entre elles, de sujets qui n'entrent pas dans le cadre strict des seules obligations fixées par la DCE pour atteindre le bon état des masses d'eau à l'horizon 2015 : alimentation en eau potable, sécurité des biens et des personnes en cas d'inondations.

En parallèle au SDAGE, un programme de mesures doit être élaboré : ayant pour rôle de rendre opérationnel le plan de gestion.

Ce programme de mesures, adopté par le Préfet de Bassin, Préfet de Mayotte, recense les actions clé dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2010-2015 pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Ce programme de mesures n'a pas en soi de portée réglementaire. Pour autant, il engage l'Etat à veiller à la bonne réalisation des mesures qui y sont prévues afin de limiter les risques de contentieux européen en cas de non atteinte, sur certaines masses d'eau, des objectifs de bon état.

Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent relever de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels et répondent aux problèmes principaux qui se posent à Mayotte. Elles sont définies en cohérence avec le SDAGE et en concertation avec les acteurs locaux.



Le programme de mesures intègre :

- les mesures de base qui correspondent à l'application de la législation communautaire, nationale et la réglementation locale en vigueur pour la protection de l'eau (cf. article 11 et l'annexe VI de la DCE) ;
- les mesures complémentaires, qui sont toutes les mesures prises en sus des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE (cf. annexe VI de la DCE).

Le programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de manière exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau. Sa réussite reste évidemment conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

2. PRISE EN COMPTE DU PROGRAMME DE MESURES

La mise en œuvre du programme de mesures concerne :

- les services chargés de la police de l'eau et des autres polices spéciales en lien avec le domaine de l'eau, lesquels devront intégrer ces mesures à leurs plans d'action annuels,
- les collectivités territoriales,
- d'une manière générale, tous les acteurs de l'eau institutionnels ou non du district hydrographique de Mayotte.

Le programme de mesures, par son approche territorialisée, définit précisément la politique locale de l'eau. Les acteurs locaux l'appliquent en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte des actions et l'identité des maîtres d'ouvrages, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre. Ce travail de programmation doit être achevé avant la fin 2012, date limite fixée par la directive cadre sur l'eau pour rendre les mesures opérationnelles.

Dans ce dispositif, les services de l'Etat ont l'obligation d'appliquer les mesures régaliennes, de prendre les prescriptions nécessaires à la réalisation des autres actions répertoriées et de contribuer au suivi du programme de mesures (suivi des indicateurs).

3. ORGANISATION GENERALE DU PROGRAMME ET CONTENU

Le présent document suit le plan préconisé par la circulaire DCE 2006/17 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée du programme de mesures.

Suite à quelques généralités, le programme de mesures est structuré en cinq parties principales qui présentent successivement :

- Une **synthèse** des principales mesures contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE et à la mise en œuvre de ses dispositions. Cette synthèse est organisée par orientation fondamentale du SDAGE (chapitre 4 ci-après) ;
- Le **socle réglementaire national** : les **mesures de base** (chapitre 5 ci-après)
Ce sont les mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives communautaires répertoriées à l'article 11-3 de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent à la politique de l'eau du Bassin ;
- La **répartition des mesures par territoire** (chapitre 6 ci-après)
Ce chapitre liste sous forme de tableaux à l'échelle globale de l'île et par territoire géographique les mesures retenues pour répondre aux problèmes identifiés localement et pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau tels que énoncés dans le SDAGE de Mayotte ;
- La **boîte à outils thématiques** : les mesures retenues pour résoudre les problèmes recensés dans le SDAGE, classées par orientations fondamentales du SDAGE sont présentées au chapitre 4 Résumé du programme de mesures : Lien entre mesures du programme et Orientations fondamentales du SDAGE pages 15 à 19. En plus de la numérotation des mesures par orientation du SDAGE, le lien fonctionnel entre SDAGE et programme de mesures est ainsi matérialisé ;
- Un **dispositif de suivi** de la mise en œuvre du programme de mesures par le biais d'indicateurs opérationnels simples (annexe 1 ci-après).

Eléments de prospective adoptés

Une forte pression démographique :

Le décret 2007-1885 du 26 décembre 2007, déclare la population 2007 de Mayotte à 186 729 habitants. Le taux de croissance démographique généralement pris en compte dans les plans, programmes et schémas directeurs, y compris dans le SDAGE et le présent programme de mesures, est de 3% par an jusqu'en 2025. Un ordre de grandeur raisonnable de 265 000 habitants à l'horizon 2015 est ainsi prévu. Mayotte est soumise à une très forte pression démographique. L'urbanisation croissante est un facteur de pression additionnelle sur les masses d'eau et l'environnement de manière générale.

De gros efforts pour l'assainissement des eaux usées:

Le traitement des eaux résiduelles urbaines ou villageoises est un problème majeur à Mayotte. Les déficiences structurelles existantes ne peuvent être résorbées dans les contraintes réglementaires strictes (respect des délais et niveau de traitement attendu). Ceci est principalement dû au fait que les collectivités locales auxquelles incombent les travaux n'ont pas les capacités de financement nécessaires et que le faible pouvoir d'achat des usagers ne permet pas d'augmenter le prix de l'eau en conséquence. Néanmoins, dans le cadre du **XIIIème Contrat de projet Etat-Mayotte (CPEP)**, les services de l'Etat et la Conseil Général de Mayotte se sont associés et investissent un montant de 90 millions d'euros pour améliorer de manière très sensible la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques, artisanales et industrielles sur l'ensemble de l'île. L'objectif annoncé est de doter rapidement toute l'île d'un assainissement afin de réduire très rapidement les risques sanitaires et les dégradations de l'environnement. Le raccordement de 140 000 habitants à un réseau d'assainissement à l'horizon 2014 est ainsi projeté.

La plupart des actions ainsi projetées sont reprises dans le présent programme de mesures car elles constituent pour une très large part les mesures de base (réglementaires) à mettre en œuvre afin d'assurer les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau : la non détérioration des masses d'eau et le respect des objectifs énoncés dans le SDAGE.

Il est important de noter que ce premier programme de mesures **ne suffit pas** à lui seul à la mise aux normes et à l'amélioration de l'assainissement de Mayotte. L'ensemble des investissements nécessaires pour la mise en conformité et l'amélioration de l'assainissement à Mayotte a été chiffré à **500 millions d'euros, un cinquième de cette somme** est aujourd'hui budgétée et inscrite au CPEP et au présent programme de mesures.

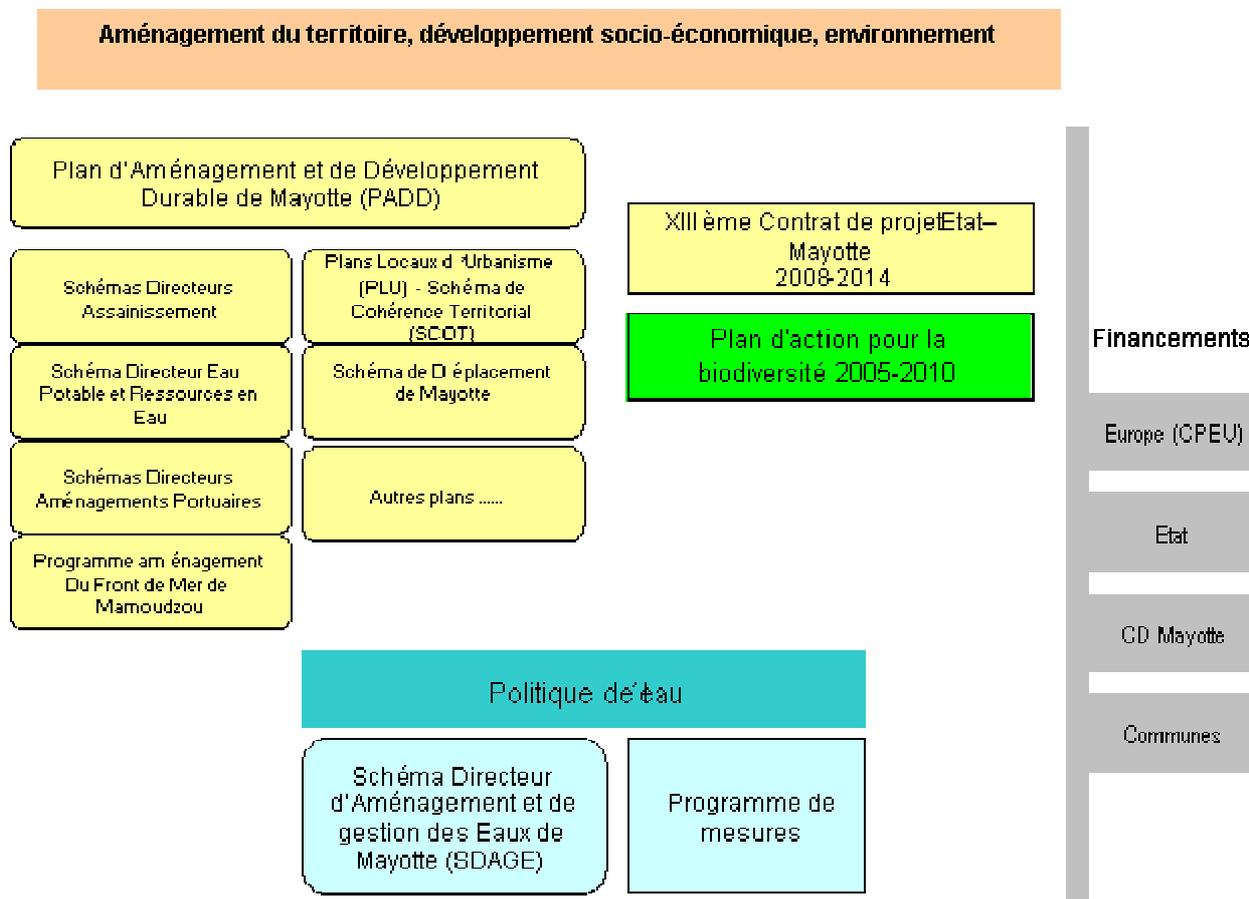
Le développement des filières agricoles, de pêche et d'aquaculture

Afin d'ancrer Mayotte dans un développement durable de ses activités économiques (limiter la déforestation, les risques sanitaires, les atteintes à la biodiversité), Mayotte doit professionnaliser les filières agricoles, aquacoles et de la pêche.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD)

Mayotte s'est dotée d'un **Plan d'Aménagement et de Développement Durable** qui exprime le projet de la collectivité en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans. Cet outil majeur de l'aménagement du territoire précise les orientations pour le développement de l'île dans tous les domaines (économique, social, environnemental). Le **SDAGE** et le présent **programme de mesures** déclinent de manière opérationnelle certaines orientations du PADD dans le domaine de l'eau et de l'environnement.

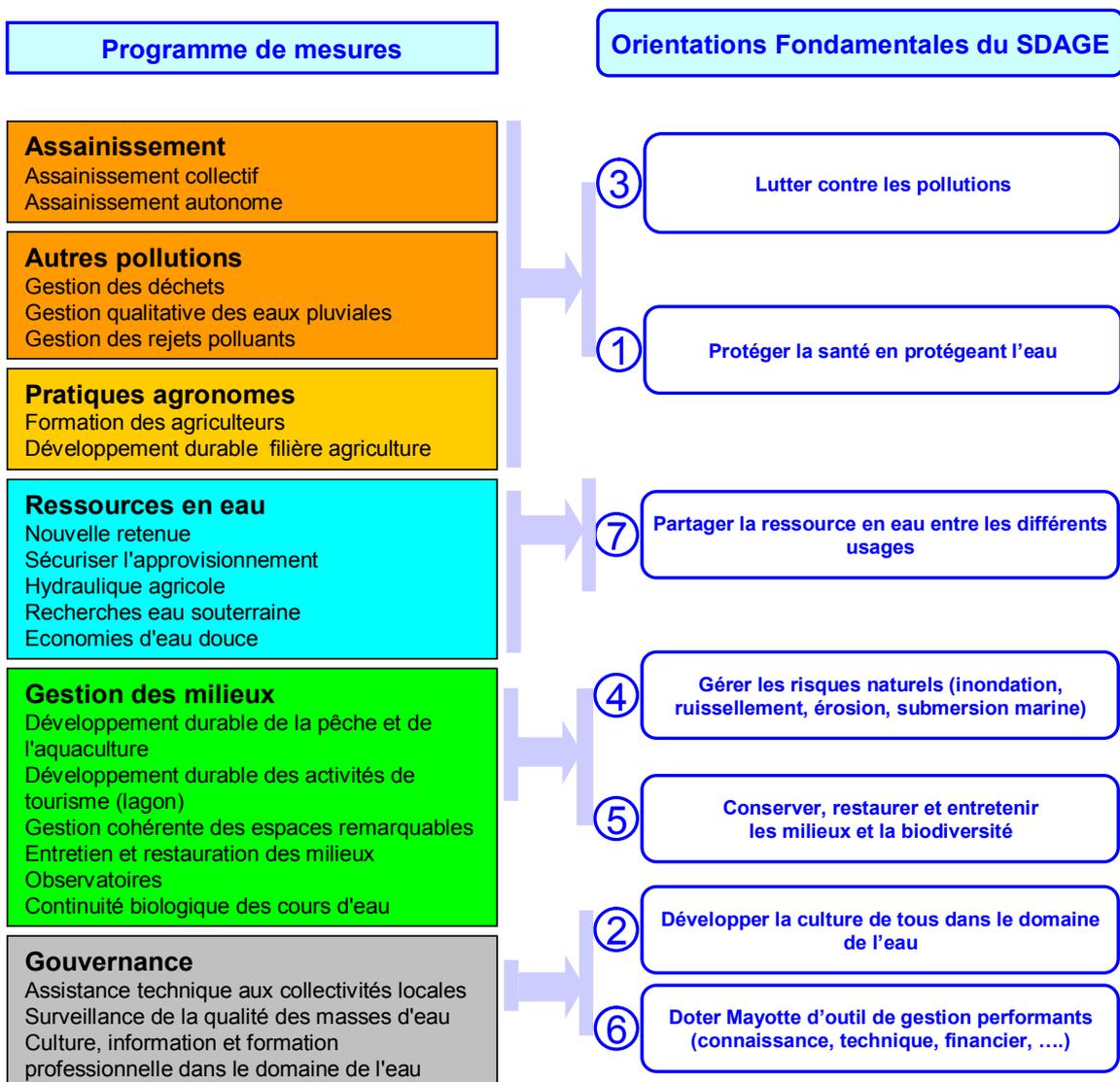
Aperçu partiel des différents plans et programmes à Mayotte



4. RESUME DU PROGRAMME DE MESURES

4.1. LES THEMES TRAITES PAR LE PROGRAMME DE MESURES

Les thèmes du programme de mesures sont présentés au regard des 7 Orientations Fondamentales proposées du SDAGE :

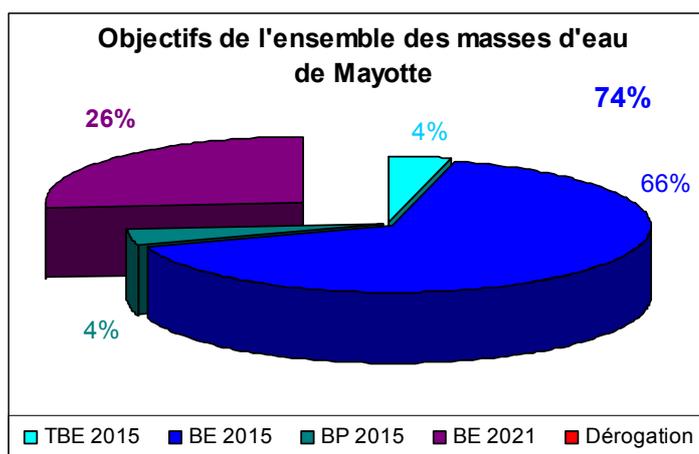


4.2. SYNTHESE DES OBJECTIFS DES MASSES D'EAU

Le SDAGE fixe les objectifs à atteindre pour chacune des masses d'eau du district à l'horizon 2015. Ces objectifs sont présentés dans le SDAGE sous forme de tableaux de synthèse. Pour chaque masse d'eau de Mayotte, sont ainsi proposés des objectifs d'état à maintenir ou à atteindre et un délai de réalisation.

OBJECTIFS GLOBAUX

Suite au Grenelle de l'environnement de 2007, un objectif de 66 % des masses d'eau en bon état à l'horizon 2015 a été fixé à l'ensemble des bassins français.



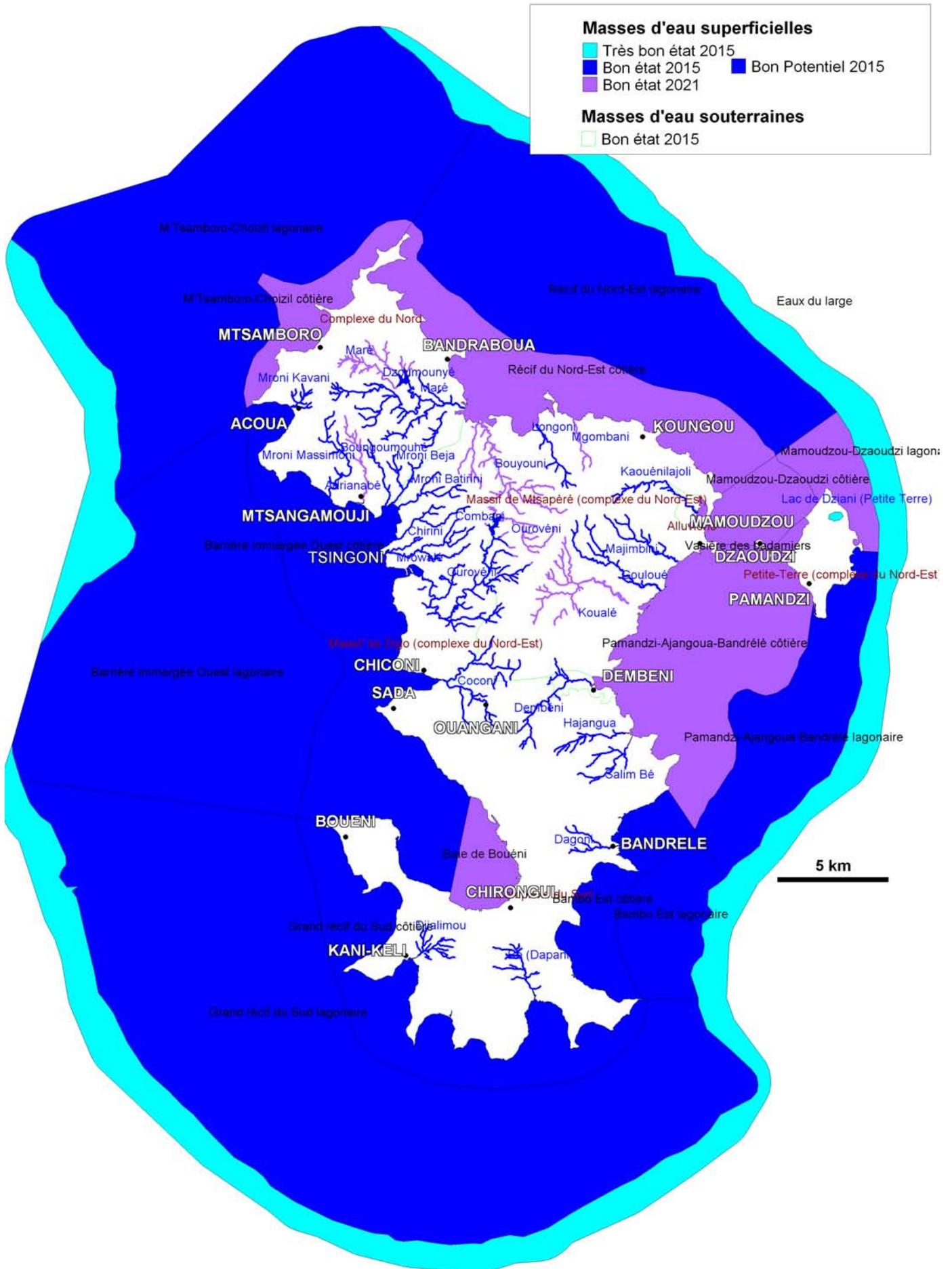
Pour Mayotte, l'objectif de très bon état, bon état ou bon potentiel à l'horizon 2015 est de 74% ce qui conforte la vision d'un environnement exceptionnel qui peut rapidement atteindre le bon état grâce à des mesures de non dégradation, de restauration et de préservation.

Néanmoins pour 26% des masses d'eau (eaux superficielles uniquement) les seules orientations du SDAGE et mesures (base et complémentaires) ne suffisent pas à garantir le bon état en 2015. Un délai supplémentaire est demandé pour ces masses d'eau.

Au-delà des orientations et dispositions du SDAGE et au-delà des mesures inscrites au programme de mesures 2010-2015, **des programmes d'actions ambitieux doivent émerger pendant la durée du présent SDAGE afin de garantir la préservation des milieux et l'amélioration de l'état écologique des masses d'eau sur le long terme.**

| | Nombre | Objectifs | | | | |
|----------------------------|-----------|--------------------|---------------|--------------------|---------------|------------------------|
| | | Très bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon Potentiel 2015 | Bon état 2021 | Dérégation d'objectifs |
| Eaux superficielles | 46 | 2 | 29 | 2 | 13 | 0 |
| Cours d'eau | 26 | 0 | 20 | 0 | 6 | 0 |
| MEN | 26 | 0 | 20 | 0 | 6 | 0 |
| MEFM | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| MEA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Plans d'eau | 3 | 1 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| MEN | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| MEFM | 2 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| MEA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Eaux côtières | 17 | 1 | 9 | 0 | 7 | 0 |
| MEN | 17 | 1 | 9 | 0 | 7 | 0 |
| Eaux souterraines | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 |
| MEN | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 |
| Toutes masses d'eau | 50 | 2 | 33 | 2 | 13 | 0 |
| | | 4% | 66% | 4% | 26% | 0% |
| | | 74% | | | 26% | |
| | | 2015 | | | 2021 | |

CARTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES MASSES D'EAU

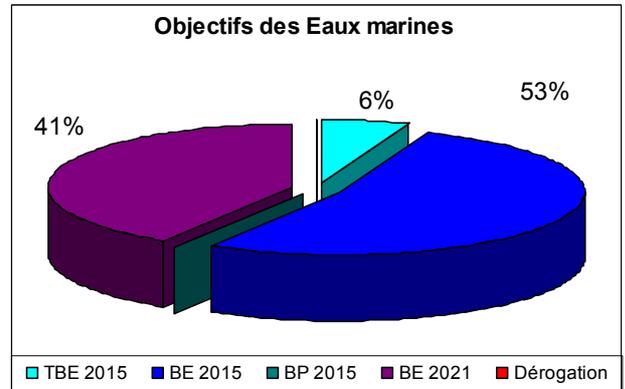


OBJECTIFS DES EAUX COTIERES

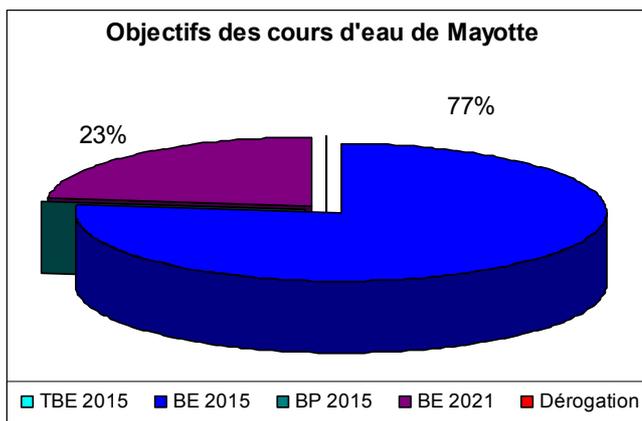
La préservation de l'environnement riche, original, mais fortement contraint que constitue le lagon de Mayotte représenté par l'ensemble de ses masses d'eau côtières est le défi majeur du SDAGE.

Pour 59% des eaux marines (10 masses d'eau), les orientations et dispositions du SDAGE, alliées aux actions du programme de mesure doivent garantir un objectif de très bon ou bon état à l'horizon 2015. Une attention toute particulière doit être néanmoins apportée aux masses d'eau littorales qui sont les plus exposées. Les priorités d'actions notamment en matière d'assainissement collectif et non collectif et concernant la gestion des eaux pluviales sont à privilégier sur les bassins versants terrestres de ces masses d'eau.

Pour les 41% restant, sept masses d'eaux bordant le littoral, sujettes à de fortes altérations (envasement) dues aux pollutions diffuses domestiques, aux apports terrigènes et activités économiques, un report de délais est demandé afin de laisser le temps au milieu de reconquérir son bon état naturel.



OBJECTIFS DES COURS D'EAU



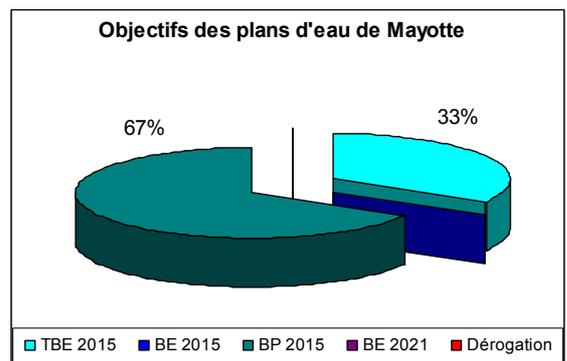
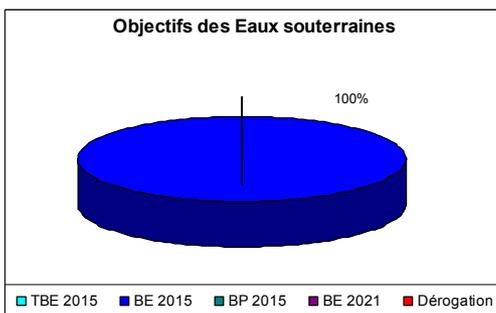
Pour 77% des cours d'eau (20 masses d'eau), les orientations et dispositions du SDAGE, alliées aux actions du programme de mesures suffisent à garantir un objectif de bon état à l'horizon 2015.

Pour 23% (6 masses d'eau), un délai supplémentaire d'une échéance (2021) est demandé.

De manière générale, l'état de référence fait cruellement défaut à Mayotte pour l'ensemble des cours d'eau. Cette lacune ne permet pas à l'heure actuelle de statuer clairement sur la définition du bon état écologique pour un certain nombre de masses d'eau et donc, conduit à une prudence quant à l'objectif à atteindre. Des acquisitions de connaissances sont en cours et programmées ; elles devraient permettre de remédier à ces lacunes pour la prochaine échéance.

OBJECTIFS DES PLANS D'EAU

Le seul plan d'eau naturel de l'île, le lac Dziani a un objectif de très bon état en 2015. Les deux plans d'eau fortement modifiés de Combani(Ourovéni) et Dzumonié (Maré) doivent atteindre le bon potentiel en 2015.



OBJECTIFS DES EAUX SOUTERRAINES

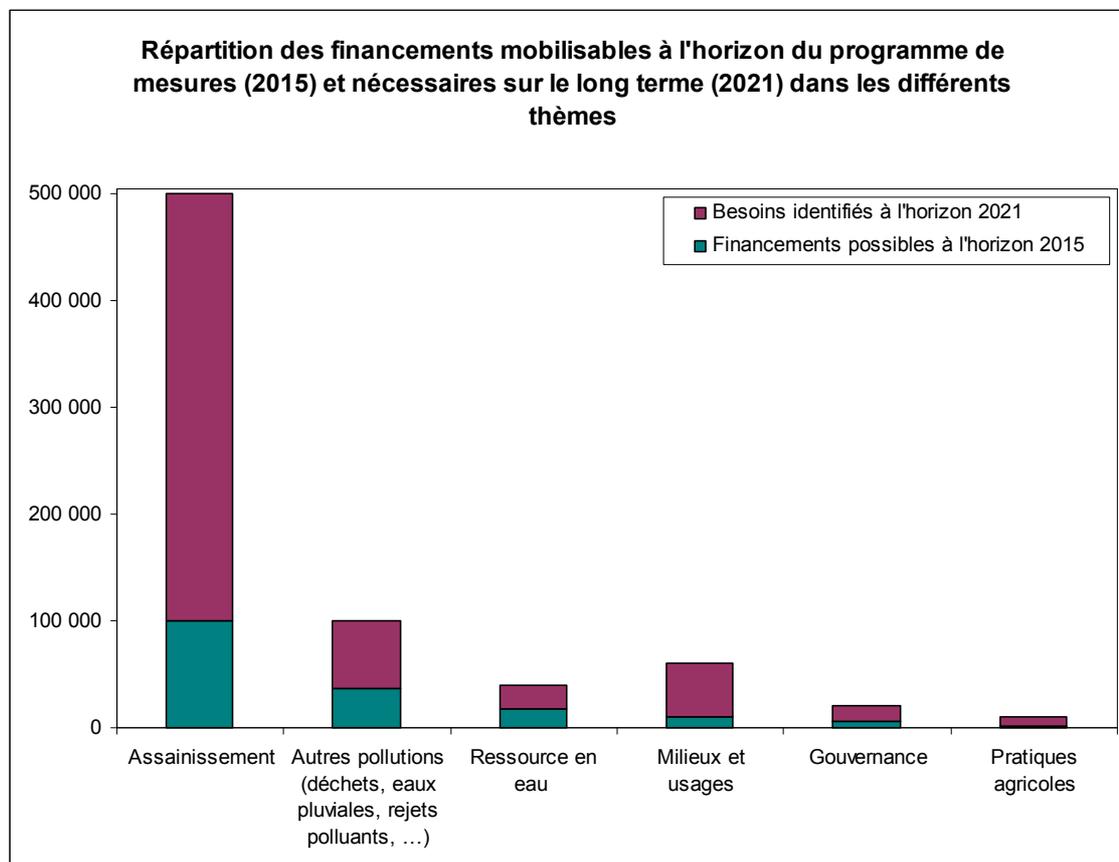
L'ensemble des eaux souterraines de l'île doit atteindre l'objectif de bon état en 2015. A noter, les lacunes de connaissances constatées sur l'aquifère de Petite Terre. Malgré les pressions supposées, le bon état 2015 reste néanmoins l'objectif affiché.

4.3. REPARTITION FINANCIERE DES MESURES

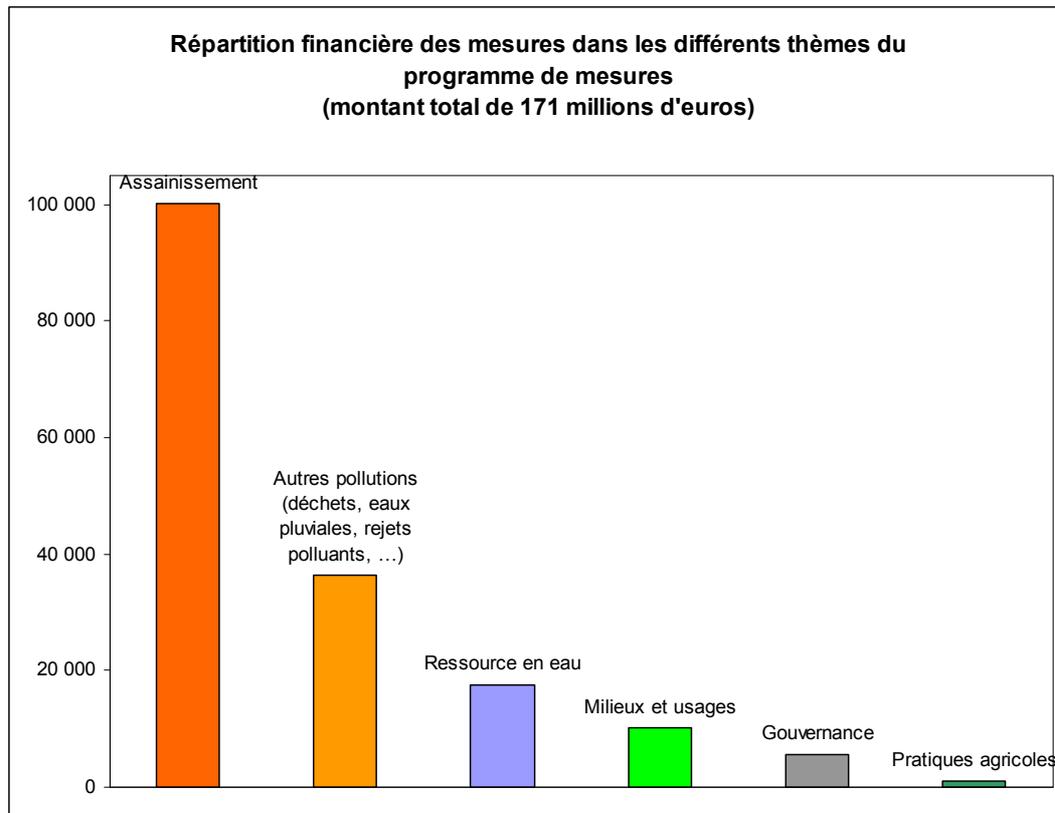
Il convient de souligner que les estimations des besoins pour différentes thématiques dans le domaine de l'eau dépassent de loin les possibilités réelles de financements de Mayotte.

- Assainissement
Les investissements publics en matière d'assainissement ne sont pas à la hauteur des enjeux et du déficit d'infrastructures. Entre 2000 et 2007, seuls **15,7 millions d'euros** ont été investis (CPER 2000-2007). L'ensemble des investissements nécessaires pour la mise en conformité et l'amélioration de l'assainissement à Mayotte a été chiffré à **500 millions d'euros** : **seul un cinquième de ce montant** est aujourd'hui mobilisable jusqu'en 2015.
- Eaux pluviales
Les besoins pour la gestion des eaux pluviales, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif, ont été estimés à **45 millions d'euros**. **Seul un quart des financements** a pu être dégagé (FED 9) et est affecté sur 5 communes.
- Ressource en eau
Le budget d'investissement pour la mobilisation de la ressource en eau est relativement **faible** au vu des enjeux vitaux à satisfaire. **12 millions d'euros** ont été investis dans le passé pour la construction des deux retenues actuelles, **10 millions d'euros** sont budgétés pour l'augmentation des capacités de production. L'accroissement projeté des besoins est tel qu'il va falloir mobiliser dans les années à venir, **les fonds nécessaires à l'accroissement des ressources** en eau (autres retenues, réhabilitation et rehausse des retenues actuelles, sécurisation des approvisionnements, ...).

Ainsi le programme de mesures 2010-2015 ne prend en compte que l'ensemble des opérations pour lesquelles des financements sont possibles et dont pour la plupart ont déjà obtenu un accord. Il est d'autant plus important à ce titre de veiller à la bonne programmation et au suivi de ce programme.

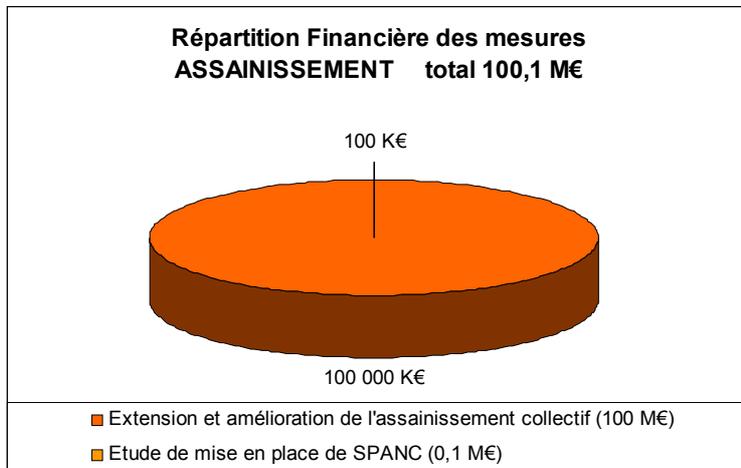


La répartition financière des actions du programme de mesures est très nettement en faveur des opérations d'amélioration de l'assainissement, suivies pour un montant de deux tiers moindre par les opérations de lutte contre les pollutions (hors assainissement et agriculture).



Si on considère à 200 000 habitants la population de Mayotte (population 2010), le coût du programme de mesure est de l'ordre de 850 € par habitant soit **140 € par habitant et par an**, ce qui représente un **effort très important** (en métropole, le coût moyen par habitant et par an est d'environ 120€).

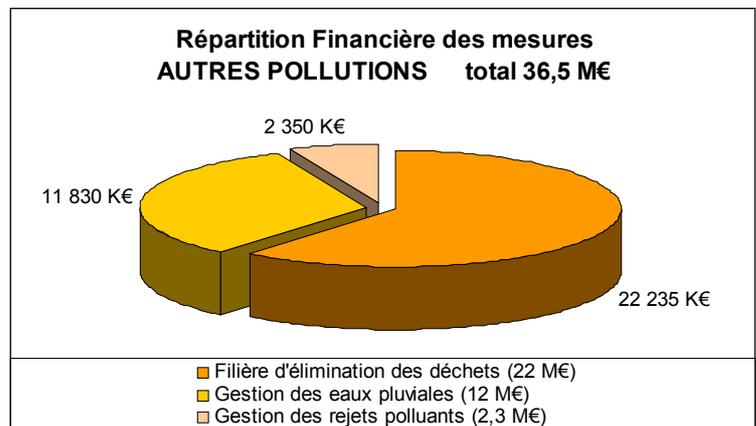
ASSAINISSEMENT



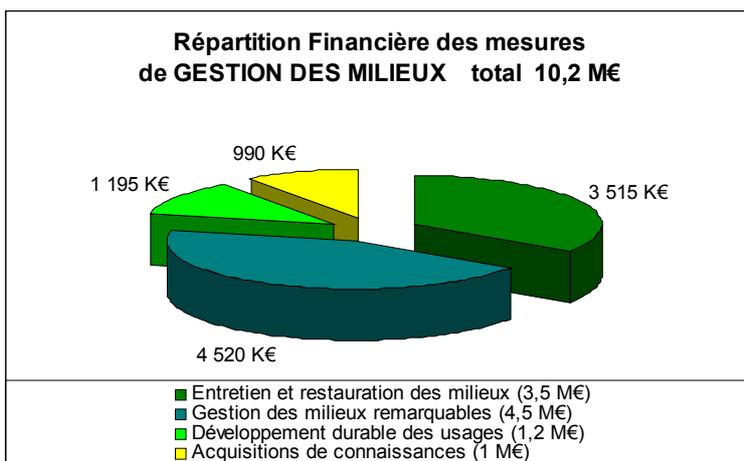
Les mesures de ce volet comprennent pour la plupart les mesures budgétées par le Conseil Général de Mayotte et l'Etat dans le cadre du XIII^{ème} Contrat de Plan Etat Mayotte. Le montant total s'élève à 100 millions d'euros. En absence de répartition géographique précise ou susceptible d'évoluer, le présent programme de mesure donne des priorités géographiques d'actions en adéquation avec les objectifs définis par le SDAGE.

AUTRES POLLUTIONS

Les mesures de ce volet comprennent pour la plupart les mesures budgétées par le Conseil Général et l'Etat dans le cadre du XIII^{ème} Contrat de Plan Etat Mayotte et FED 9 concernant la gestion des déchets (plus de 22 millions d'euros). Le montant total des mesures s'élève à 36 millions d'euros en incluant les mesures complémentaires proposées sur la gestion des eaux pluviales et des rejets polluants (essentiellement sur des budgets et financements FED 9).



GESTION DES MILIEUX

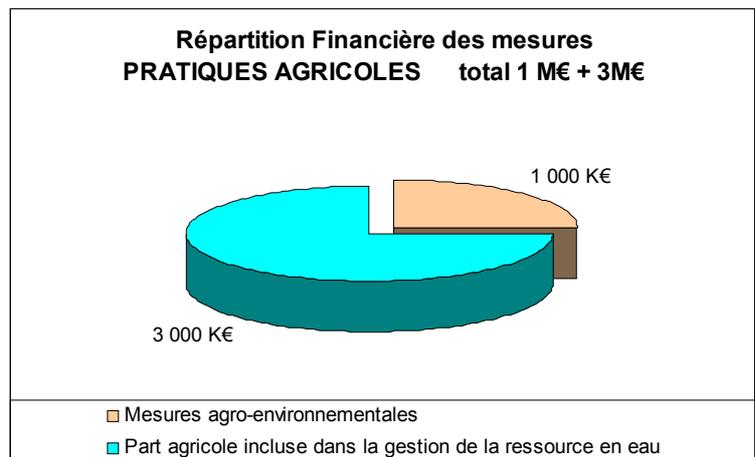


Le montant des mesures concernant la gestion des milieux, des usages liés et de la biodiversité est d'environ 10 millions d'euros soit environ 4% du montant total du programme de mesures. La part des mesures de gestion et de protection des espaces remarquables est importante (budget CPER, budgets ilots et budget de la structure de gestion de type « parc marin »). Des opérations au poids financier modeste sont essentielles pour l'atteinte des objectifs du SDAGE. Il s'agit de mesures pour l'entretien et la restauration des milieux, la mise en place d'observatoires et le maintien de la continuité biologique des cours d'eau. L'engagement budgétaire inscrit au CPER et prônant un développement durable des activités de loisirs dans le lagon n'a pas pu être intégré au Programme. Une mesure d'aide au développement durable de la pêche et de l'aquaculture est inscrite au programme de mesures.

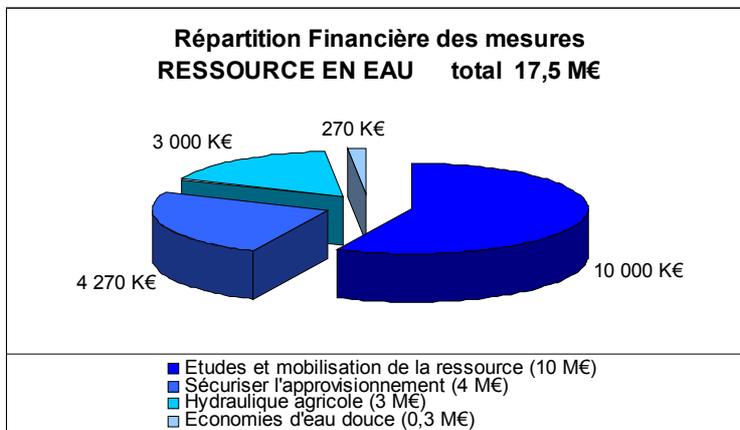
PRATIQUES AGRICOLES

Le montant provisoire des mesures concernant l'amélioration et la professionnalisation des pratiques agricoles est de 1 million d'euros. Ce montant correspond principalement à des aides pour le financement de Mesures Agro-environnementales et des actions de sensibilisation et formation des agriculteurs.

A ce montant, il faut rajouter celui de 3 M€ concernant l'hydraulique agricole intégré dans le thème « Ressource en eau ».



RESSOURCES EN EAU

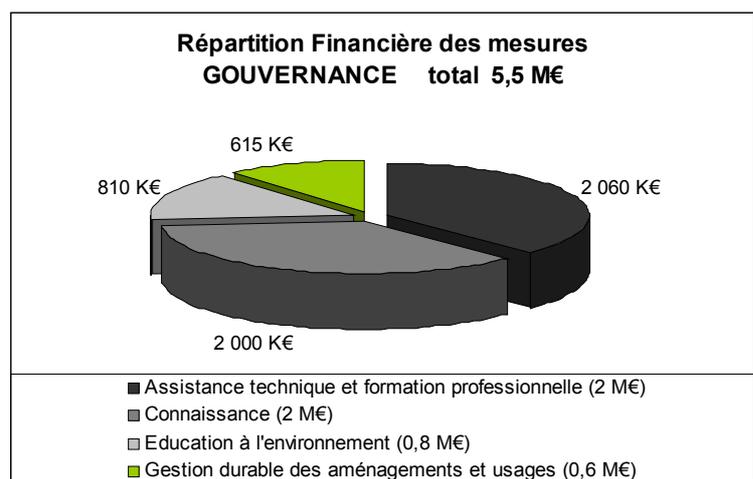


Le montant des mesures pour la ressource en eau est de 17,5 millions d'euros. Il comprend pour une grande part le budget des études et éventuels travaux pour la nouvelle retenue sur l'Ourovéni, complété par des actions de sécurisation des approvisionnements. La mobilisation de ressources pour l'agriculture est budgétée à hauteur de 3 millions d'euros. La continuation des recherches en eau souterraine ou des actions en faveur des économies d'eau douce sont aussi prévues.

GOVERNANCE

La gouvernance comprend pour l'essentiel de ces financements l'assistance technique aux collectivités locales telles que prévues dans les financements du FED 9.

Sont aussi prévues dans ce volet des actions d'acquisitions de connaissance tel que le suivi des milieux aquatiques, des actions de culture, information et sensibilisation du grand public et formation professionnelle dans les domaines de l'eau.



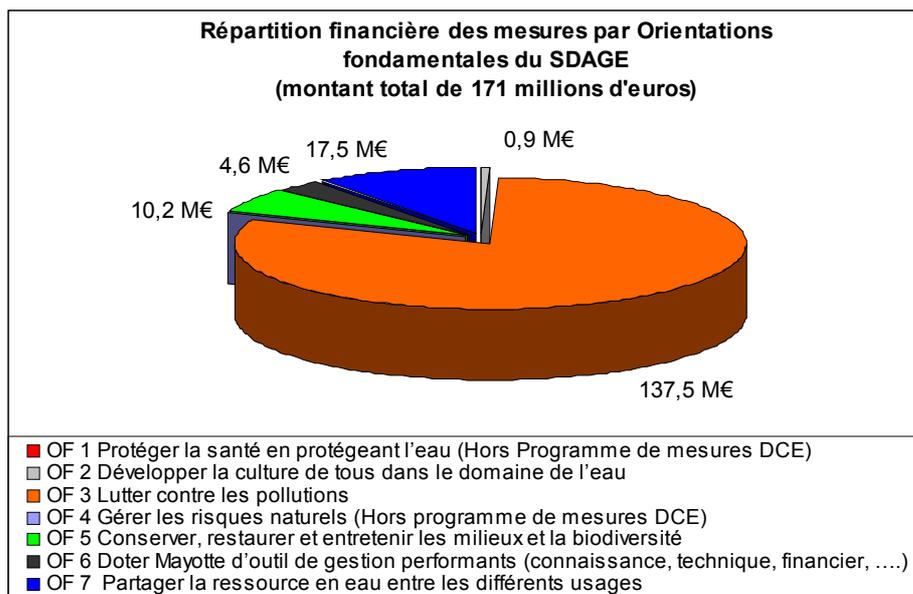
REPARTITION PAR FINANCEMENT

La répartition des montants financiers entre services de l'état, collectivités locales, associations et privés, n'a pas de réelle signification à Mayotte. En effet, les projets sont souvent cofinancés par l'Etat et le Conseil Général de Mayotte, sans parler des fonds européens tels que le FED qui apporte une contribution financière importante à l'échelle du territoire.

4.4. LIEN ENTRE MESURES DU PROGRAMME ET ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE

Les mesures proposées dans le présent programme de mesures sont présentées ci-dessous en regard des orientations fondamentales du SDAGE.

La figure ci-contre présente l'impact financier des mesures du programme par orientation fondamentale du SDAGE. Le poids de la lutte contre les pollutions, étendu à l'ensemble de ces aspects : assainissement, rejets, qualité des eaux pluviales, y compris l'agriculture, est prédominant. La part de la gestion de la ressource en eau et notamment les aspects de mobilisation de nouvelles ressources est importante. La part des mesures de gestion des milieux et de la biodiversité, en lien avec les usages liés reste modérée mais est néanmoins le reflet de la prise de conscience des enjeux environnementaux et patrimoniaux forts liés au lagon.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT L'EAU

Les actions relatives à cette orientation sont hors programmes de mesures Directive Cadre sur l'eau. Elles font partie des actions mises en œuvre pour le respect des Directives « Eau potable » et « Eau de baignade ».

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : DEVELOPPER LA CULTURE DE TOUS DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Les actions inscrites au programme de mesures 2010-2015 en lien avec cette Orientation Fondamentale sont présentées dans le tableau ci-dessous.

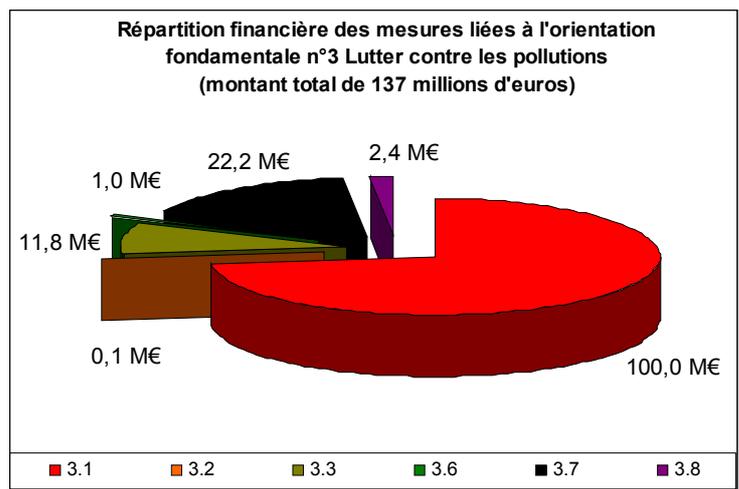
| Orientations | Montant en k€ |
|---|---------------|
| 2.1 Définir une véritable stratégie de communication et de sensibilisation du grand public dans le domaine de l'eau | 750 |
| 2.2 Développer la formation professionnelle dans le domaine de l'eau | 60 |
| 2.3 Reconnaître et prendre en compte les différents usages de l'eau dans la culture mahoraise | 100 |

Malgré la motivation et les besoins clairement énoncés par l'ensemble des acteurs, les montants affectés à ces opérations restent faibles. Il faut noter que d'importantes actions de formations techniques sont inscrites dans l'Orientation Fondamentale n°6 dans le cadre des transferts de compétences et n'apparaissent pas ici.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS

La répartition financière des mesures relatives à cette orientation fondamentale du SDAGE, telle que présentée ci-dessous (graphe et tableau) démontre la très nette prédominance des mesures relatives à l'assainissement. Les parts financières relatives à la gestion des déchets et à la gestion qualitative des eaux pluviales sont assez importantes à l'échelle de Mayotte et sont le reflet des enjeux de qualité des eaux importants portés par ces opérations.

A noter que des opérations d'aménagement et d'entretien de talus le long des routes nationales et départementales pour lutter contre le départ de terre lors des épisodes pluvieux en lien avec la disposition 3.8 figurent au programme de mesures sans enveloppe financière. Les autres opérations chiffrées relatives à l'orientation 3.8 concernent l'amélioration des connaissances sur les pressions polluantes et la réduction des apports polluants des activités maritimes et côtières.



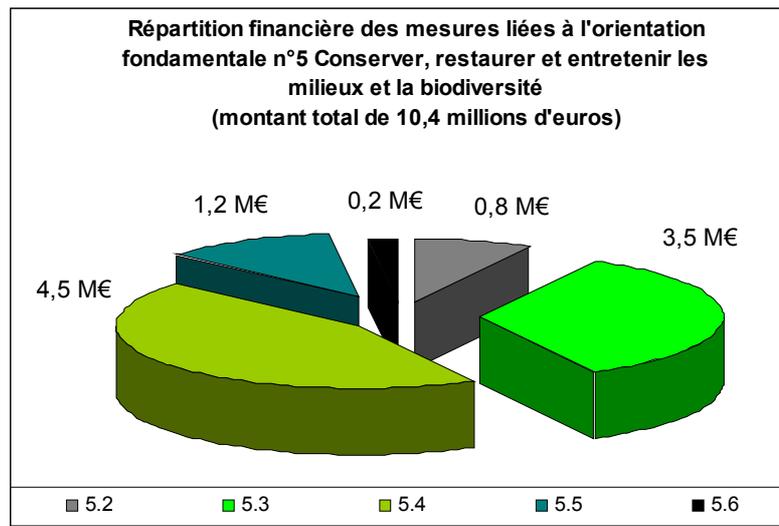
| Orientations | Montant en k€ |
|---|---------------|
| 3.1 Doter Mayotte d'un réseau d'assainissement à la hauteur des enjeux environnementaux et de son patrimoine naturel | 100 000 |
| 3.2 Lutter contre les pollutions diffuses domestiques en développant un système d'assainissement non collectif performant | 100 |
| 3.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques en zone urbaine | 11 830 |
| 3.6 Inciter au développement d'une agriculture durable respectueuse des milieux aquatiques de l'environnement | 1 000 |
| 3.7 Promouvoir la mise en place une gestion performante des déchets pour la préservation des milieux aquatiques, du lagon en particulier et pour limiter les effets aggravants du point de vue des risques naturels et sanitaires | 22 235 |
| 3.8 Anticiper et réduire les pressions polluantes dues au développement des infrastructures économiques de l'île | 2 350 |

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : GERER LES RISQUES NATURELS

Les actions relatives à cette orientation sont hors programmes de mesures Directive Cadre sur l'eau. Elles font partie des actions mises en œuvre pour le respect de la Directive Inondation.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5 : CONSERVER, RESTAURER ET ENTRETENIR LES MILIEUX ET LA BIODIVERSITE

L'ensemble des actions inscrites au programme de mesures en lien avec l'Orientation Fondamentale n°5 représente un budget de l'ordre de 10 millions d'euros. Ce montant, très raisonnable, et en nette augmentation par rapport aux pratiques de ces dernières années est le reflet de la **prise de conscience progressive en faveur des milieux aquatiques et de sa biodiversité**, en cohérence avec les enjeux de patrimoine naturel du territoire. Enfin, la pertinence de ces types d'actions a été démontrée à Mayotte pour un ratio coût/efficacité très avantageux. Par exemple, des actions assez peu coûteuses de restauration de la ripisylve et d'entretien courant des cours d'eau peuvent avoir des effets rapides sur l'état des masses d'eau superficielles : amélioration de la qualité de l'eau (réduction des apports terrigènes dans les cours d'eau, les plans d'eau et le lagon), amélioration des écoulements, ... De même, les initiatives locales de gestion concertée des milieux ont démontré leur efficacité, il convient de les reproduire à plus grande échelle.



| Orientations | Montant en k€ |
|---|---------------|
| 5.2 Poursuivre les acquisitions de connaissance sur la biodiversité et les milieux aquatiques | 790 |
| 5.3 Entretien et restaurer les milieux | 3 515 |
| 5.4 Consolider la gestion des milieux remarquables | 4 520 |
| 5.5 Favoriser le développement des usages respectueux de l'environnement | 1 195 |
| 5.6 Renforcer la protection effective des milieux remarquables les plus exposés, en particulier les mangroves | 200 |

Les actions d'acquisition de connaissances (telles que pointées dans le SDAGE) et le fonctionnement de différents observatoires sont inscrites dans le cadre de l'orientation 5.2.

Les opérations d'entretien et de restauration des milieux sont indispensables à la satisfaction des objectifs du SDAGE. Les opérations inscrites dans ce cadre au programme de mesures concernent essentiellement les actions d'entretien des réserves forestières (2,8 M€) ainsi qu'un montant estimé à 0,5 M€ pour l'entretien et la préservation des bassins amonts des cours d'eau, les milieux aquatiques en zones urbaines et les portions littorales. Des opérations de plus grande envergure ou de restauration, renaturation, végétalisation, ...sont appelées à compléter ces actions en fonction des besoins et des acquisitions de connaissances en cours de SDAGE.

La gestion des milieux remarquables (ilots, mangroves, réserves, ...) constitue un moyen très efficace et avéré à Mayotte pour assurer la conservation des milieux aquatiques. Le montant réservé à ces actions est de 2,8 M€ auquel s'ajoutent les estimations de budget pour la mise en place d'une nouvelle structure de gestion pertinente (type "parc marin") de l'ordre de 300 K€ par an. La création d'une telle structure de gestion est **une des actions phare** du SDAGE et du programme de mesures, **à la hauteur des enjeux patrimoniaux de Mayotte.**

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6 : Doter Mayotte d'outil de gestion performants (connaissance, technique, financier,)

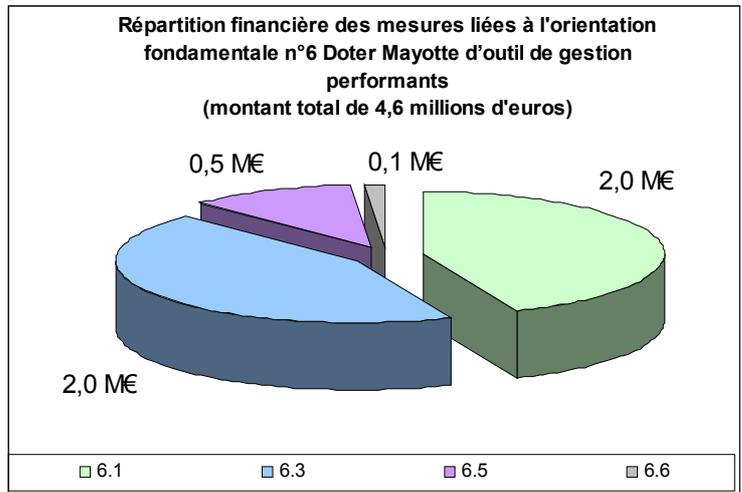
| Orientations | Montant en k€ |
|---|---------------|
| 6.1 Accroître les connaissances | 2000 |
| 6.3 Accompagner les collectivités territoriales dans leurs nouvelles compétences dans le domaine de l'eau | 2000 |
| 6.5 Assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec la préservation de l'environnement, de la ressource en eau et des risques naturels | 515 |
| 6.6 Progresser vers un prix de l'eau et de l'assainissement juste et équilibré | 60 |

Une partie des acquisitions de connaissance nécessaires, telles que mentionnées dans le SDAGE sont inscrites au niveau de l'orientation 3 vis-à-vis de la connaissance des pressions polluantes, au niveau de l'orientation 5 en lien avec les milieux et la biodiversité. Les acquisitions de connaissance inscrites à ce

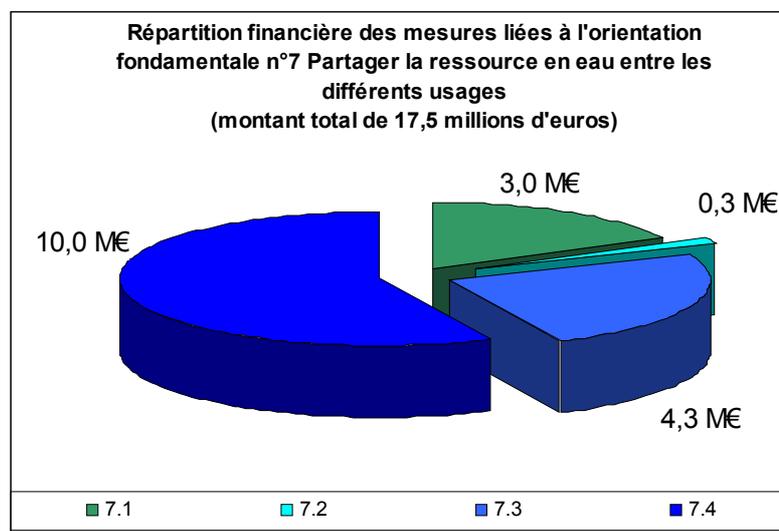
niveau sont relatives à la mise en place des réseau de surveillance des masses d'eau (très peu d'installations existantes à Mayotte).

En complément des actions mentionnées au niveau de l'orientation n°2, des actions de formations techniques à destination des collectivités locales sont inscrites en lien avec l'orientation 6.3 en accompagnement et formation technique des collectivités territoriales.

Pour la cohérence de la politique de l'eau avec les politiques d'aménagement, sont inscrites au programme quelques actions phare, qui pourront être complétées en cours de SDAGE : la réalisation ou mise à jour des schéma hydraulique agricole et schéma directeur aquaculture et une étude d'impact du importante (piste longue), qui devrait permettre de disposer de nouveaux éléments de connaissance.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°7 PARTAGER LA RESSOURCE EN EAU ENTRE LES DIFFERENTS USAGES



| Orientations | Montant en k€ |
|--|---------------|
| 7.1 Partager la ressource entre les différents usages | 3 000 |
| 7.2 Favoriser les économies d'eau douce | 270 |
| 7.3 Sécuriser l'approvisionnement en eau en diversifiant les sources d'alimentation et optimiser les prélèvements sur la ressource | 4 270 |
| 7.4 Augmenter les capacités de production pour satisfaire les besoins vitaux | 10 000 |

Le volet hydraulique agricole est inscrit au programme de mesures en lien avec l'orientation 7.1 pour un montant de 3 M€.

De petites actions (formations, dispositifs adaptés) en faveur des économies d'eau douce figurent en lien avec l'orientation 7.2. Bien que inscrite pour un montant très faible (20 k€) l'action du SIEAM pour les

études de faisabilité de la **réutilisation des eaux usées épurées** par l'agriculture est une mesure qui a **toute son importance** dans le présent programme.

La sécurisation des approvisionnements en eau est abordée dans le programme de mesure par le biais d'actions en faveur

- des recherches en eau souterraines ;
- de la mise en place des périmètres de protection des captages ;
- du diagnostic des ouvrages de mobilisation existants ;
- des possibilités effectives de transferts (Nord-Sud en particulier).

La satisfaction des besoins vitaux par l'augmentation des capacités de production, bien que déjà abordée sous l'angle de la sécurisation des approvisionnements (7.3) pour les actions de recherche en eau souterraine, comporte un budget affecté à l'étude d'une retenue collinaire supplémentaire sur l'Ourovéni, ainsi que pour des travaux de mobilisation de la ressource.

5. PRESENTATION DES MESURES DEFINIES PAR L'ARTICLE 11.3 DE LA DIRECTIVE 2000/60/CE APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL.

L'article 11 de la directive cadre sur l'eau prescrit l'élaboration dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs qu'elle définit. Ce programme de mesures comprend des mesures de base et des mesures complémentaires.

La liste des mesures de base, que chaque Etat doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'article 11-3 de la DCE. Le tableau de correspondance fourni en annexe 2 du présent document permet d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national.

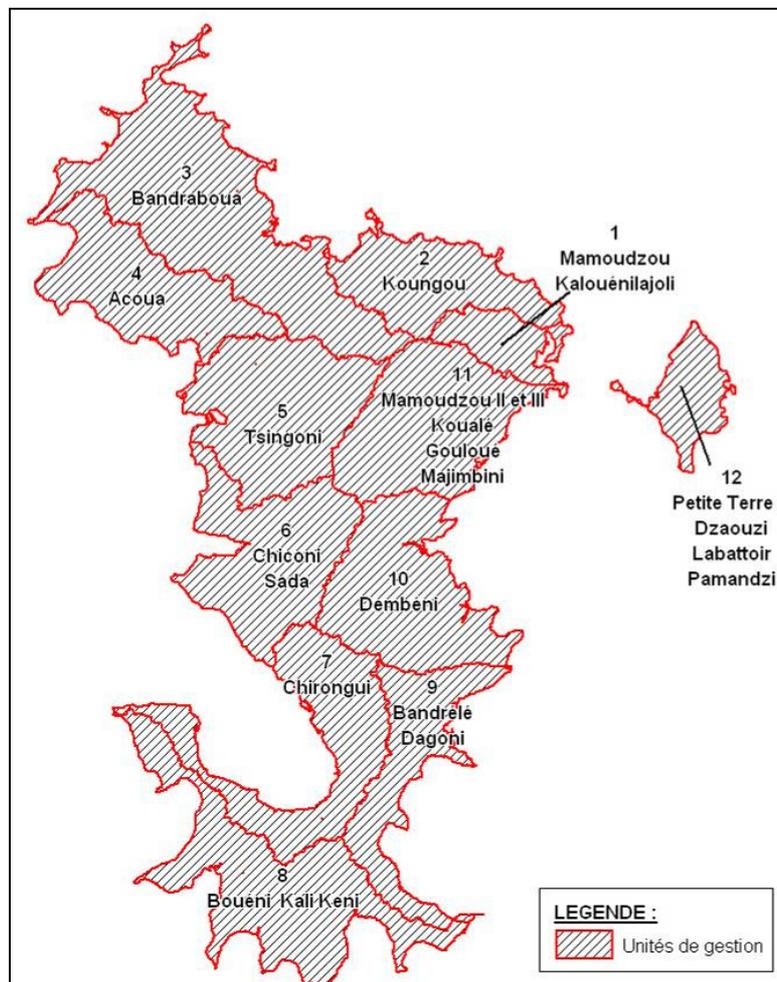
Il est organisé en trois colonnes :

- La première colonne contient la totalité des types de mesures de base définies à l'article 11-3 de la DCE.
- La deuxième colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque mesure de base. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures de base. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans les tableaux.
- La dernière colonne présente le substrat des dispositions françaises identifiées dans la deuxième colonne, afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures de base.

Le lecteur pourra systématiquement approfondir sa connaissance en accédant aux textes eux-mêmes, par le biais des adresses Internet utiles.

6. PRESENTATION DES MESURES DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

Les mesures identifiées pour atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau de Mayotte sont présentées ci-après sous la forme de la liste complète des mesures pour l'ensemble du district hydrographique de Mayotte puis sous la forme de zooms cartographiques par territoire. La délimitation des territoires présentée sur la carte suivante tient compte des bassins versants des eaux de surface (bassins versants terrestres unitaires et découpage des masses d'eau côtières).



La lecture croisée avec le résumé du programme de mesures, présenté par Orientation Fondamentale du SDAGE, permet d'avoir à la fois les points de vue thématique et géographique.

Sont distinguées dans les fiches suivantes les mesures de base (actions réglementaires) et mesures complémentaires (actions particulières propres au bassin mahorais nécessaires pour assurer les objectifs définis pour les masses d'eau).

Le Programme de mesures indique sur les zooms cartographiques, les principales actions identifiées par secteur.

Pour les thèmes de l'**assainissement** et des **eaux pluviales**, les secteurs à **considérer en priorité** sont indiqués sur les cartes. Ces secteurs ont été déterminés dans le but de satisfaire les objectifs des masses d'eau (en priorité l'enjeu de réduction des apports polluants et terrigènes au lagon), en fonction des pressions (urbanisation et agriculture) sur les zones à plus fortes pentes.

Les mesures sont repérées par un numéro d'ordre qui reprend le numéro de l'orientation du SDAGE à laquelle elle fait référence, complété par une lettre.

Ce que contiennent les tableaux :

| | |
|------------------------------|--|
| Code mesure | Code de la mesure |
| Intitulé de la mesure | Intitulé de la mesure |
| Masses d'eau concernées | Masses d'eau concernées par la mesure (celles pour lesquelles la mesure doit produire un effet). |
| Type de mesure | Mesure de « Base » mesure réglementaire ou « Complémentaire » nécessaire localement |
| Maîtrise d'Ouvrage envisagée | Les maîtres d'ouvrage de chaque mesure, responsables des actions pour lesquelles ils sont cités |
| Coût estimatif (K€) | Pour les mesures déjà budgétées dans un autre plan ou programme, il s'agit de la valeur budgétée par le plan ou le programme. Pour les autres mesures, il s'agit d'une estimation forfaitaire des coûts à valider lors de la définition opérationnelle de la mesure. |
| Mise en œuvre | Par des dispositions réglementaires (R), des incitations financières (F) ou des accords négociés (contrats – C) |
| Echéance de réalisation | Echéance de réalisation de la mesure (à savoir que toutes les mesures doivent être lancées entre 2010 et 2012). Les mesures à répéter annuellement sont valides sur l'ensemble de la période 2010-2015. |

MESURES RETENUES POUR L'ENSEMBLE DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE DE MAYOTTE

| Code mesure | Intitulé de la mesure | Masses d'eau concernées | Type de mesure | Maîtrise d'Ouvrage envisagée | Coût estimatif K€ | Mise en œuvre | Echéance de réalisation |
|--------------------------|--|-------------------------|----------------|------------------------------|-------------------|---------------|-------------------------|
| Assainissement | | | | | | | |
| 3.1.A | Développement de l'assainissement collectif (Extension des capacités de traitement des eaux usées, Création, extension ou réhabilitation de réseaux de collecte des eaux usées) | Toutes masses d'eau | Base | SIEAM | 100 000 | C | 2010-2014 |
| 3.2.A | Les collectivités locales étudient la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'échelle de l'île ou d'une partie de l'île. | Toutes masses d'eau | Complémentaire | Communes | 100 | R | 2012 |
| | | | | | 100 100 | | |
| Autres pollutions | | | | | | | |
| 3.3.A | Gérer les eaux pluviales tant du point de vue qualitatif que quantitatif afin de réduire les apports polluants dans les cours d'eau et au lagon et la mise en sécurité des biens et des personnes. (création de zones de rétention , décantation ou infiltration) | Toutes masses d'eau | Complémentaire | CG | 11 830 | C | 2010-2011 |
| 3.7.A | Création d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe II à Dzoumogné sur la commune de Bandraboua Professionalisation de la collecte des déchets - collecte séparative - travaux et matériels : quais de transferts, bacs, ... | Toutes masses d'eau | Base | CG | 11 635 | C | 2010-2014 |
| 3.7.B | Plan d'élimination des déchets incluant - les déchets inertes (Terres, gravats, produits de déblais) et les déchets industriels, artisanaux et commerciaux, pour lesquels il n'existe pas de dispositifs adaptés d'élimination; - les déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) qui sont encore à ce jour brûlés sur les sites de décharge et génèrent un risque sanitaire fort; - les déchets issus de l'automobile (véhicules hors d'usage, pneumatiques) qui s'accumulent au bord des routes, dans les ravines, dans le lagon; - les déchets complexes (batteries, ordinateurs, cartouches d'encre...) qui ne font l'objet d'aucune filière d'élimination; - les ordures ménagères et déchets encombrants (gestion séparative). Etude de faisabilité du broyage des déchets avant enfouissement | Toutes masses d'eau | Base | Etat, CG | 5 300 | C | 2010-2014 |
| 3.7.C | Réhabilitation des décharges | Toutes masses d'eau | Base | Etat, CG | 4 700 | C | 2010-2014 |
| 3.7.D | Coordination et financement des actions "coup de poing" de nettoyage et d'enlèvement des déchets à l'échelle de chaque commune de l'île, avec le concours des communes et de la population. | Eaux superficielles | Complémentaire | 0 | 600 | 0 | 2010-2015 |

| Code mesure | Intitulé de la mesure | Masses d'eau concernées | Type de mesure | Maîtrise d'Ouvrage envisagée | Coût estimatif K€ | Mise en œuvre | Echéance de réalisation |
|----------------------------|--|---|----------------|---|-------------------|---------------|-------------------------|
| 3.8.A | En complément ou en cohérence avec le programme de surveillance des masses d'eau, suivre les évolutions de la qualité chimique et physico-chimique de l'eau, notamment du point de vue des substances dangereuses (pesticides, hydrocarbures, métaux lourds, micro polluants,...) sur : - Rivière Mgombani (zone industrielle du port) - Rivière Adrianabé (Valeurs In Situ particulières) - Rivière Mroni Kavani (traversée d'Acoua) - Rivière Coconi (présence de produits phytosanitaires) - Rivière Koualé (mortalité piscicole) - Rivière Gouloué (pesticides) - Baie de Bouéni (physico-chime) - Nappe de Petite Terre | FRMR05, FRMR08, FRMR06, FRMR16, FRMC03, FRMR20, FRMR19, FRMO02b | Complémentaire | Etat | 250 | C | 2010-2015 |
| 3.8.B | En complément ou en cohérence avec le programme de surveillance des masses d'eau, suivre les évolutions de la qualité chimique et physico-chimique de l'eau, notamment du point de vue des substances dangereuses (pesticides, hydrocarbures, métaux lourds, micro polluants,...) - sur la nappe de Kawéni et les retenues de Dzoumonyé et de Combani | FRML03 | Complémentaire | Etat | 50 | C | 2010-2014 |
| 3.8.C | Réduire les apports polluants des activités maritimes et côtières - Améliorer sur les aménagements existants et planifier pour les extensions et nouveaux aménagements portuaires et côtiers la gestion des eaux pluviales et des rejets polluants (aires de débarquements, aire de carénages,) - Réaliser des études environnementales et d'impacts de type "ports propres" - Doter Mayotte des aménagements nécessaires pour l'entretien non polluant des bateaux | FRMC01,FRMC03, FRMC04, FRMC06 ,FRMC08 ,FRMC10 ,FRMC16 ,FRMC12, FRMC13, FRMC14 | Complémentaire | CG | 2 050 | C | 2010-2014 |
| 3.8.D | Aménagement et entretien de talus le long des routes nationales et départementales pour lutter contre le départ de terre lors des épisodes pluvieux | Eaux superficielles | Complémentaire | Etat | NC | C | 2010-2015 |
| | | | | | 36 415 | | |
| Pratiques agricoles | | | | | | | |
| 3.6A | Mesures Agro-environnementales - Contributions à la mise en œuvre de MAE: Implantation de cultures fourragères, entretien des berges des ravines et des cours d'eau, bande enherbée, haies, agroforesterie, amendements organiques, autres mesures,, ; - Sensibilisation et formation des agriculteurs à la préservation des ressources en eau, rendements et fertilisation raisonnée, lutte intégrée, toxicité et utilisation des produits phytosanitaires, aménagement des parcelles et de l'espace, pollutions ponctuelles et accidentelles, effluents d'élevage, ... - Guide des bonnes pratiques agricoles de Mayotte, | Toutes masses d'eau | Complémentaire | Agriculteurs, Organismes Professionnels agricoles, SEM, Collectivités, CIRAD, Etat | 1 000 | C | 2010-2014 |
| | | | | | 1 000 | | |

| Code mesure | Intitulé de la mesure | Masses d'eau concernées | Type de mesure | Maîtrise d'Ouvrage envisagée | Coût estimatif K€ | Mise en œuvre | Echéance de réalisation |
|--------------------------|--|-------------------------|----------------|------------------------------|-------------------|---------------|-------------------------|
| Ressources en eau | | | | | | | |
| 7.1.A | Etudes et travaux d'hydraulique agricole dont subventions ou financements de petites retenues collinaires suite à étude de faisabilité, pour des objectifs d'irrigation des cultures. (secteurs à définir suite aux études(7.2.A)) | cours d'eau | Complémentaire | Porteurs de projet, OPA,... | 3 000 | C | 2010-2014 |
| 7.2.A | Actions en faveur d'économies d'eau douce - Etudes de faisabilité de petites retenues collinaires sur les secteurs agricoles prioritaires définis pour des objectifs d'irrigation des cultures, spécifiant les conditions d'aménagement (collecte , stockage, adduction) et de fonctionnement (périodes temporelles de remplissages, ...) de ces retenues, - Contributions à la promotion de la récupération des eaux de toiture (faisabilité, assistance technique et financière) - Formation des petits artisans pour la réalisation conforme des branchements individuels en eau potable (et limiter ainsi les risques de fuite) - Mise en place d'équipements économes en eau : compteurs de fuite, adaptation des robinets et points d'eau en fonction des usages, etc ... - ... | Toutes masses d'eau | Complémentaire | CMA, CCI , SIEAM, OPA, ... | 250 | C | 2010-2015 |
| 7.2.B | Etude de la faisabilité technique au cas par cas de la réutilisation d'eaux usées traitées par les industriels, carriers, ateliers, ..., suivant des critères de proximité essentiellement pour l'adduction de ces eaux.(Mamoudzou sud, Dembeni, ..) | cours d'eau | Complémentaire | SIEAM | 20 | C | 2012 |
| 7.3.A | Effectuer des campagnes de recherche en eau souterraine - 9 forages de recherche prévus | Toutes masses d'eau | Complémentaire | SIEAM | 750 | C | 2015 |
| 7.3.B | Etudes préalables à la mise en place des périmètres de protection des captages et lancement des plans d'action sur ces périmètres et bassins définis. | Toutes masses d'eau | Base | SIEAM, Etat | 320 | R | 2010 |
| 7.3.C | Etude diagnostic et audit des grands ouvrages de mobilisation de la ressource en eau dans le but de programmer sur le long terme les mesures d'entretien et de réhabilitation.(Combani, Dzoumonyé) | FRML03 | Base | SIEAM, CG | 200 | C | 2015 |
| 7.3.D | Sécuriser les approvisionnements (réservoirs et interconnexion) en cas de crise - Transferts de ressources vers le territoire sud de l'île | Toutes masses d'eau | Complémentaire | SIEAM | 3 000 | C | 2014 |
| 7.4.A | Etudes pour la nouvelle retenue sur l'Ourovéni | FRMR15 | Complémentaire | CG | 1 000 | C | 2014 |
| 7.4.B | Mobilisation de nouvelles ressources en eau (eaux superficielles) | Toutes masses d'eau | Complémentaire | CG | 9 000 | C | 2014 |
| | | | | | 17 540 | | |

| Code mesure | Intitulé de la mesure | Masses d'eau concernées | Type de mesure | Maîtrise d'Ouvrage envisagée | Coût estimatif K€ | Mise en œuvre | Echéance de réalisation |
|----------------------------|---|--|----------------|---|-------------------|---------------|-------------------------|
| Gestion des milieux | | | | | | | |
| 5.2.A | Actions mises en œuvre dans le cadre de l'observatoire du récif corallien (suivi de la vitalité des récifs, bilans, ...) | Eaux côtières | Complémentaire | Etat, CG, Partenaires | 240 | C | 2010-2015 |
| 5.2.B | Fonctionnement d'un observatoire de l'environnement et de la biodiversité intégrant l'ensemble des thématiques de l'eau | Eaux superficielles | Complémentaire | Etat, CG | 250 | C | 2010-2014 |
| 5.2.C | Etudes d'acquisition de connaissance sur les milieux aquatiques (Etude de définition des zones humides de Mayotte (inventaire, bassins versants); Recensement exhaustif et la mise à jour des délimitations des zones boisées remarquables; Débits caractéristiques; Inventaire des aménagements des cours d'eau pouvant être des obstacles à la libre circulation et la migration des espèces; ...) | Eaux superficielles | Base | Etat | 300 | C | 2010 |
| 5.3.A | Opérations d'entretien des milieux y compris des espaces remarquables - Entretien des cours d'eau : enlèvement des embâcles et déchets nuisant aux écoulements, - Entretien du littoral (restauration physique et biologique des fonds ou du littoral : revégétalisation des hauts de plage, restauration de mangroves, transplantation de coraux, etc), - Lutte contre les espèces invasives, éventuellement dans le cadre de conventions, chartes ou contrats sur les espaces remarquables | Eaux superficielles | Complémentaire | Communes, CG, Etat, Conservatoire du littoral | 500 | C | 2010-2014 |
| 5.3.B | Programmes d'aménagement forestier : interventions sur les réserves forestières, interventions de restauration et d'entretien des milieux, campagnes d'informations sur le défrichage, ... | Toutes masses d'eau | Complémentaire | CG | 2 865 | C | 2010-2011 |
| 5.3.C | Favoriser l'émergence de projets durables de gestion concertée durable des milieux et d'entretien et restauration par des programmes de financements | Toutes masses d'eau | Complémentaire | Etat, CG, Communes | 150 | F | 2010-2015 |
| 5.4.A | Gestion des milieux remarquables (Accompagner et faciliter l'attribution d'espaces remarquables par le Conservatoire du littoral, organiser la mise en place concertée de plans de gestion de ces espaces avec les collectivités locales, gestion des réserves (M'Bouzi), ...) | cours d'eau, masse d'eau cotière, plan d'eau | C/R | Conservatoire du littoral, Etat | 2 720 | C | 2010-2015 |
| 5.4.B | Mise en place d'une structure de gestion pertinente à la hauteur des enjeux patrimoniaux de Mayotte (type "parc marin") | Eaux côtières | Complémentaire | Etat, CG, Partenaires | 1 800 | C | 2010-2015 |

| Code mesure | Intitulé de la mesure | Masses d'eau concernées | Type de mesure | Maîtrise d'Ouvrage envisagée | Coût estimatif K€ | Mise en œuvre | Echéance de réalisation |
|-------------|---|---|----------------|--|-------------------|---------------|-------------------------|
| 5.5.A | <p>Définir les conditions d'usage de la ressource en eau en tenant compte des besoins de l'usage (évolutions de la demande, variations saisonnières, ...) et des besoins du milieu aquatique (Débits réservés pour les cours d'eau à l'aval, éventuelles variations saisonnières pour favoriser le recrutement des espèces aux périodes propices à leur migration, franchissabilité des obstacles, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maré / Dzoumonié - Bouyouni - Adrianabé - Oourovéni / retenue de Combani - Hajangua - Mrowalé - Gouloué | FRMR01, FRML03, FRMR02, FRMO01, FRMR03, FRMR08, FRMR14, FRML02, FRMR15, FRMR22, FRMR13, FRMR19, FRMO02, FRMO03 | Réglementaire | Etat | 195 | C | 2010 |
| 5.5.B | <p>Aide à la gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <ul style="list-style-type: none"> - repeuplement du lagon à partir du grossissement de post-larves d'espèces endémiques (AQUAMAY) - gestion des DCP (CAPAM) et suivi de la ressource autour des DCP (BIOPS) - mise en place d'un système d'attribution de licences pour la pêche autour des DCP et de la pêche à pied (CAPAM) - études de l'impact des différentes pratiques de pêche (djarifa, filet, passe en S) et des zones de réserve (Parc marin) - suivi du milieu environnant les fermes aquacoles..... | Eaux côtières | Complémentaire | Pêcheurs, OP, SEM, Etat, collectivités | 1 000 | C | 2010-2014 |
| 5.6.A | Etude de définition des bassins versants des mangroves. Inventaire des activités existantes et en projet sur ces bassins. | Eaux côtières | Complémentaire | Etat | 120 | C | 2010-2015 |
| 5.6.B | Etude de définition et de mise en place des forêts de protection | Toutes masses d'eau | Complémentaire | Etat, CG | 80 | C | 2010-2015 |
| | | | | | 10 220 | | |

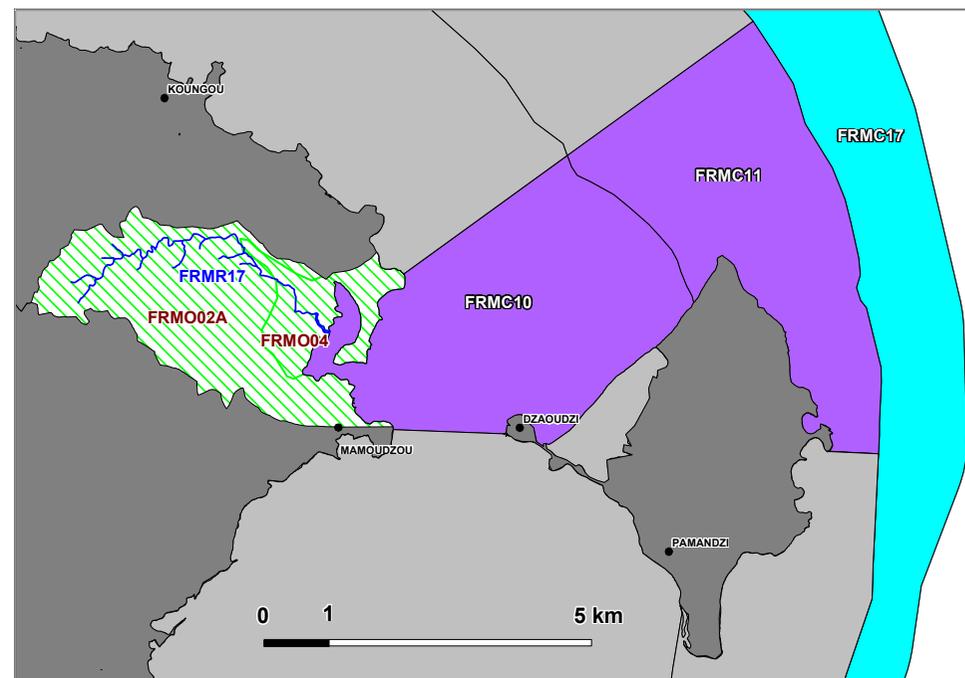
| Code mesure | Intitulé de la mesure | Masses d'eau concernées | Type de mesure | Maîtrise d'Ouvrage envisagée | Coût estimatif K€ | Mise en œuvre | Echéance de réalisation |
|-----------------------------------|---|---|----------------|------------------------------|-------------------|---------------|-------------------------|
| Gouvernance | | | | | | | |
| 2.1.A | Actions de sensibilisation dans le domaine de l'eau : - Etude de la mise en place d'une structure d'Education à l'environnement de type CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement), - Elaboration de supports pédagogiques ou l'adaptation à Mayotte de supports existants, - Journées d'actions pédagogiques dans le domaine de l'eau pour les scolaires, - Journée de l'eau, - Vulgarisation et diffusion des indicateurs de suivi du SDAGE et du Programme de mesures par le Comité de Bassin, - | Toutes masses d'eau | Complémentaire | Etat, CG | 750 | C | 2010-2015 |
| 2.2.A | Organisation d'actions de formation dans le domaine de l'eau à destination de l'ensemble des acteurs institutionnels de l'île (équipes techniques y compris) : sessions de formation, réseau de l'Institut Français des Formateurs Risques majeurs et protection de l'Environnement à activer sur Mayotte, | Toutes masses d'eau | Complémentaire | Etat, CG, Vice rectorat | 60 | C | 2010-2015 |
| 2.3.A | Mise en place concertée de mesures alternatives à l'interdiction des lavages de voitures et lessives coutumières en rivière (information et concertation locale, aménagements complémentaires (lavoirs municipaux, zones aménagées avec lagunage, lavomatiques, ...)) | Toutes masses d'eau | Complémentaire | Communes | 100 | C | 2010-2015 |
| 6.1.A | Campagnes de suivis de la qualité des eaux (programme de surveillance DCE) | Toutes masses d'eau | Base | Etat | 2000 | C | 2010-2015 |
| 6.1.B | Etudes d'amélioration des connaissances sur les milieux aquatiques de Mayotte (voir mesure 5.2.C, 5.6.A) | Toutes masses d'eau | Complémentaire | Etat | 0 | C | 2010-2015 |
| 6.3.A | Assistance technique et formations apportées au CG et aux communes en accompagnement des projets de gestion du pluvial, des déchets et de reboisement. | Toutes masses d'eau | Complémentaire | CG | 2000 | C | 2010-2012 |
| 6.5.A | Etude environnementale importante dans le cadre d'un éventuel projet de réalisation à Pamandzi d'une piste longue adaptée aux vols longs courriers (impacts protections des eaux, biodiversité, équilibre hydrodynamique et hydrosédimentaire (modèles numériques), mesures de courantologie, sédimentaires, ...) | FRMC10, FRMC11, FRMC12, FRMC13, FRMC16 | Complémentaire | Etat | 465 | C | 2010 |
| 6.5.B | Concertation et mise à jour du Schéma d'Hydraulique Agricole de Mayotte | Eaux côtières | Complémentaire | CAPAM | 25 | C | 2010-2015 |
| 6.5.C | Concertation et réalisation d'un Schéma Directeur Aquaculture de Mayotte | Eaux côtières | Complémentaire | CAPAM | 25 | C | 2010-2015 |
| 6.6.A | Joindre annuellement à la facture d'eau une information sur le prix de l'eau et de l'assainissement ainsi qu'une information sur la qualité de l'eau distribuée | Toutes masses d'eau | Complémentaire | SIEAM, SOGEA | 60 | R | 2010-2015 |
| | | | | | 5 485 | | |
| Total programme de mesures | | | | | 170 760 | | |

1 - MAMOUDZOU KAOUENILAJOLI

D'importantes opérations concernant l'assainissement collectif sont prévues sur ce bassin d'ici 2014 : augmentation des capacités de traitement (STEP Baobab et STEP Mamoudzou Sud), amélioration et extension du réseau de collecte (y compris la zone industrielle et commerciale de Kawéni).

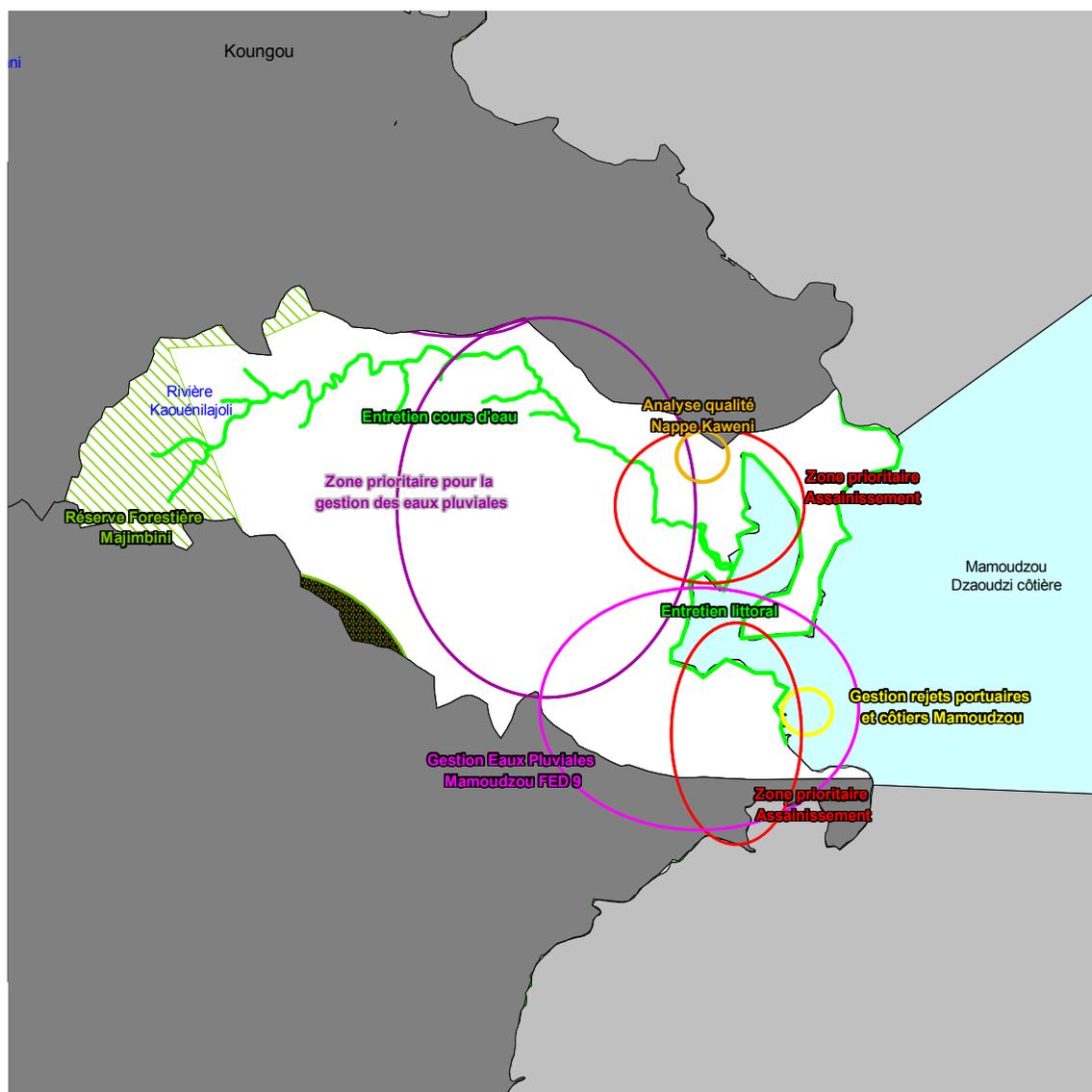
La masse d'eau côtière est dégradée, les opérations sur l'assainissement vont améliorer la situation mais il est nécessaire d'aller plus loin en maîtrisant tous les rejets directs ou indirects (pluvial, portuaire,...), en réduisant les pollutions des activités maritimes et portuaires.

En complément des opérations relatives à l'assainissement collectif, il est nécessaire pour garantir le bon état 2015 sur la rivière Kaouénilajoli et la masse d'eau côtière dégradée d'assurer la gestion des eaux pluviales et des rejets polluants sur la zone industrielle de Kawéni et de restaurer le fonctionnement de la rivière.



| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|------------------------------|---------|-------------------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| Rivière Kaouénilajoli | FRMR17 | Cours d'eau MEN | Médiocre | BE 2015 | |
| Mamoudzou-Dzaoudzi cotiere | FRMC10 | Eau côtière MEN | Mauvais | BE 2021 | Chimie et écologie (envasement) |
| Mamoudzou-Dzaoudzi lagonaire | FRMC11 | Eau côtière MEN | Médiocre | BE 2021 | Biologie (récifs détériorés) |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Mtsapéré | FRMO02A | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |
| Alluvions | FRMO04 | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |

1 - MAMOUDZOU KAOUENILAJOLI : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour l'extension de la collecte des eaux usées sur Kawéni. et Mamoudzou centre (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Priorité d'actions pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales (ZA Kawéni, zones urbaines Mamoudzou et bassins amonts) (3.3.A)

Priorité d'action pour la gestion des rejets portuaires et côtiers (3.8.C)

Gestion des déchets (3.7.A,B,C,D)

GOVERNANCE

Formation et accompagnement technique dans le cadre de la gestion des eaux pluviales (6.3.A)

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration de la rivière Kaouénilajoli (amont et partie urbaine) (5.3.A)

Entretien du littoral et de la mangrove (5.3.A)

PRATIQUES AGRICOLES

RESSOURCE EN EAU

Mise en place des périmètres de protection des captages (7.3.B)

Suivi de la nappe de Kawéni (3.8.B)

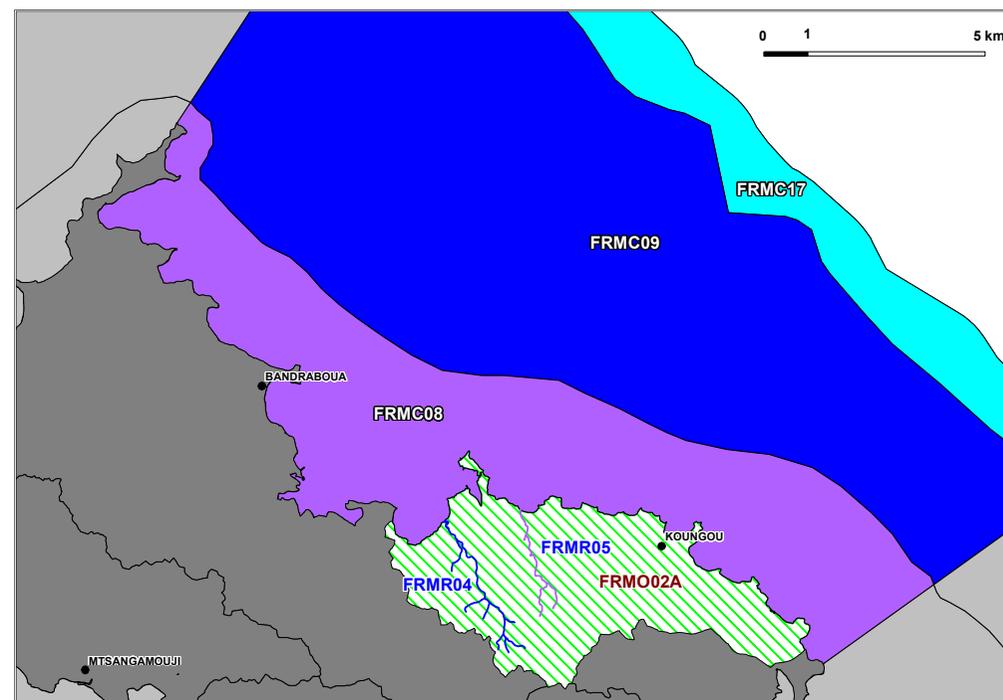
2 - KOUNGOU - LONGONI - MGOMBANI

Zone industrielle et commerciale principale de l'île, ce secteur doit allier développement socio-économique et protection de l'environnement.

Cette zone connaît une augmentation très importante de sa population, accompagnée d'un fort développement urbain et économique. Des actions d'amélioration de l'assainissement des villages du secteur de Koungou sont à programmer.

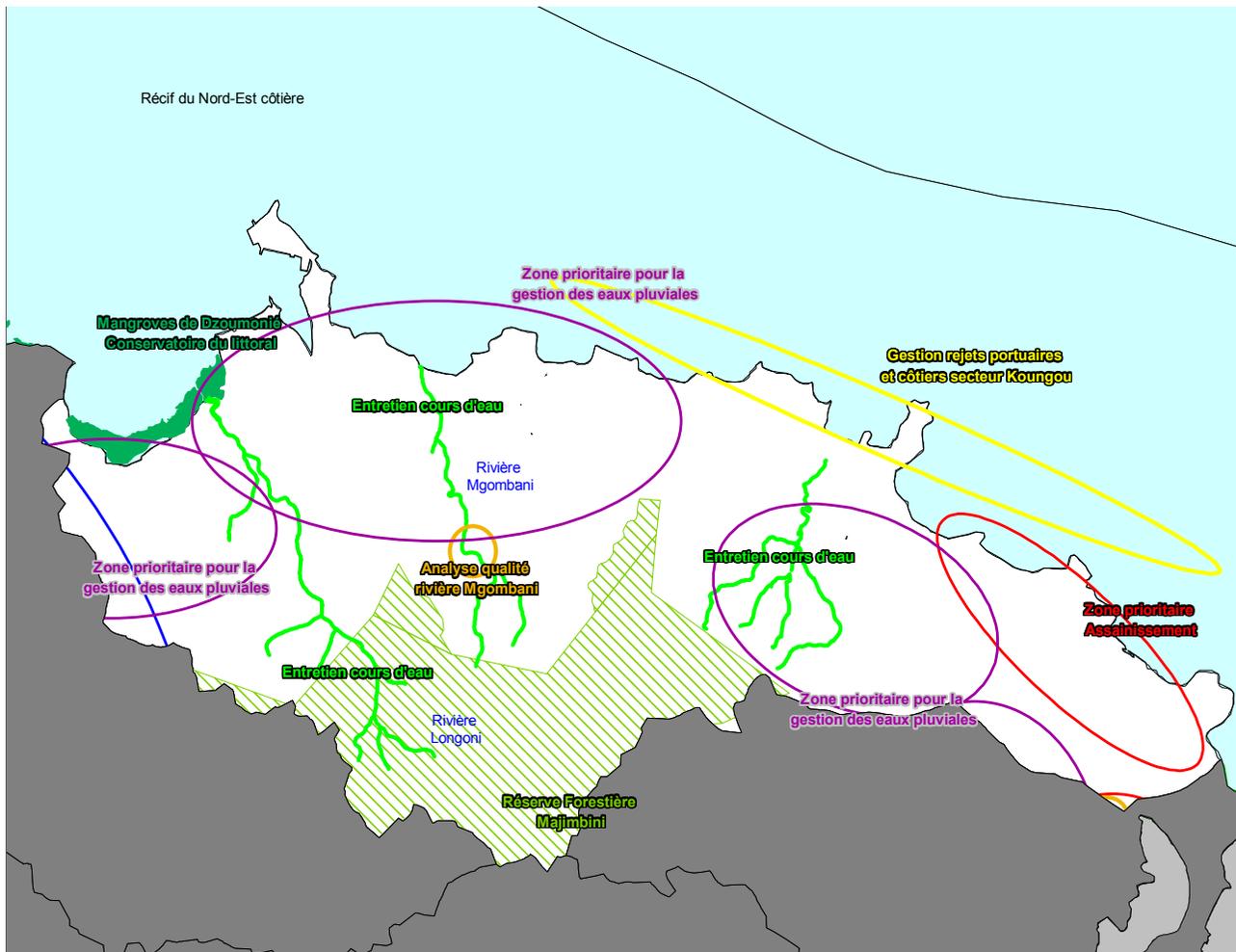
Les cours d'eau de ce secteur souffrent de l'urbanisation rapide (déchets, eaux usées, embâcles, ..).

Il s'agit de réduire en premier lieu les apports polluants (domestiques, industriels, artisanaux et commerciaux) vers les masses d'eau (eaux usées, eaux pluviales et déchets). Des extensions et création de zones commerciales autour du port de Longoni sont en projet.



| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|-----------------------------|---------|-------------------------------|------------------|------------------------|---|
| Rivière Longoni | FRMR04 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Rivière Mgombani | FRMR05 | Cours d'eau MEN | Médiocre | BE 2021 | Biologie |
| Récif du Nord-Est côtière | FRMC08 | Eau côtière MEN | Médiocre | BE 2021 | Biologie (envasement : détérioration du récif frangeant) et Physio-chimique |
| Récif du Nord-Est lagonaire | FRMC09 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Mtsapéré | FRMO02A | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |

2 - KOUNGOU - LONGONI - MGOMBANI : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour l'extension de la collecte des eaux usées et STEP (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Suivi des évolutions de la qualité chimique et physico-chimique de l'eau rivière Mgombani (3.8.A)

Priorité d'action pour la gestion des rejets portuaires et côtiers (3.8.C)

Gestion des déchets (3.7.A,B,C,D)

GOVERNANCE

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration de tous les cours d'eau et ravines du secteur (amont et villages) (5.3.A)

Entretien du littoral et de la mangrove (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

PRATIQUES AGRICOLES

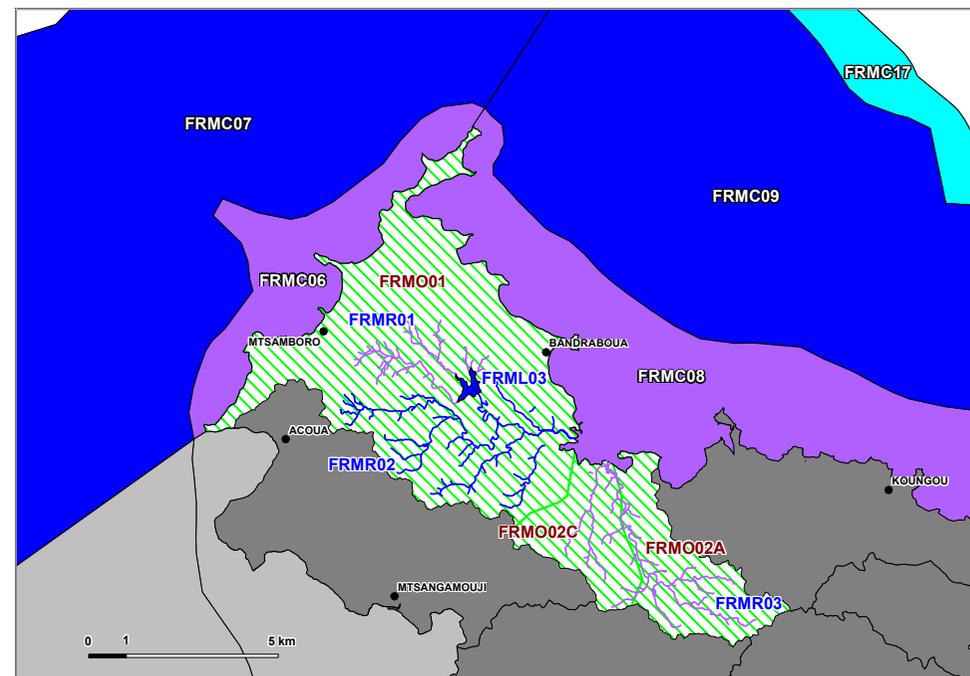
RESSOURCE EN EAU

3 - BANDRABOUA (BOUYOUNI - MARE – DZOU MONYE) - M'TZAMBORO - ACOUA NORD ET EST

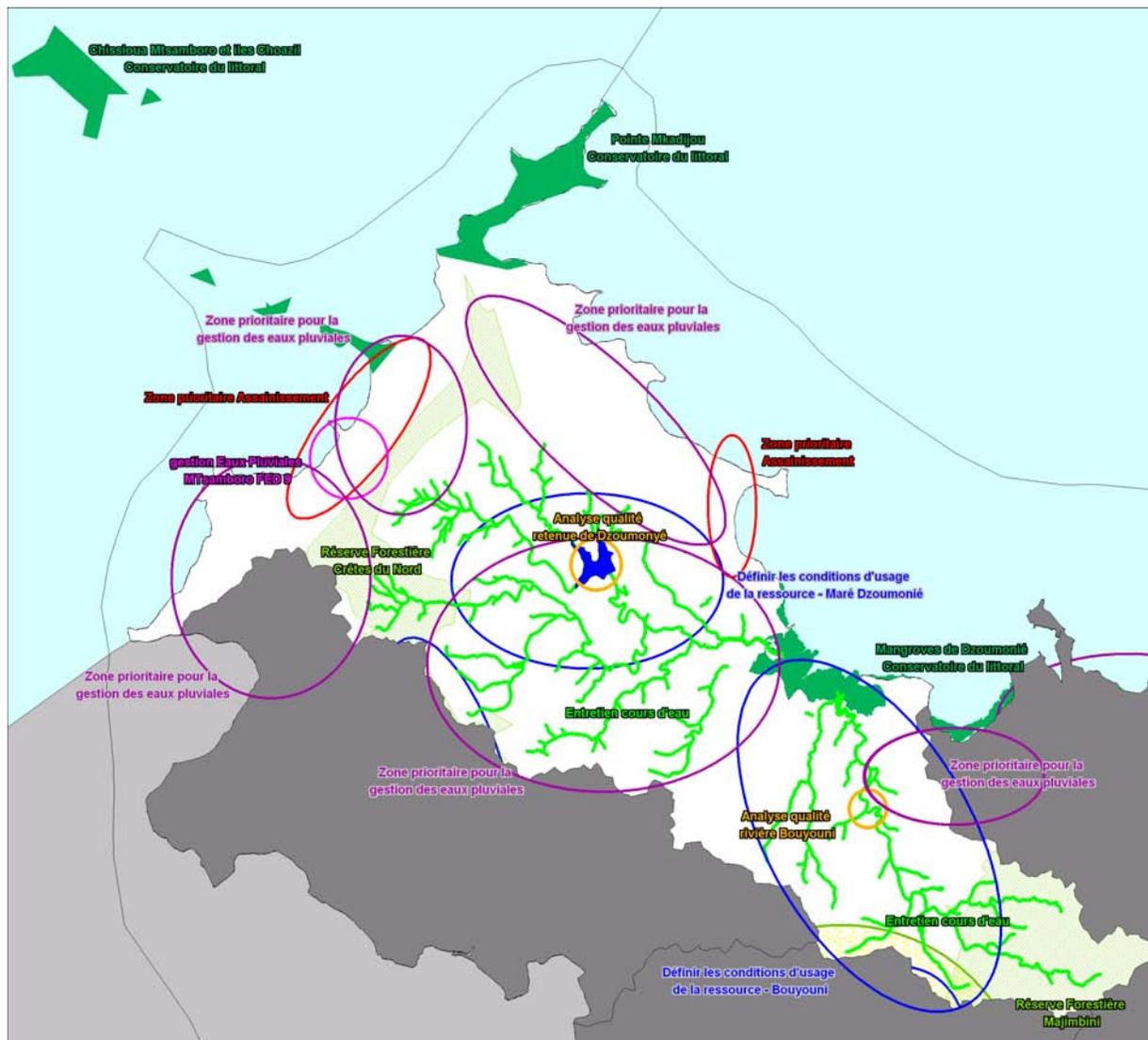
Ce secteur géographique cumule à la fois :

- des problèmes de qualité de la masse d'eau côtière liés aux pollutions diffuses domestiques. Malheureusement les opérations d'amélioration de l'assainissement programmées ne peuvent être engagées à moyen terme en raison de difficultés foncières ;
- des résidus chimiques trouvés dans les eaux de la rivière Bouyouni ;
- et des problèmes possibles de continuité biologique et hydraulique sur la rivière Maré (retenue de Dzoumonyé) en conflit d'usage avec l'alimentation en eau potable de l'île.

| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|---|---------|-------------------------------|-------------------------|------------------------|---|
| Rivière Maré en amont du barrage de Dzoumonyé | FRMR01 | Cours d'eau MEN | Mauvais | BE 2021 | Biologie – état de référence |
| Retenue de Dzoumonyé | FRML03 | Plan d'eau MEFM | Insuffisance de données | BP 2015 | |
| Rivière Maré en aval du barrage de Dzoumonyé | FRMR02 | Cours d'eau MEN | Médiocre | BE 2015 | |
| Rivière Bouyouni | FRMR03 | Cours d'eau MEN | Médiocre | BE 2021 | Insuffisance de données |
| M'Tsamboro-Choizil côtière | FRMC06 | Eau côtière MEN | Médiocre | BE 2021 | Biologie (envasement) |
| M'Tsamboro-Choizil lagonaire | FRMC07 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Récif du Nord-Est côtière | FRMC08 | Eau côtière MEN | Médiocre | BE 2021 | Biologie (envasement)et Physio-chimique |
| Récif du Nord-Est lagonaire | FRMC09 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Complexe du Nord | FRMO01 | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |
| Mtsapéré | FRMO02A | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |
| Massif de Digo (complexe du Nord-Est) | FRMO02C | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |



3 - BANDRABOUA - M'TZAMBORO - ACOUA NORD ET EST : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour la gestion des eaux usées (M'tzamboro, Hamjago, Bandraboua) (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Priorité d'actions pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales (M'Tzamboro, Bandraboua et Hamjago) (3.3.A)

Suivi des évolutions de la qualité chimique et physico-chimique de la rivière Bououuni (3.8.A) et de la retenue de Dzoumonyé (3.8.B)

GOVERNANCE

Formation et accompagnement technique dans le cadre de la gestion des eaux pluviales – M'tzamboro (6.3.A)

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration de tous les cours d'eau et ravines du secteur (amont et villages) (5.3.A)

Entretien du littoral et de la mangrove (Dzoumonyé) (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

Gestion des espaces remarquables (5.4.A)

Définir les conditions d'usage de la ressource – Maré Dzoumonyé et Bououuni (5.5.A)

Acquisition de connaissances (Maré amont)

PRATIQUES AGRICOLES

Secteur prioritaire pour des mesures Agro-Environnementales secteur Hamjago-M'tzamboro (3.6.A)

RESSOURCE EN EAU

Diagnostic des ouvrages - retenue de Dzoumonyé (7.3.C)

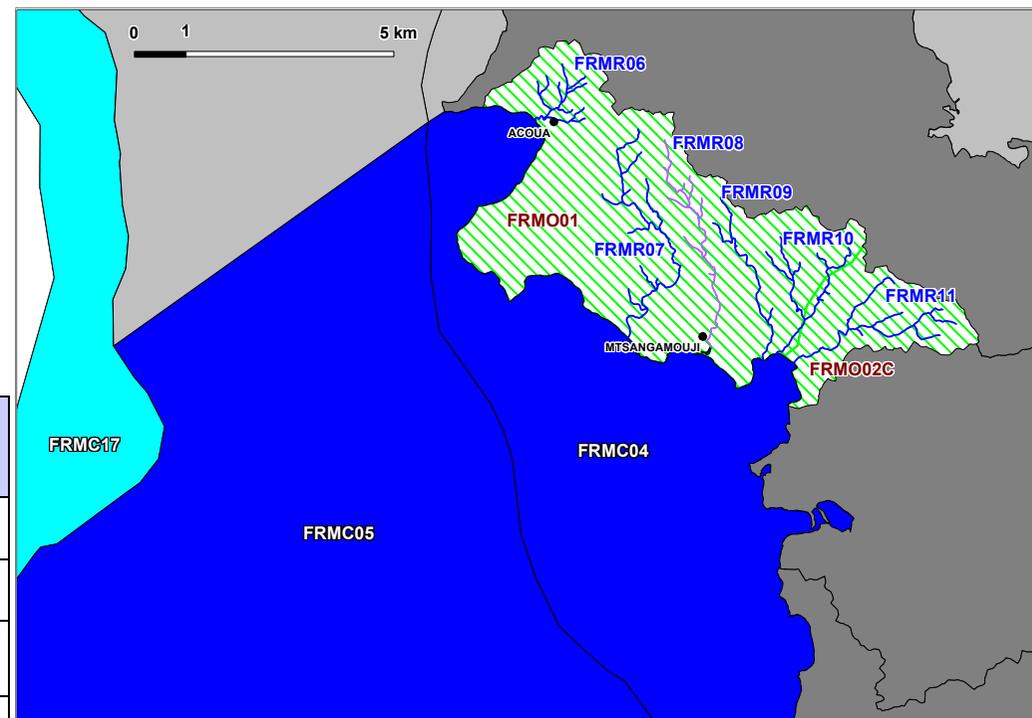
4 - Acoua - M'tsangamouji

Des opérations concernant l'assainissement collectif sont à programmer sur ce bassin d'ici 2014, collecte et traitement des eaux usées de M'Tsangamouji, l'état de la rivière Adrianabé devrait s'en ressentir avec l'aide d'opérations ponctuelles de suivi de la qualité, d'entretien et de gestion des prélèvements. En cumulant ces actions avec les actions prévues sur le bassin de Tsingoni, la masse d'eau côtière devrait atteindre le bon état en 2021.

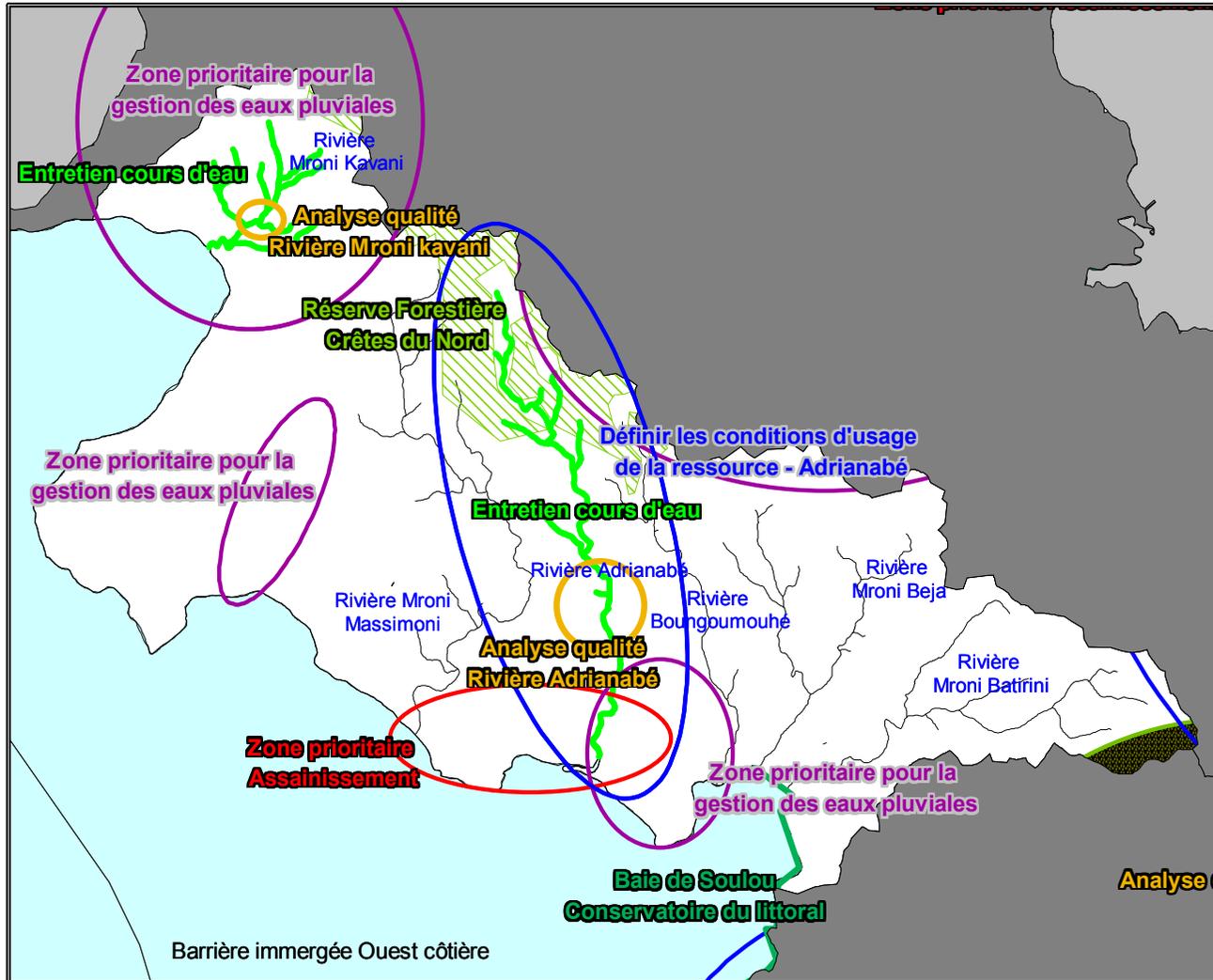
Un doute persiste concernant la rivière Mroni Kavani, la gestion qualitative des eaux pluviales est à programmer en priorité sur Acoua.

La préservation du bon état des autres rivières du bassin ne nécessite pas de mesures complémentaires, mais l'application des mesures de non dégradation à l'échelle de l'île. A noter que la rivière Boungoumouhé est citée en tant que réservoir biologique.

| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|---------------------------------------|---------|-------------------------------|-------------------------|------------------------|--|
| Rivière Mroni Kavani | FRMR06 | Cours d'eau MEN | Insuffisance de données | BE 2015 | |
| Rivière Mroni Massimoni | FRMR07 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Rivière Adrianabé | FRMR08 | Cours d'eau MEN | Médiocre | BE 2021 | Hydromorphologie (dépos sédimentaires) |
| Rivière Boungoumouhé | FRMR09 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Rivière Mroni Beja | FRMR10 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Rivière Mroni Batirini | FRMR11 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Barrière immergée Ouest côtière | FRMC04 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Barrière immergée Ouest lagonaire | FRMC05 | Eau côtière MEN | Bon | BE 2015 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Complexe du Nord | FRMO01 | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |
| Massif de Digo (complexe du Nord-Est) | FRMO02C | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |



4 - ACOUA - M'TSANGAMOUI : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour la gestion des eaux usées (M'tsangamouji - Soulou) (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Priorité d'actions pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales (Acoua, M'tsangamouji) (3.3.A)

Suivi des évolutions de la qualité chimique et physico-chimique de la rivière Adrianabé, Mroni Kavani (3.8.A)

Gestion des déchets (3.7.A,B,C,D)

GOVERNANCE

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration des cours d'eau – rivières Adrianabé, Mroni Kavani, Boungoumouhé tous (amont et villages) (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

Définir les conditions d'usage de la ressource – rivière Adrianabé (5.5.A)

Gestion des espaces remarquables – Baie de Soulou (5.4.A)

PRATIQUES AGRICOLES

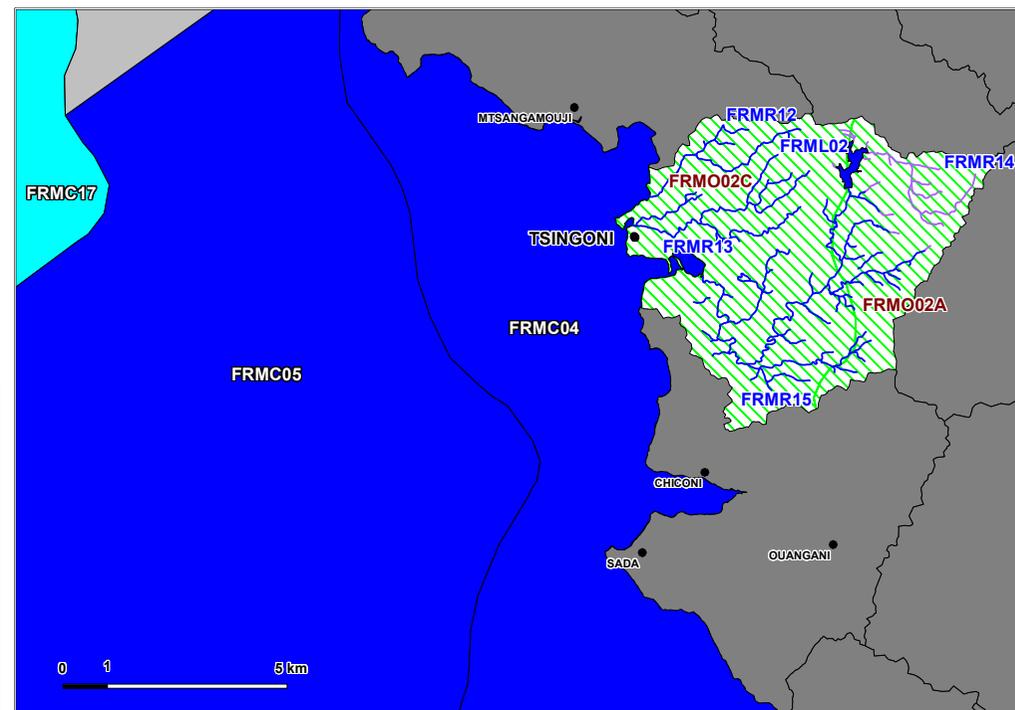
RESSOURCE EN EAU

5 - Tsingoni (Chirini - Mrowalé - Orovéni - Combani)

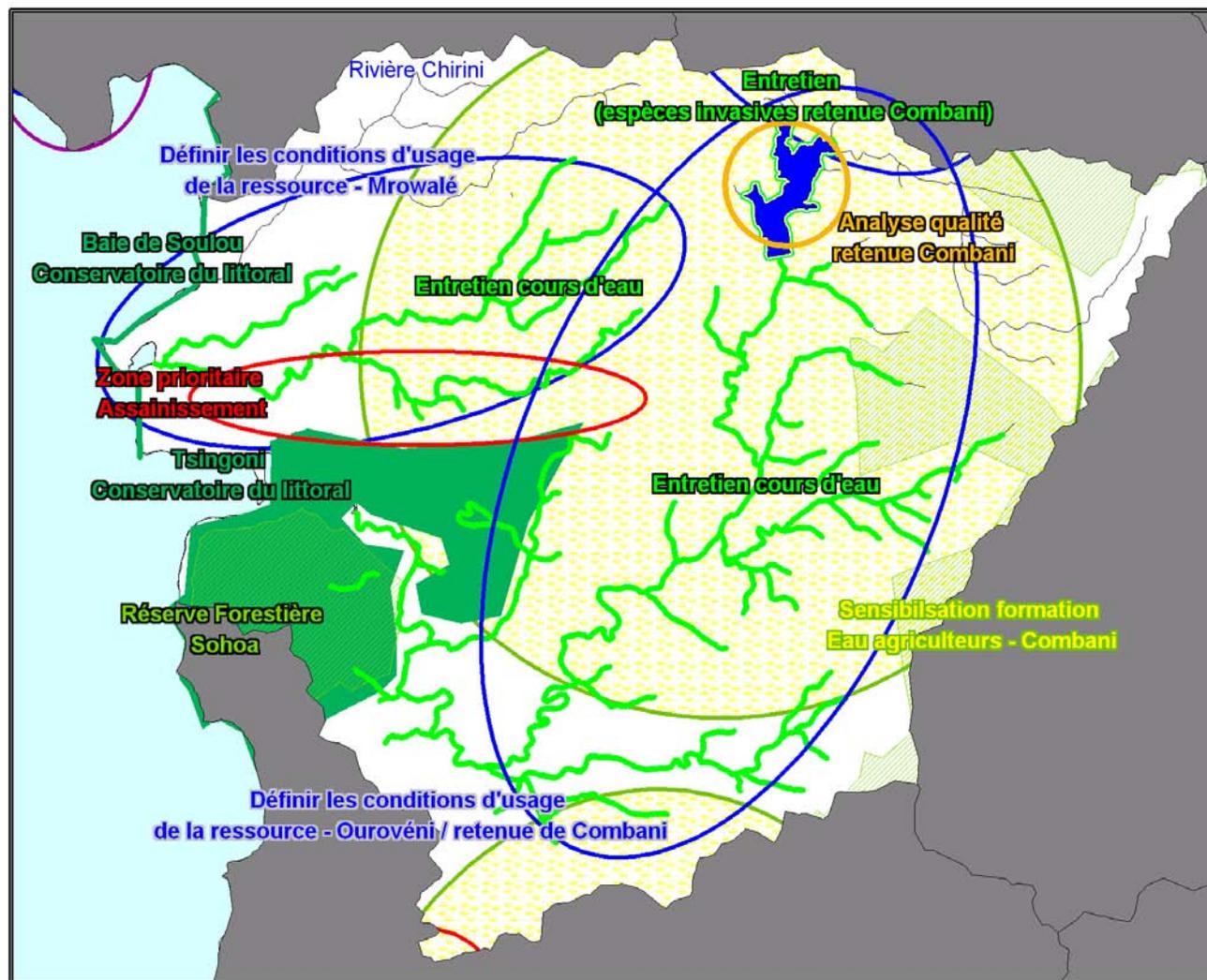
Ce bassin cumule à la fois :

- des problèmes de qualité générales des masses d'eau liés à la pollution diffuse domestique qui doivent être améliorés par des opérations d'assainissement (Tsingoni, Combani, et M'tsangamouji sur le bassin limitrophe) ;
- ainsi que des problèmes de continuité biologique et hydraulique sur les rivières Mrowalé et Orovéni (retenue de Combani et future retenue à l'aval), en conflit d'usage avec l'alimentation en eau potable de l'île et l'irrigation locale (golf, maraichage).

| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|--|---------|-------------------------------|-------------------------|------------------------|----------------------------|
| Rivière Chirini | FRMR12 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Rivière Mrowalé | FRMR13 | Cours d'eau MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Rivière Orovéni en amont du barrage de Combani | FRMR14 | Cours d'eau MEN | Mauvais | BE 2021 | Biologie état de référence |
| Retenue de Combani | FRML02 | Plan d'eau MEFM | Insuffisance de données | BP 2015 | |
| Rivière Orovéni en aval du barrage de Combani | FRMR15 | Cours d'eau MEN | Médiocre | BE 2015 | |
| Barrière immergée Ouest côtière | FRMC04 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Barrière immergée Ouest lagonaire | FRMC05 | Eau côtière MEN | Bon | BE 2015 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Mtsapéré | FRMO02A | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |
| Massif de Digo (complexe du Nord-Est) | FRMO02C | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |



5 - TSINGONI (CHIRINI - MROWALE - OUROVENI - COMBANI) : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour la gestion des eaux usées (Tsingoni et Combani) (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Priorité d'actions pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales (Tsingoni) (3.3.A)

Gestion des déchets (3.7.A,B,C,D)

GOVERNANCE

Mise en place concertée de mesures alternatives à l'interdiction des lavages de voitures et lessives coutumières en rivière (2.3.A)

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration de tous les cours d'eau et ravines du secteur (amont et villages) y compris retenue de Combani(5.3.A)

Entretien du littoral et de la mangrove (Tsingoni) (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

Gestion des espaces remarquables Tsingoni, lac de Kariani(5.4.A)

Définir les conditions d'usage de la ressource – Ourovéni et Mrowalé (5.5.A)

Acquisition de connaissances (Ourovéni amont)

PRATIQUES AGRICOLES

Secteur prioritaire pour des mesures Agro-Environnementales secteur Tsingoni-Combani (3.6.A)

RESSOURCE EN EAU

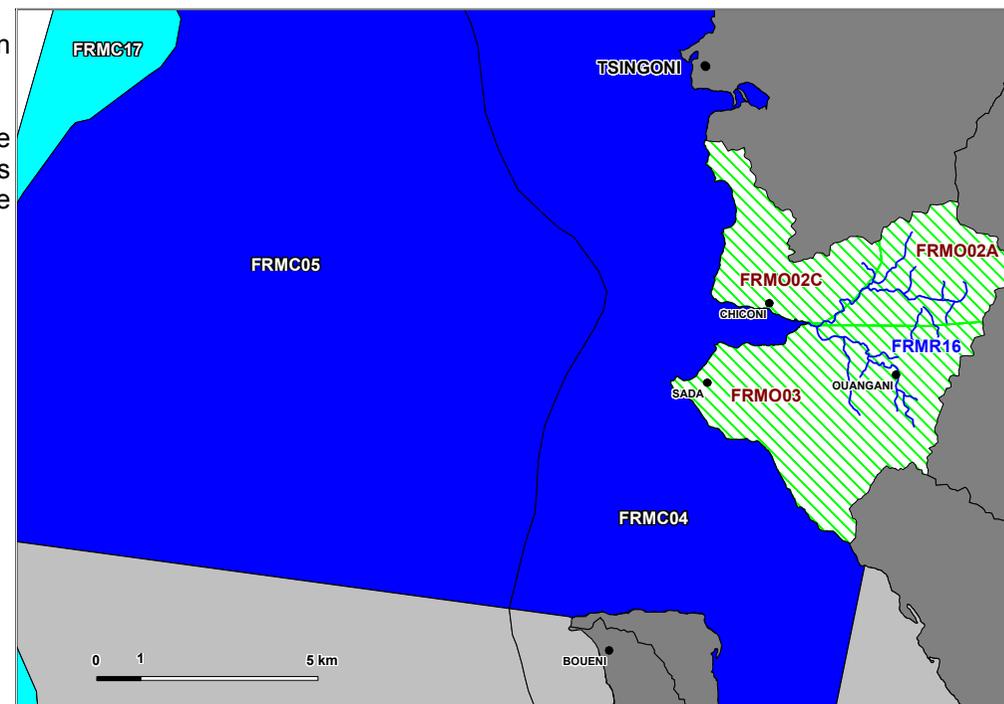
Diagnostic des ouvrages - retenue de Combani (7.3.C)

6 - Chiconi - Ouangani – Coconi – Sada

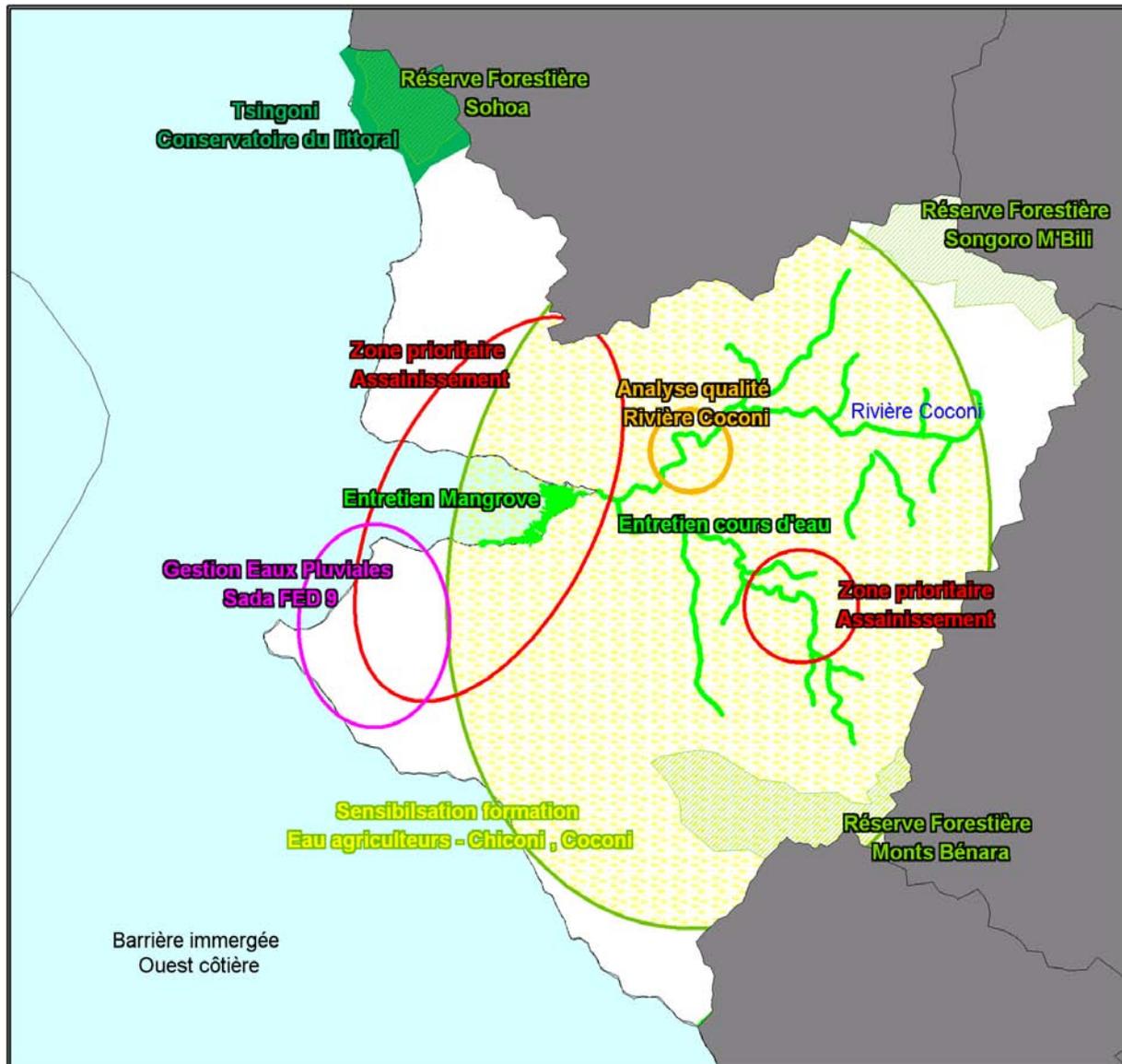
Des actions importantes d'assainissement sont prévues sur Chiconi (extension des capacités de traitement et de collecte).

La zone agricole du centre de l'île est située en partie sur ce bassin. La présence de produits phytosanitaires a été signalée dans les eaux. Des actions ponctuelles sont nécessaires sur la rivière Coconi (Présence d'une décharge et d'une scierie dans la zone amont du cours d'eau, ville de Coconi, agriculture, ...).

| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassant |
|---|---------|-------------------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| Rivière Coconi | FRMR16 | Cours d'eau MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Barrière immergée Ouest côtière | FRMC04 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Barrière immergée Ouest lagonaire | FRMC05 | Eau côtière MEN | Bon | BE 2015 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Massif de Mtsapéré (complexe du Nord-Est) | FRMO02A | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |
| Massif de Digo (complexe du Nord-Est) | FRMO02C | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |
| Complexe du Sud | FRMO03 | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |



6 - CHICONI - OUAGANI – COCONI – SADA : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour la gestion des eaux usées (Chiconi et Ouangani) (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Priorité d'actions pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales (Coconi, Chiconi, Sada) (3.3.A)

Gestion des déchets (décharge Coconi) (3.7.A,B,C,D)

Suivi des évolutions de la qualité chimique et physico-chimique de la rivière Coconi (3.8.A)

GOVERNANCE

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration de tous les cours d'eau et ravines du secteur (amont et villages) Secteur Bassin versant de la rivière Coconi (5.3.A)

Entretien du littoral et de la mangrove (Ouangani) (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

Gestion des espaces remarquables Mangrove Chiconi (5.4.A)

PRATIQUES AGRICOLES

Secteur prioritaire pour des mesures Agro-environnementales secteur Coconi (3.6.A)

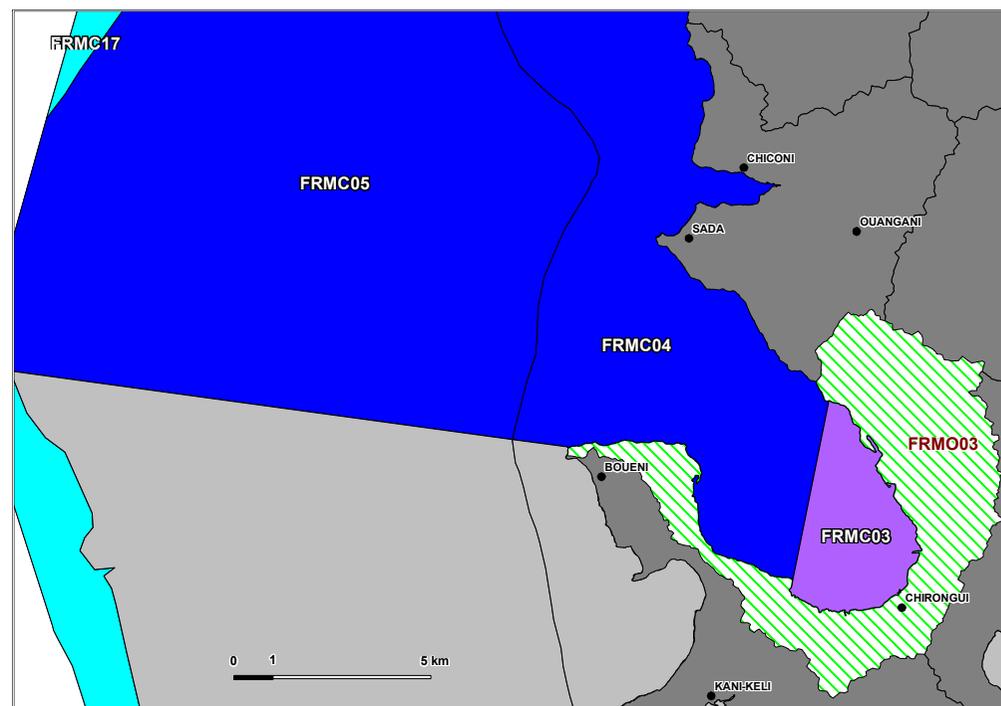
RESSOURCE EN EAU

7 - Chirongui - Bouéni Est

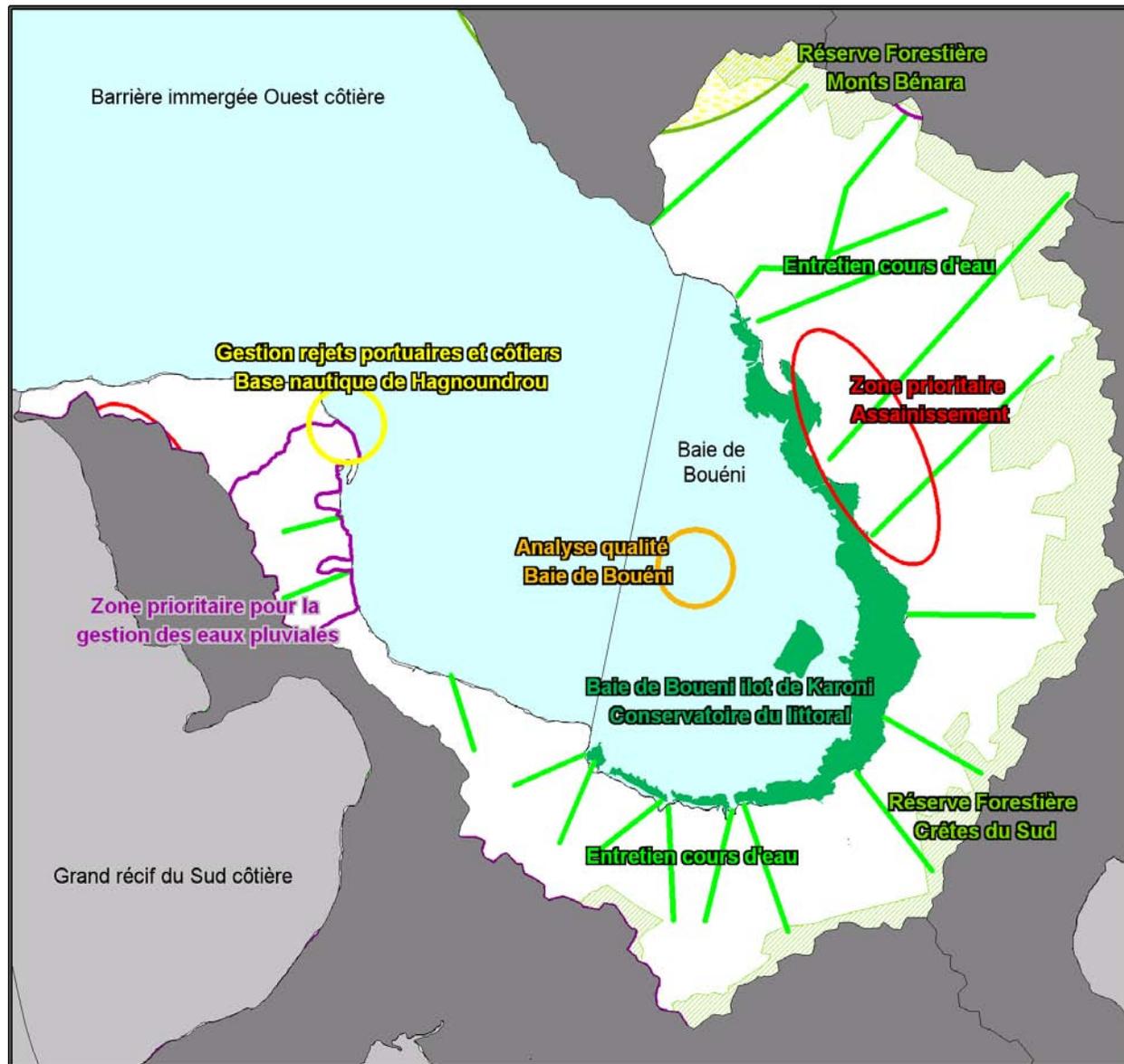
La qualité des eaux de la baie de Bouéni est dégradée. Les opérations d'assainissement des eaux usées de la commune de Chirongui à programmer rapidement contribueraient à améliorer la situation. Le faible renouvellement des eaux (fond de baie) et l'envasement actuel ne permettront pas une récupération rapide du milieu mais il est néanmoins nécessaire d'agir le plus rapidement possible et de réduire l'ensemble des rejets polluants dans la baie. Dans ce cadre, la décharge de Chirongui est à réhabiliter de toute urgence.

Le territoire Sud souffre d'un déficit saisonnier de la ressource en eau notamment du point de vue de l'alimentation de la population, des projets structurants sont budgétés pour améliorer les possibilités de stockage et établir une solidarité nord-sud de ce point de vue.

| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|-----------------------------------|--------|-------------------------------|------------------|------------------------|--|
| Baie de Bouéni | FRMC03 | Eau côtière MEN | Médiocre | BE 2021 | Physio-chimie et Ecologie (fond de baie) |
| Barrière immergée Ouest côtière | FRMC04 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Barrière immergée Ouest lagonaire | FRMC05 | Eau côtière MEN | Bon | BE 2015 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Complexe du Sud | FRMO03 | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |



7 - CHIRONGUI - BOUENI EST : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour la gestion des eaux usées (Chirongui - Poroani) (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Priorité d'actions pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales (Chirongui Poroani) (3.3.A)

Gestion des déchets (décharge Chirongui) (3.7.A,B,C,D)

Suivi des évolutions de la qualité chimique et physico-chimique de la baie de Bouéni (3.8.A)

Priorité d'action pour la gestion des rejets portuaires et côtiers – Base Hagnoundrou (3.8.C)

GOVERNANCE

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration de tous les cours d'eau et ravines débouchant sur la baie (5.3.A)

Entretien du littoral et de la mangrove (Baie de Bouéni) (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

Gestion des espaces remarquables Mangrove bai ede bouéni , ilot Karoni (5.4.A)

PRATIQUES AGRICOLES

RESSOURCE EN EAU

Sécuriser les approvisionnements en eau (7.3.D)

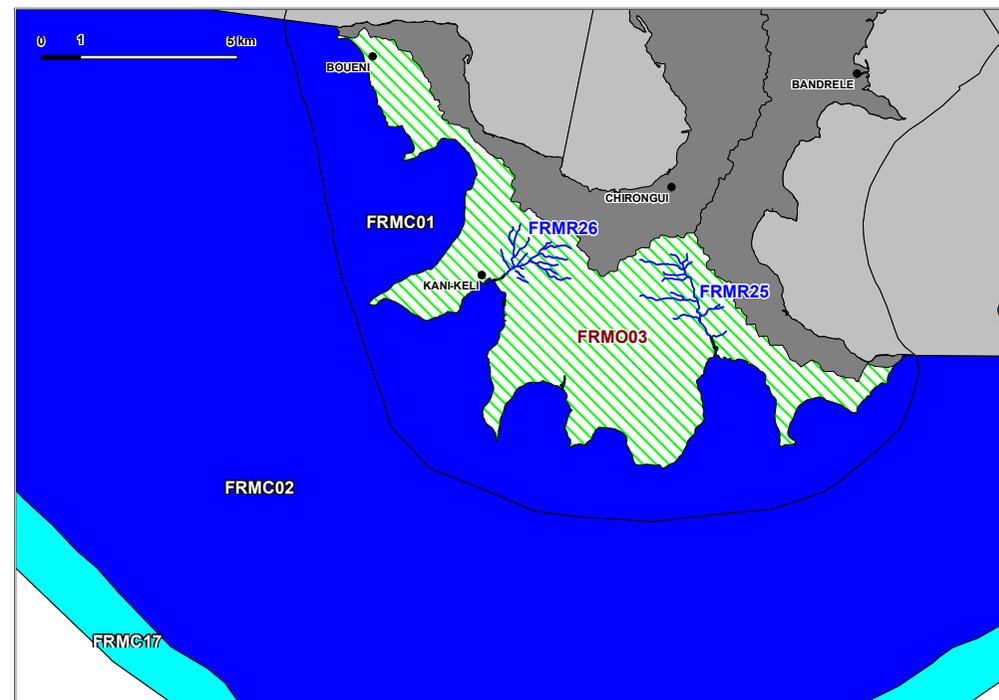
8 - BOUENI OUEST - KANI KELI - ANTANANA - DJIALIMOU - BE

Des opérations concernant l'assainissement collectif et rural sont à programmer sur ce bassin d'ici 2014, collecte et traitement des eaux usées de Bouéni, assainissement rural sur Kani Bé, M'Bouini, Choungui. La pression domestique sur la masse d'eau côtière doit ainsi être diminuée.

Le développement d'activités et aménagements touristiques doit être favorisé sur ce bassin et cette portion de littoral afin d'anticiper la perturbation liée à la fréquentation des milieux.

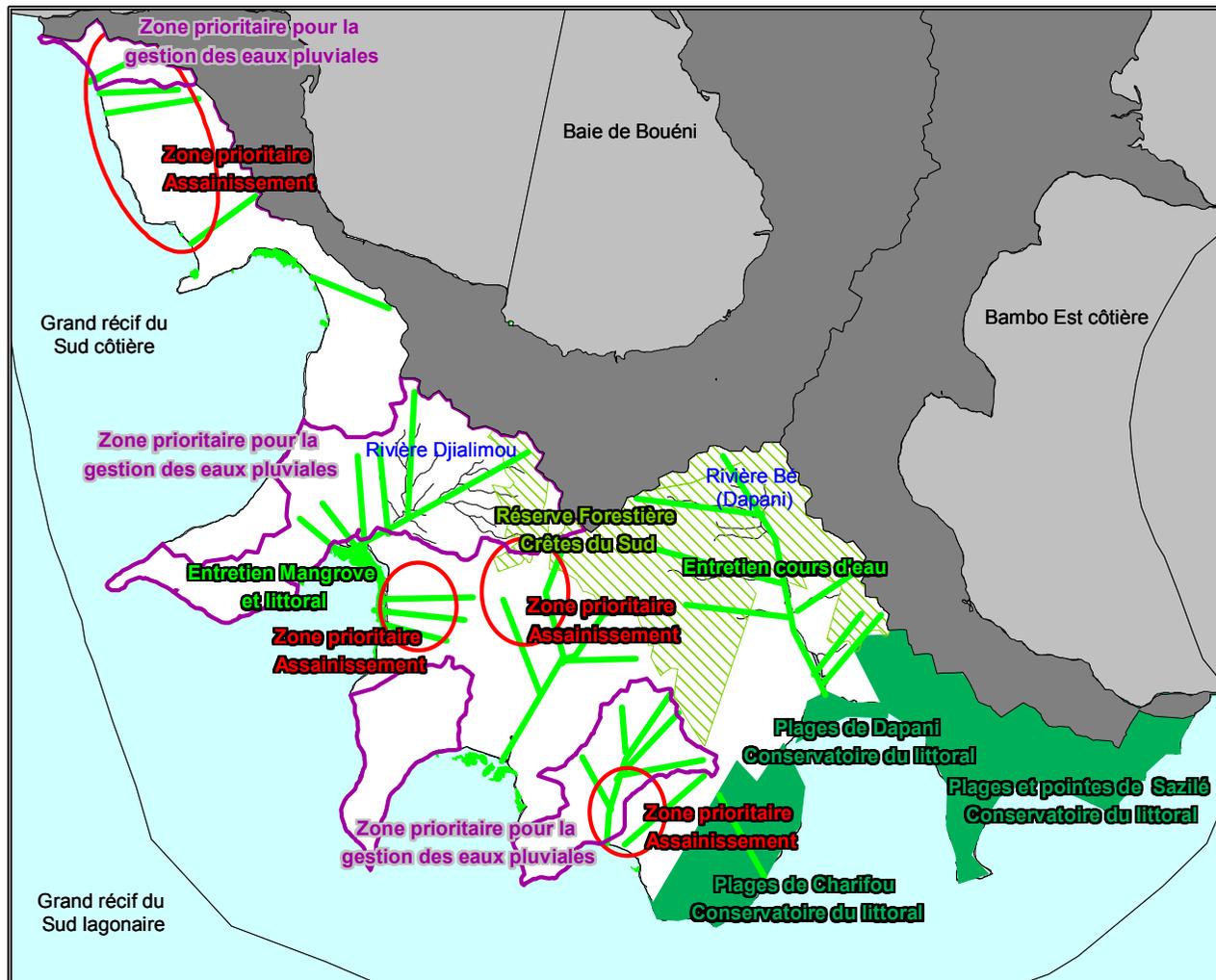
Le territoire Sud souffre d'un déficit saisonnier de la ressource en eau notamment du point de vue de l'alimentation de la population, des projets structurants sont budgétés pour améliorer les possibilités de stockage et établir une solidarité nord-sud de ce point de vue.

A noter que la rivière Bé (Dapani) est citée en tant que réservoir biologique.



| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|------------------------------|--------|-------------------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| Rivière Bé (Dapani) | FRMR25 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Rivière Djalimou | FRMR26 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Grand récif du Sud côtière | FRMC01 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Grand récif du Sud lagonaire | FRMC02 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Complexe du Sud | FRMO03 | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |

8 - BOUENI OUEST - KANI KELI - ANTANANA - DJIALIMOU – BE : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour la gestion des eaux usées (Bouéni, Choungui, Kani Bé, M'Bouini) (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Gestion des déchets (3.7.A,B,C,D)

GOUVERNANCE

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration de tous les cours d'eau et ravines débouchant sur le lagon - Kani Kéli (5.3.A)

Entretien du littoral et de la mangrove (kani Kéli) (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

Gestion des espaces remarquables – pointe de Salizé, Charifou (5.4.A)

PRATIQUES AGRICOLES

RESSOURCE EN EAU

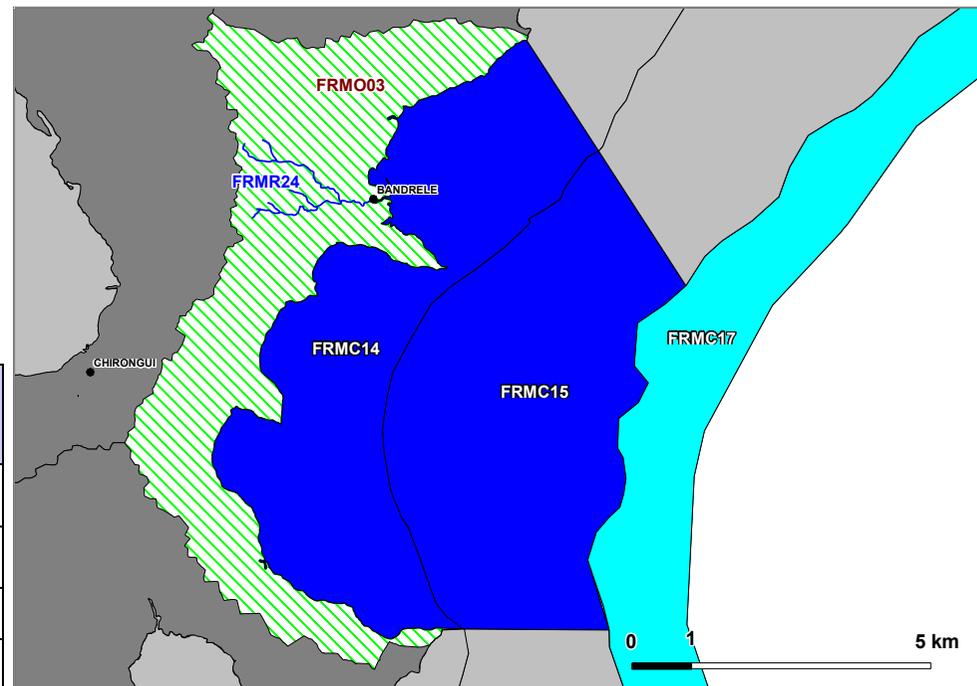
Sécuriser les approvisionnements en eau (7.3.D)

9 - BANDRELE - DAGONI

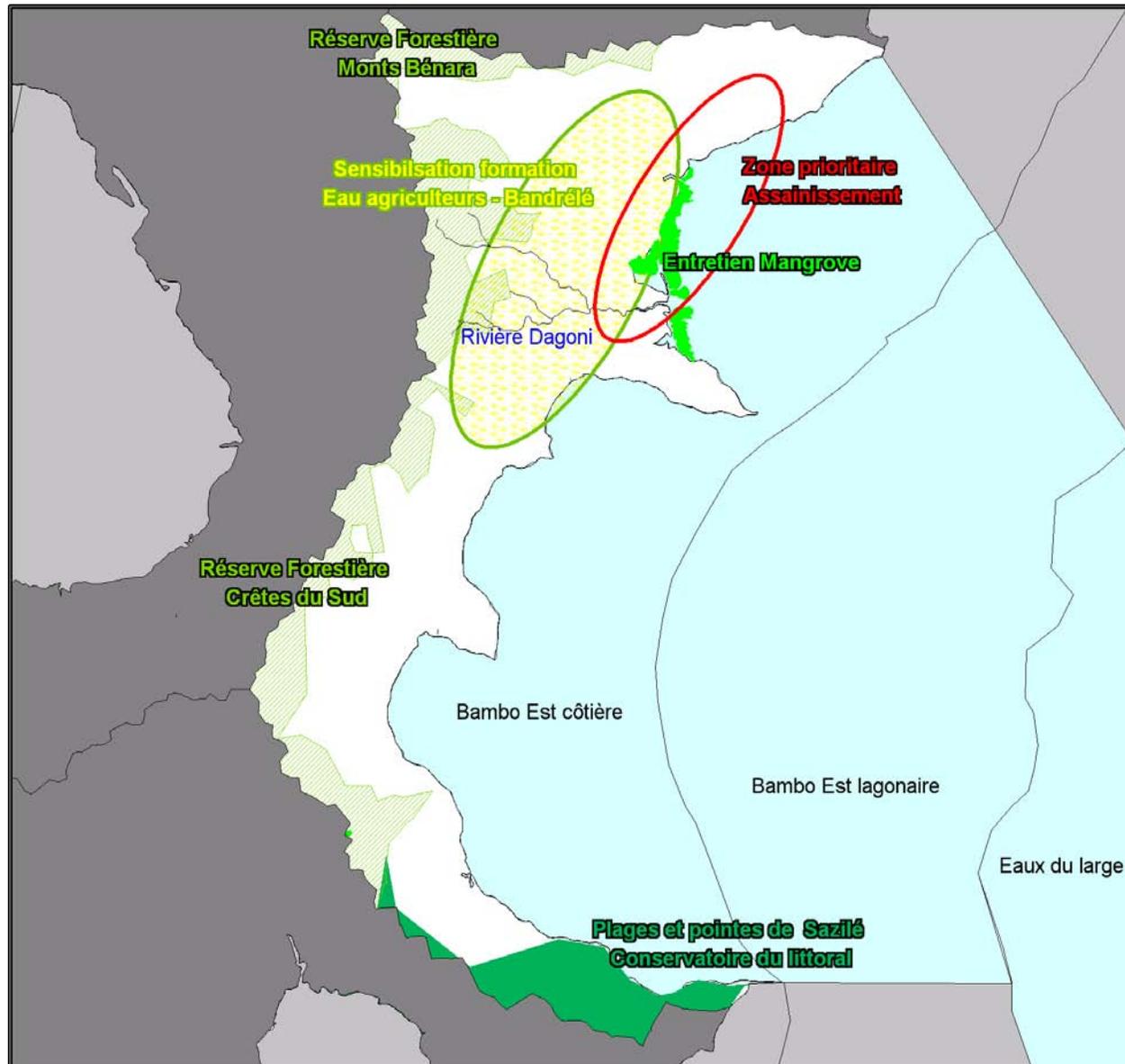
Ce bassin est sujet à un développement urbain dans les zones aval des cours d'eau et zones littorales, ainsi qu'à un développement agricole. Des actions d'amélioration de l'assainissement sont à programmer sur Bandrélé et Nyambado.

Le territoire Sud souffre d'un déficit saisonnier de la ressource en eau notamment du point de vue de l'alimentation de la population, des projets structurants sont budgétés pour améliorer les possibilités de stockage et établir une solidarité nord-sud de ce point de vue.

| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|-----------------------|--------|-------------------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| Rivière Dagoni | FRMR24 | Cours d'eau MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Bambo Est côtière | FRMC14 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Bambo Est lagonaire | FRMC15 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Complexe du Sud | FRMO03 | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |



9 - BANDRELE – DAGONI : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour la gestion des eaux usées (Bandréle, Nyambadao) (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Gestion des déchets (3.7.A,B,C,D)

GOUVERNANCE

MILIEUX ET USAGES

Entretien du littoral et de la mangrove (Bandréle) (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

Gestion des espaces remarquables – pointe de Salizé (5.4.A)

PRATIQUES AGRICOLES

Secteur prioritaire pour des mesures Agro-environnementales (Bandréle) (3.6.A)

RESSOURCE EN EAU

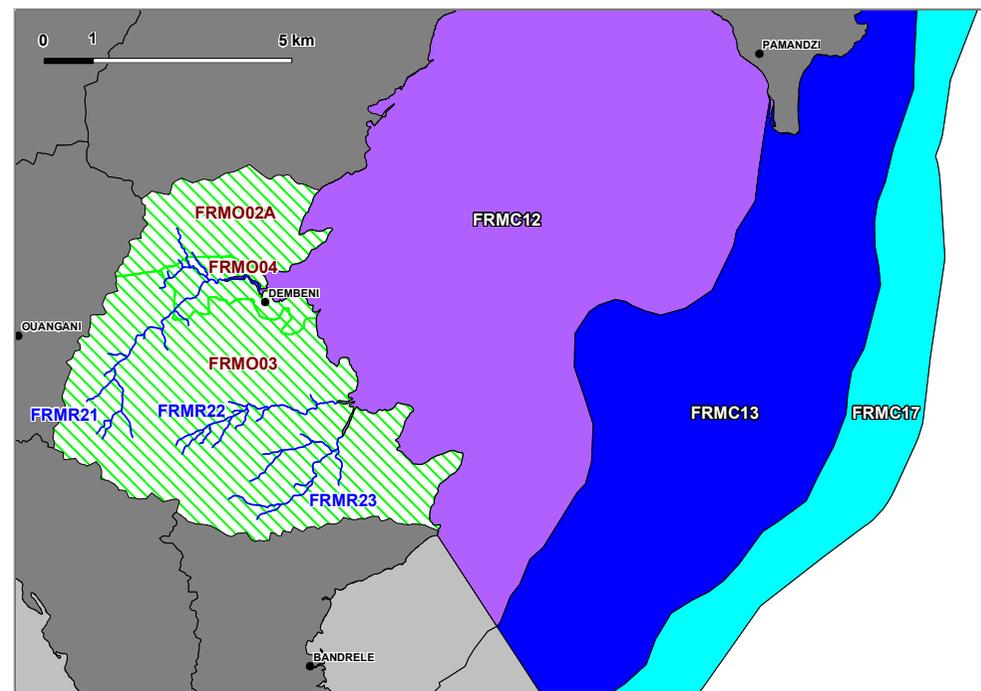
Sécuriser les approvisionnements en eau (7.3.D)

10 - DEMBENI – (HAJANGUA- SALIM BE)

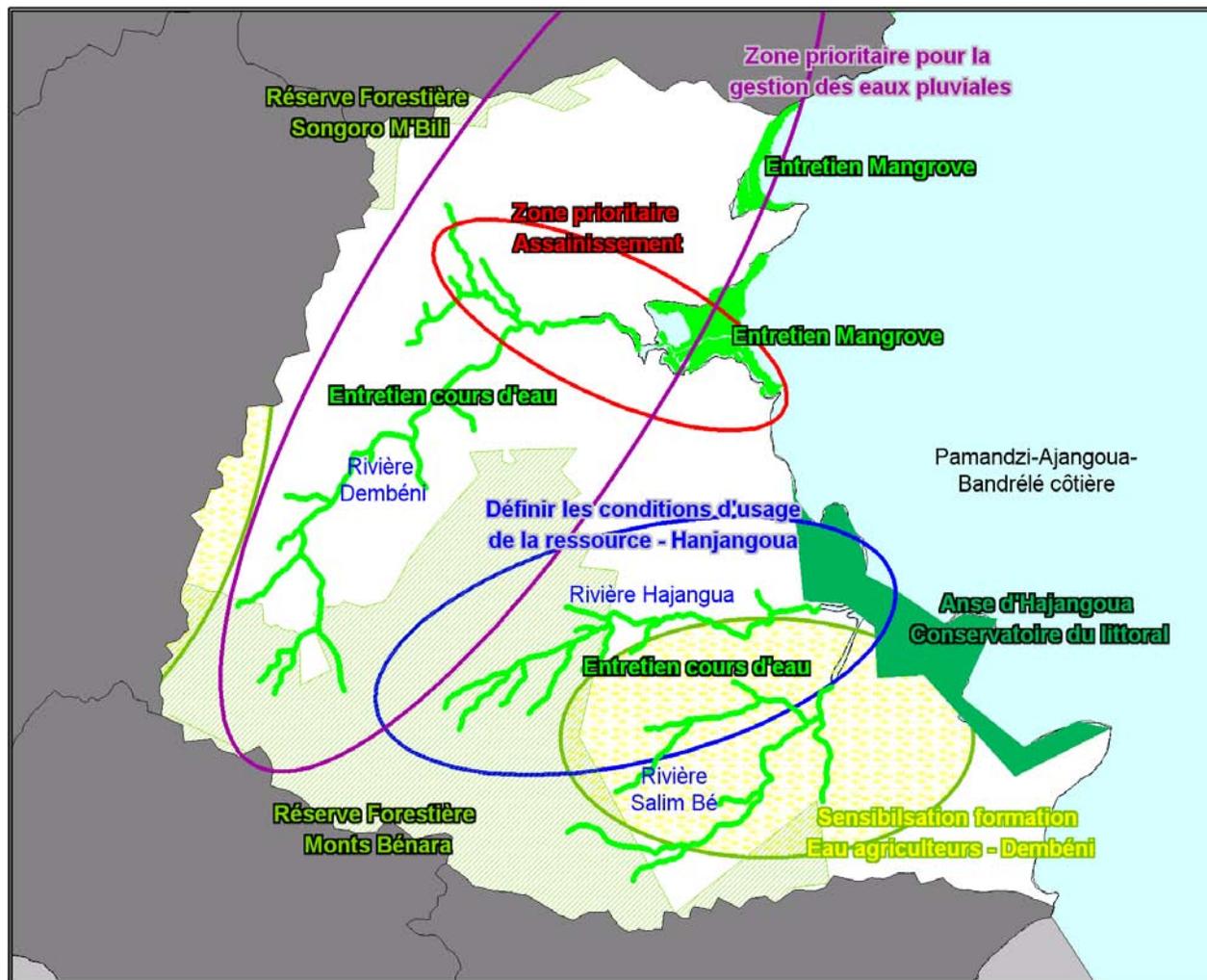
Des actions importantes d'assainissement sont à programmer sur Dembeni et Tsararano (extention des capacités de traitement et de collecte).

Des mesures complémentaires sont nécessaires pour assurer la restauration des milieux aquatiques (eaux pluviales, entretien des milieux, gestion des prélèvements).

| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|---|---------|-------------------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| Rivière Dembeni | FRMR21 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Rivière Hajangua | FRMR22 | Cours d'eau MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Rivière Salim Bé | FRMR23 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Pamandzi-Ajangoua-Bandréélé côtière | FRMC12 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2021 | Ecologie (envasement et récifs) |
| Pamandzi-Ajangoua-Bandréélé lagonaire | FRMC13 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Massif de Mtsapéré (complexe du Nord-Est) | FRMO02A | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |
| Complexe du Sud | FRMO03 | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |
| Alluvions | FRMO04 | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |



10 - DEMBENI – (HAJANGUA- SALIM BE) : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour la gestion des eaux usées (Tsararano, Dembeni) (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Gestion des déchets (3.7.A,B,C,D)

GOUVERNANCE

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration de tous les cours d'eau et ravines débouchant sur le lagon (5.3.A)

Entretien du littoral et de la mangrove (Hanjangoua – zone conservatoire et littoral Dembeni) (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

Gestion des espaces remarquables – Anse d'Hajangoua (5.4.A)

Définir les conditions d'usage de la ressource – Rivière Hajangoua (5.5.A)

PRATIQUES AGRICOLES

Secteur prioritaire pour des mesures Agro-environnementales (Dembeni) (3.6.A)

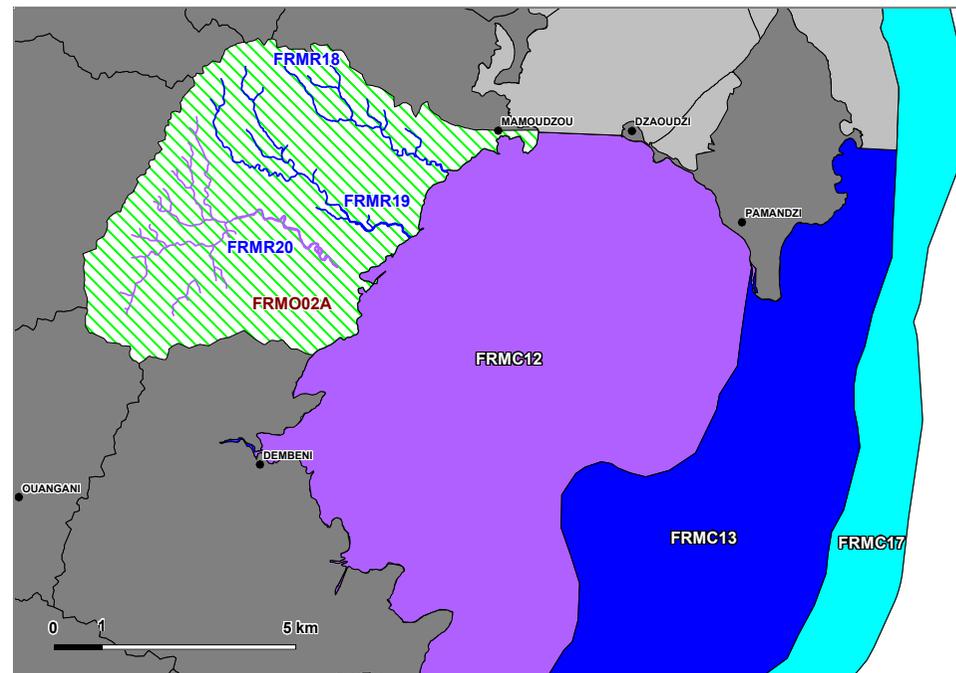
RESSOURCE EN EAU

11 - MAMOUDZOU II ET III, MTSAPERÉ, PASSAMAINTY, TOUNDZOU- KOUALE, GOULOUE -MAJIMBINI

Ce bassin souffre d'une concentration de population importante. L'urbanisation grandissante influe sur l'état des milieux aquatiques (nombreux rejets, déchets, prélèvements...), de même que le développement agricole (pesticides signalés sur la rivière Gouloué).

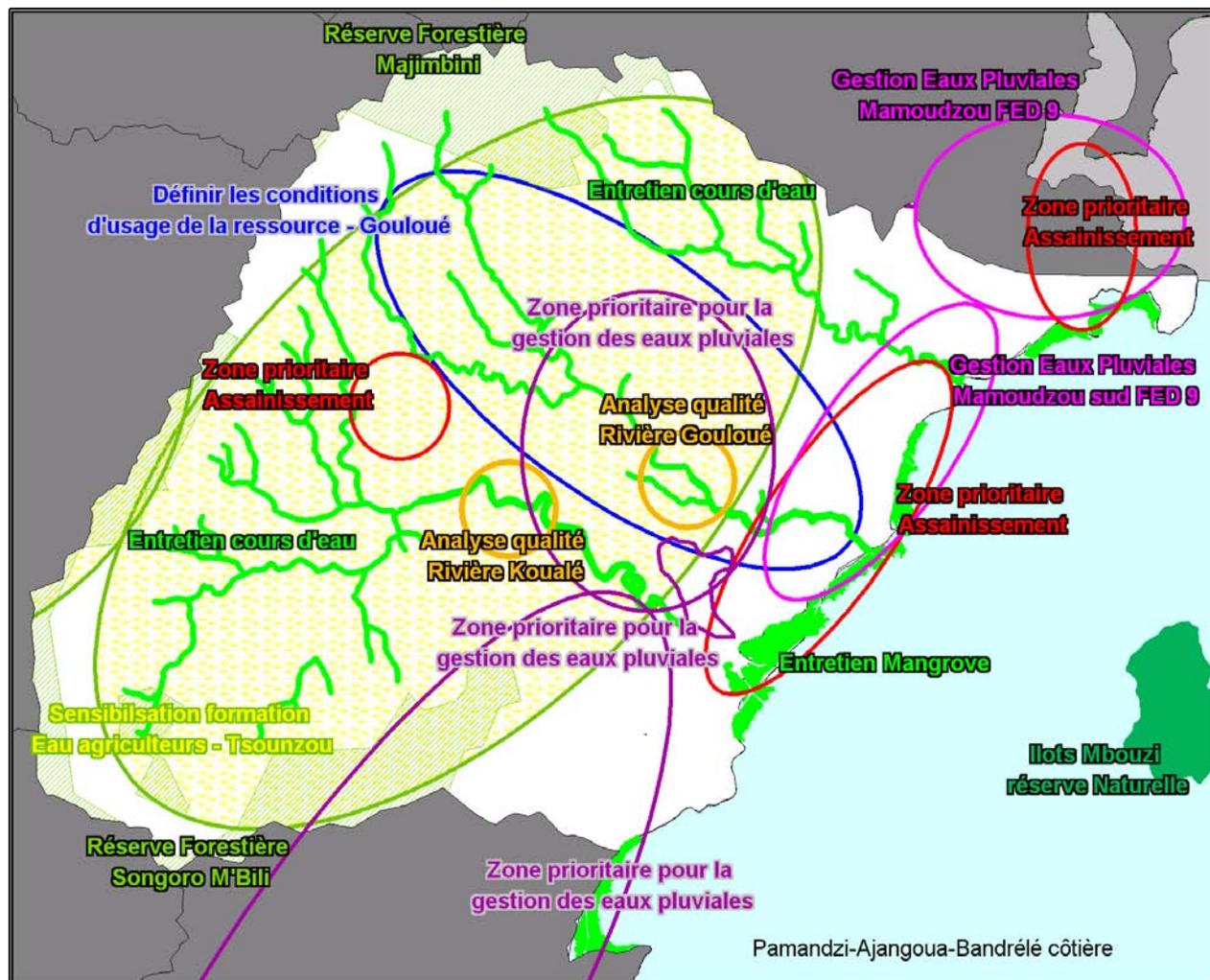
D'importances solutions d'améliorations de l'assainissement sont à programmer sur le bassin pour contribuer fortement à améliorer l'état des masses d'eau (cours d'eau et eau côtière). Des actions complémentaires sont nécessaires du point de vue des pratiques agricoles, de l'entretien des cours d'eau et ravines.

A signaler sur la rivière Koualé, l'ensablement d'un affluent et des épisodes de mortalité piscicole, auxquels il faut remédier.



| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|---|---------|-------------------------------|------------------|------------------------|---|
| Rivière Majimbini | FRMR18 | Cours d'eau MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Rivière Gouloué | FRMR19 | Cours d'eau MEN | Bon | BE 2015 | |
| Rivière Koualé | FRMR20 | Cours d'eau MEN | Médiocre | BE 2021 | Physico-chimie et hydromorphologie (affluent ensablé) |
| Pamandzi-Ajangoua-Bandrélé côtière | FRMC12 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2021 | Ecologie (ensablement et récifs) |
| Pamandzi-Ajangoua-Bandrélé lagonaire | FRMC13 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Massif de Mtsapéré (complexe du Nord-Est) | FRMO02A | Eau souterraine | Bon | BE 2015 | |

11 - MAMOUDZOU II ET III, MTSAPERÉ, PASSAMAINTY, TOUNDZOU- KOUALE, GOULOUE –MAJIMBINI : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D'ACTIIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour la gestion des eaux usées (Mamoudzou sud et Vahibé) (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Priorité d'actions pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales (Mamoudzou sud – FED9, Vahibé à programmer) (3.3.A)

Suivi des évolutions de la qualité chimique et physico-chimique des rivières Koualé et Gouloué (3.8.A)

Gestion des déchets (3.7.A,B,C,D)

GOVERNANCE

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration des cours d'eau (5.3.A)

Entretien du littoral et de la mangrove (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

Gestion des espaces remarquables – Réserve Ilet M'Bouzi (5.4.A)

Définir les conditions d'usage de la ressource – Rivière Gouloué (5.5.A)

PRATIQUES AGRICOLES

Secteur prioritaire pour des mesures Agro-environnementales (3.6.A)

RESSOURCE EN EAU

Etude de la faisabilité technique de la réutilisation d'eaux usées traitées par les industriels, carriers, ateliers,(7.2.B)

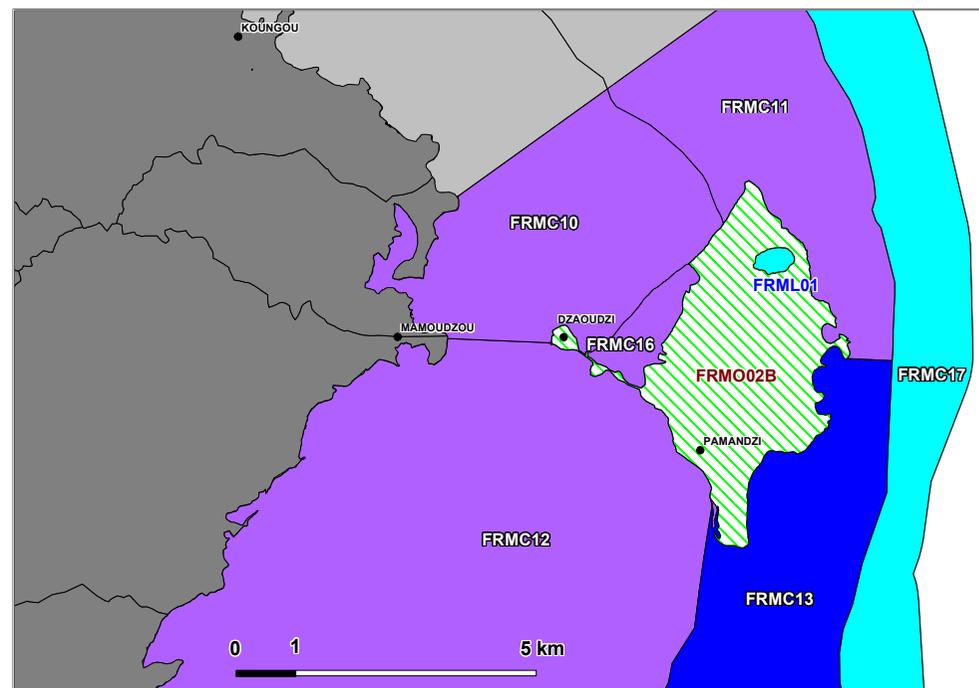
12 - PETITE TERRE : DZAOUZI-LABATTOIR-PAMANDZI

La vasière des badamiers malgré son intérêt écologique subit la présence de la zone industrielle de Petite Terre. Des micropolluants ont été retrouvés dans le milieu aquatique.

L'ensemble des masses d'eau côtières de ce secteur est impacté par le trafic maritime et portuaire, le secteur industriel en développement. Il est nécessaire de réduire l'ensemble des rejets polluants dans le lagon.

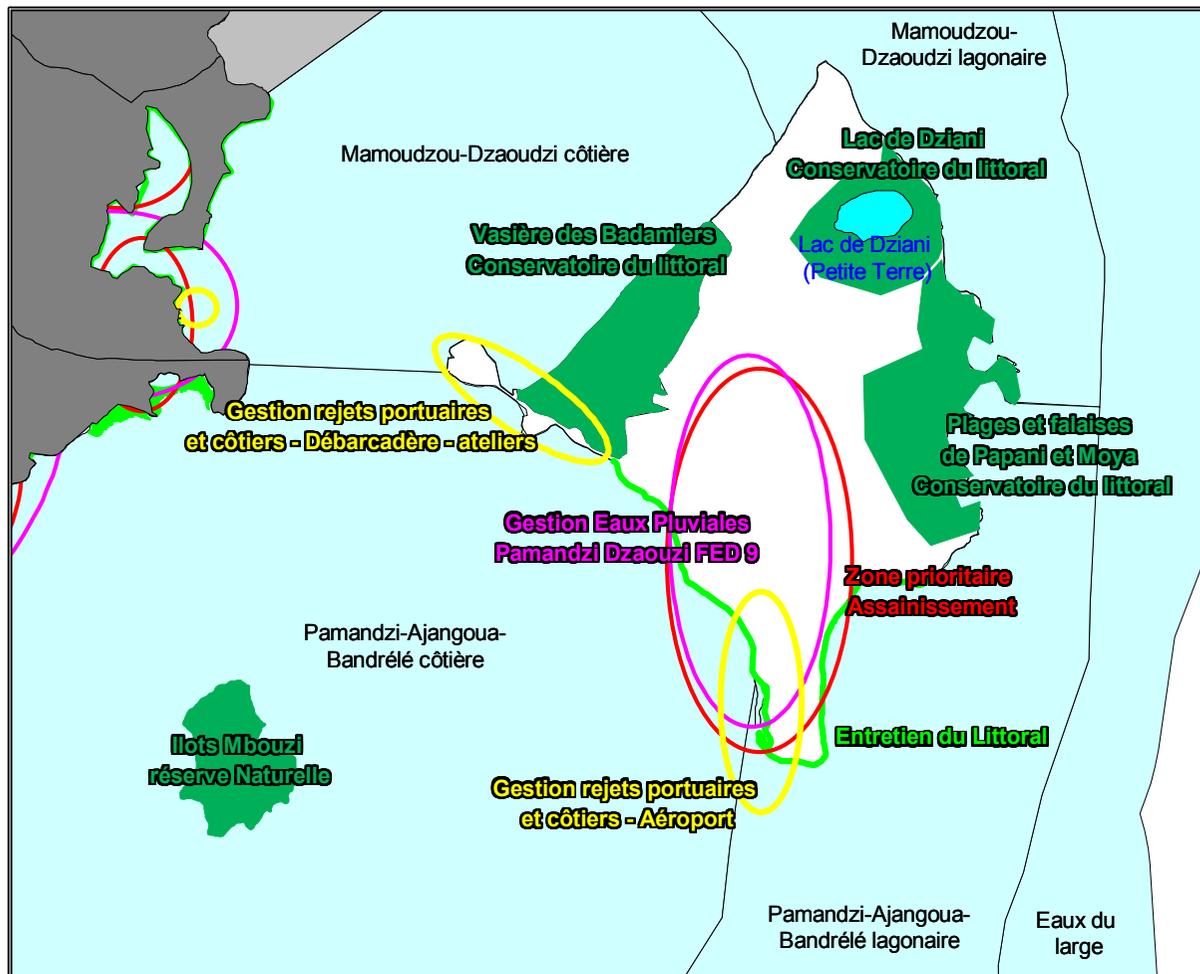
A noter une biologie et une physicochimie naturelle très particulière du lac de Dziani (lac de cratère) qui reste en très bon état.

D'importantes opération d'assainissement sont à programmer (traitement et collecte). La gestion des eaux pluviales est à conforter et à étendre aux secteurs non couverts par les opérations à réaliser dans le cadre du FED9.



| Nom de la masse d'eau | Code | Type de masse d'eau et statut | Etat Global 2007 | Objectifs d'état visés | Paramètres déclassants |
|--------------------------------------|---------|-------------------------------|-------------------------|------------------------|---------------------------------|
| Lac de Dziani | FRML01 | Plan d'eau MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Mamoudzou-Dzaoudzi côtière | FRMC10 | Eau côtière MEN | Mauvais | BE 2021 | Chimie et écologie (envasement) |
| Mamoudzou-Dzaoudzi lagonaire | FRMC11 | Eau côtière MEN | Médiocre | BE 2021 | Biologie (recifs détériorés) |
| Pamandzi-Ajangoua-Bandrélé côtière | FRMC12 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2021 | Ecologie (envasement et récifs) |
| Pamandzi-Ajangoua-Bandrélé lagonaire | FRMC13 | Eau côtière MEN | Moyen | BE 2015 | |
| Vasière des badamiers | FRMC16 | Eau côtière MEN | Mauvais | BE 2021 | |
| Eaux du large | FRMC17 | Eau côtière MEN | Très bon | TBE 2015 | |
| Petite-Terre (complexe du Nord-Est) | FRMO02B | Eau souterraine | Insuffisance de données | BE 2015 | |

12 - PETITE TERRE : DZAOUZI-LABATTOIR-PAMANDZI : PRINCIPALES MESURES LOCALES PROPOSEES ET PRIORITES D' ACTIONS



ASSAINISSEMENT

Zone prioritaire d'action pour la gestion des eaux usées (Badamiers + extension collecte) (3.1.A)

AUTRES POLLUTIONS

Priorité d'actions pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales (Pamandzi-Dzaoudzi – FED9, compléments à programmer y compris aéroport) (3.3.A)

Priorité d'action pour la gestion des rejets portuaires et côtiers – débarcadères, ateliers, ... (3.8.C)

Gestion des déchets (3.7.A,B,C,D)

GOVERNANCE

MILIEUX ET USAGES

Priorité d'action pour l'entretien et restauration des cours d'eau et ravines (5.3.A)

Entretien du littoral Pamandzi (5.3.A)

Entretien et restauration des réserves forestières (5.3.B)

Gestion des espaces remarquables – Vasières des badamiers, lac dziani, plages et falaises de Papani et Moya (5.4.A)

PRATIQUES AGRICOLES

RESSOURCE EN EAU

Etude de la faisabilité technique de la réutilisation d'eaux usées traitées par les industriels, carriers, ateliers,(7.2.B)

ANNEXE 1 – DISPOSITIF DE SUIVI DU PROGRAMME DE MESURES

Le tableau de bord du programme de mesures a pour objectif de présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures. L'état d'avancement des mesures est apprécié pour les mesures les plus pertinentes d'un point de vue technique et d'un point de vue financier.

Les indicateurs proposés sont listés ci après et repris en détail dans les fiches suivantes.

| Thème de la mesure | Code de l'indicateur | Nom de l'indicateur | Type d'indicateur | Evaluation |
|--------------------------------------|----------------------|---|-------------------|------------|
| Assainissement | ASS1 | Taux de raccordement effectif à un dispositif épuratoire | Réponse | Efficacité |
| | ASS2 | Conformité des STEP | Réponse | Efficacité |
| Autres pollutions | POL1 | Gestion des eaux pluviales | Réponse | Efficacité |
| | POL2 | Réhabilitation des décharges | Réponse | Efficacité |
| Pratiques agricoles | AGR1 | Formation des agriculteurs | Réponse | Efficacité |
| Milieux et usages | MIL1 | Entretien des milieux (cours d'eau, ravine, littoral, mangrove) | Réponse | Efficacité |
| | MIL2 | Gestion concertée des milieux et des usages liés | Réponse | Efficienc |
| Milieux et usages/Gouvernance | CONN1 | Connaissance des milieux aquatiques | Réponse | Efficienc |
| Ressource en eau | RESS1 | Hydraulique agricole | Réponse | Efficienc |
| | RESS2 | Protection des captages | Réponse | Efficacité |

Indicateur : **ASS1**

Thème : **Assainissement**

Nom : **Taux de raccordement effectif à un dispositif épuratoire**

En lien avec : Mesures 3.1.A et 3.1.B
Orientation 3.1 du SDAGE

Mode de calcul :

Par commune : faire la somme de :

- Nombre d'abonnés effectivement raccordés à un réseau d'assainissement collectif / nombre d'abonnés eau)
- Nombre d'abonnés eau disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme / Nombre d'abonnés eau.

| Type d'indicateur | Evaluation | Actualisation |
|-------------------|------------|---------------|
| Pression | Pertinence | Triennale |
| Etat | Cohérence | |
| Réponse | Efficacité | |
| Global | Efficienc | |

Présentation proposée :

Carte des communes présentant les pourcentages obtenus. En cas de défaut d'information sur le diagnostic de l'assainissement non collectif, la présentation pourra ne porter que sur l'assainissement collectif.

Objectif : Objectif affiché dans le SDAGE, le raccordement de 85 000 habitants à un réseau d'assainissement collectif à l'horizon 2014

Indicateur : **ASS2**

Thème : **Assainissement**

Nom : **Conformité des STEP**

En lien avec : Mesure 3.1.A
Orientation 3.1 du SDAGE

Indicateur national de suivi du SDAGE n°10

Mode de calcul :

Pourcentage d'agglomérations d'assainissement du bassin conformes en traitement ;
Pourcentage d'agglomérations d'assainissement du bassin conformes en collecte.

Selon trois classes de taille d'agglomérations :

- < ou = 2000 EH
- > 2000 EH et < ou = 10 000 EH
- > 10 000 EH

Présentation proposée :

Pourcentage global et cartes des agglomérations d'assainissement (Rouge non conforme, Vert Conforme)

Objectif : Délai réglementaire pour les mises en conformité

| Type d'indicateur | Evaluation | Actualisation |
|-------------------|------------|---------------|
| Pression | Pertinence | Triennale |
| Etat | Cohérence | |
| Réponse | Efficacité | |
| Global | Efficienc | |

Indicateur : **POL1**

Nom : **Gestion des eaux pluviales**

En lien avec : Mesure 3.3.A

Orientation 3.3 du SDAGE

Mode de calcul :

Surface de bassins versants gérés pour les eaux pluviales par commune.

A comparer à la surface par commune des zones urbanisées.

Présentation proposée :

Tableau présentant les valeurs par commune, pouvant indiquer si besoin les sources de financement

Objectif : Gérer les eaux pluviales du point de vue qualitatif et quantitatif en priorité sur les zones urbanisées.

Thème : Autres pollutions

| Type d'indicateur | Evaluation | Actualisation |
|-------------------|------------|---------------|
| Pression | Pertinence | Triennale |
| Etat | Cohérence | |
| Réponse | Efficacité | |
| Global | Efficienc | |

Indicateur : **POL2**

Nom : **Réhabilitation des décharges**

En lien avec : Mesure 3.7.C

Orientation 3.7 du SDAGE

Mode de calcul :

Nombre de décharges réhabilitées et conformes / Nombre total de décharges

Présentation proposée :

Valeur calculée.

Compléter éventuellement par des commentaires sur l'avancement du CET, la professionnalisation de la collecte des déchets

Objectif : Supprimer les sources de pollutions des milieux aquatiques dues aux décharges

Thème : Autres pollutions

| Type d'indicateur | Evaluation | Actualisation |
|-------------------|------------|---------------|
| Pression | Pertinence | Triennale |
| Etat | Cohérence | |
| Réponse | Efficacité | |
| Global | Efficienc | |

Indicateur : **AGR1**

Nom : **Formation des agriculteurs**

En lien avec : Mesure 3.6.A

Orientation 3.6 du SDAGE

Mode de calcul :

Nombre d'agriculteurs formés à la préservation des milieux aquatiques / nombre d'agriculteurs des BV prioritaires

Présentation proposée :

Valeur calculée par BV prioritaire

Objectif : Encourager le développement d'une agriculture durable

Thème : Pratiques agricoles

| Type d'indicateur | Evaluation | Actualisation |
|-------------------|------------|---------------|
| Pression | Pertinence | Triennale |
| Etat | Cohérence | |
| Réponse | Efficacité | |
| Global | Efficienc | |

Indicateur : **MIL1**

Thème : Milieux et usages

Nom : **Entretien des milieux (cours d'eau, ravine, littoral, mangrove)**

En lien avec : Mesure 5.3.A

Orientation 5.3 du SDAGE

Mode de calcul :

Recensement par territoire communal des opérations d'entretien et de restauration des milieux (tous opérateurs : Communes, acteurs locaux, CG, DE, ...)

Présentation proposée :

Liste par territoire communal

Objectif : Encourager les opérations d'entretien des milieux par l'ensemble des opérateurs (suivant leurs compétences respectives)

| Type d'indicateur | Evaluation | Actualisation |
|-------------------|------------|---------------|
| Pression | Pertinence | Triennale |
| Etat | Cohérence | |
| Réponse | Efficacité | |
| Global | Efficiency | |

Indicateur : **MIL2**

Thème : Milieux et usages

Nom : **Gestion concertée des milieux et des usages liés**

En lien avec : Mesures 5.3.C, 5.4.A et B

Orientations 5.3 et 5.4 du SDAGE

Mode de calcul :

Montants financiers affectés par l'ensemble des acteurs publics au financement de structures ou initiatives de gestion concertée des milieux et des usages.

Présentation proposée :

Montant cumulé à partir de 2010 à comparer à l'objectif affiché de 4,6 M€

Objectif : Encourager les initiative sde gestion concertée des milieux et des usages

| Type d'indicateur | Evaluation | Actualisation |
|-------------------|------------|---------------|
| Pression | Pertinence | Triennale |
| Etat | Cohérence | |
| Réponse | Efficacité | |
| Global | Efficiency | |

Indicateur : **CONN1**

Thème : Milieux et usages/Gouvernance

Nom : **Connaissance des milieux aquatiques**

En lien avec : Mesure 5.2.A, 5.2.B, 5.2.C, 6.1.A, 6.1.B

Orientations 5.2 et 6.1 du SDAGE

Mode de calcul :

Montants financiers affectés par l'ensemble des acteurs publics au financement d'acquisition de connaissances sur les milieux aquatiques.

Présentation proposée :

Montant cumulé à partir de 2010 à comparer à l'objectif affiché de 2,9 M€

Objectif : Comblér le déficit de connaissances sur les milieux aquatiques

| Type d'indicateur | Evaluation | Actualisation |
|-------------------|------------|---------------|
| Pression | Pertinence | Triennale |
| Etat | Cohérence | |
| Réponse | Efficacité | |
| Global | Efficiency | |

Indicateur : **RESS1**

Thème : Ressource en eau

Nom : **Hydraulique agricole**

En lien avec : Mesure 7.1.A

Orientation 7.1 du SDAGE

Mode de calcul :

Montants financiers affectés par l'ensemble des acteurs publics au financement d'opérations en faveur de l'hydraulique agricole.

Présentation proposée :

Montant cumulé à partir de 2010 à comparer à l'objectif affiché de 3 M€

Objectif : Combler le déficit de connaissances sur les milieux aquatiques

| Type d'indicateur | Evaluation | Actualisation |
|-------------------|------------|---------------|
| Pression | Pertinence | Triennale |
| Etat | Cohérence | |
| Réponse | Efficacité | |
| Global | Efficienc | |

Indicateur : **RESS2**

Thème : Ressource en eau

Nom : **Protection des captages**

En lien avec : Mesure 7.3.B

Orientations 1.1 et 7.3 du SDAGE

Indicateur national de suivi du SDAGE n°6

Mode de calcul :

Nombre de captages d'alimentation en eau potable du bassin protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP) / Nombre total de captages d'alimentation en eau potable du bassin.

Somme des volumes prélevés pour l'eau potable, protégés par une DUP / Somme des volumes totaux prélevés pour l'eau potable.

(Captages concernés : captages du registre des zones protégées)

Nombre de captages du bassin pour lesquels un programme d'action « Zone soumise à contrainte environnementale » est arrêté / nombre de captages prioritaires ou stratégiques identifiés dans le SDAGE pour protection (100%) – (Indicateur national modifié car basé sur les enjeux liés aux nitrates ou au pesticides d'origine agricole)

Présentation proposée :

Valeurs cumulées à partir de 2010 à comparer aux objectifs affichés (respectivement 32 captages et 100%)

Objectif : Protection de l'ensemble des captages pour l'alimentation en eau potable de la population d'ici 2012.

| Type d'indicateur | Evaluation | Actualisation |
|-------------------|------------|---------------|
| Pression | Pertinence | Triennale |
| Etat | Cohérence | |
| Réponse | Efficacité | |
| Global | Efficienc | |

ANNEXE 2 – MESURES NATIONALES

Les mesures de base identifiées au niveau national peuvent être classées selon qu'elles répondent à l'un ou l'autre des six principes qui sont déclinés dans la législation française pour garantir l'effectivité des exigences minimales à respecter sur l'ensemble du territoire national pour atteindre les objectifs définis par la DCE.

Ces principes, détaillés dans les paragraphes qui suivent, sont les suivants :

- l'identification du risque ;
- la prévention et/ou la prospection ;
- l'information ;
- l'autorisation ;
- l'interdiction et/ou la sanction ;
- la tarification.

1. L'identification du risque

Se rattachent à ce principe, les textes dont l'objet est de définir des zones de protection, des normes de qualités à respecter ou qui listent des sources de risques.

Préalable à toute mesure de protection, on retrouve ce mécanisme principalement dans les mesures destinées à protéger la qualité des eaux, qu'il s'agisse des eaux de baignade ou des eaux potables, des mesures destinées à instaurer des périmètres de protection de zones sensibles, dont l'exemple le plus abouti est la définition des zones Natura 2000, et enfin, l'identification des sources de risques. Sont visées par cette mesure toutes les activités dangereuses, telles que les installations classées et les sites SEVESO.

Participent également du souci d'identification des risques, les procédures qui imposent une étude d'impact (exemple : Mesures correspondantes à la Directive 85-337/CEE relative à l'incidences sur l'environnement).

2. La prévention

Principe clé et fondamental dans le cadre d'une réglementation visant à assurer la protection d'une ressource rare et qui se raréfie, le principe de prévention est décliné sous plusieurs formes dont les principales sont les suivantes :

- la création ou la désignation d'une institution chargée la plus souvent d'une mission de surveillance.

Cette prévention institutionnelle est par exemple assurée par l'existence d'organismes dédiés à la protection et la gestion des sites Natura 2000.

- La mise en place de plan d'actions ou de gestion
Il s'agit là du volet prospectif du principe de prévention, qui connaît un essor certain au sein de la réglementation nationale. C'est en effet l'outil qui offre une visibilité à long terme, nécessaire en la matière.

On retrouve ce principe mis en œuvre dans la très grande majorité des mesures de transposition, sous la forme soit de plans de gestion des ressources (par exemples en matière d'eaux potables), de gestion des risques (par exemple dans le cadre des mesures Seveso II), ou même de plans d'actions (par exemple dans le cadre des substances prioritaires, k)).

- L'élaboration de méthode d'évaluation
Corollaire nécessaire des plan d'actions ou de gestions, l'évaluation permet de mesurer l'impact et l'effectivité des mesures de prévention mises en œuvre, et ce de manière régulière et systématique. Ce principe est présent notamment dans les mesures propres à Natura 2000.
- Les obligations de surveillance et de contrôle.
Elément le plus contraignant du principe de prévention, l'existence d'obligations strictes de contrôles et de surveillance se comprend dans les domaines à forts risques. Tel est le cas des mesures réglementant l'ensemble des substances dangereuses, comme les produits phytopharmaceutiques, les rejets de mercure, ou les substances prioritaires.

3. L'information

L'information des consommateurs, est notamment mise en œuvre dans le cadre d'obligation d'étiquetage de produits contenant des substances dangereuses, telles les produits phytopharmaceutiques.

Le droit positif français met également à la charge des exploitants d'ouvrages ou installations dangereux (par exemple dans le cadre de Seveso II) une obligation d'information des autorités administratives compétentes.

4. L'autorisation

Le principe d'autorisation s'entend ici au sens large, c'est-à-dire dans tous les cas où une activité ou une exploitation est soumise, soit à une décision administrative, soit au respect de prescriptions spécifiques.

Il peut donc s'agir d'un mécanisme de déclaration préalable, ou d'autorisation au sens strict.

Ce principe prend également en compte les prescriptions à une mise sur le marché, comme l'utilisation obligatoires de contenants et emballages conformes (Produits phytopharmaceutiques) ou la nécessité de passer une convention telle qu'une concession de stockage souterrain (Seveso II).

Le régime d'autorisation est également très présent en matière de rejet de substances à risques ou d'incidences sur les eaux souterraines.

5. L'interdiction et/ou la sanction

Dans le cadre d'une protection efficace, il est nécessaire de prévoir également des mesures répressives.

La lecture du tableau démontre l'utilisation d'un panel assez étendu de mesures punitives, pouvant aller de l'interdiction (par exemple en ce qui concerne les boues d'épuration), à la mise en œuvre d'une responsabilité pénale (par exemple dans le cadre du rejet de substance dangereuses).

6. La tarification

Par l'item « tarification », on comprend toutes les mesures d'ordre financier, tant l'inclusion du coût de l'utilisation de l'eau que les éventuelles sanctions financières susceptibles d'être mises en œuvre ou les régimes d'aides.

Ainsi par exemple, en matière de pollution diffuse, un régime d'indemnité compensatoire de couverture des sols c'est-à-dire une aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates a été mis instauré.

Le principe « pollueur payeur » est mis en œuvre, notamment pour sanctionner les comportements ayant méconnus les règles applicables par ailleurs.

On peut également souligner l'obligation pour les exploitants d'une installation à risque de constituer des garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.

Enfin, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques opère une profonde refonte des redevances établies et perçues auprès des personnes privées ou publiques par les agences de l'Eau, en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, pour (i) pollution de l'eau, (ii) modernisation des réseaux de collecte, (iii) pollutions diffuses, (iv) prélèvement sur la ressource en eau, (v) stockage d'eau en période d'étiage, (vi) obstacle sur les cours d'eau et (vii) protection du milieu aquatique.

Tableau de correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|---|---|
| <p>a- application de la législation communautaire existante</p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p> | | |
| <p>i- directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.</p> <p>Cette directive codifie et abroge la directive 76/464/CEE, et l'annexe I, point a), de la directive 91/692/CEE.</p> | <p>1) Articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=6</p> <p>2) Arrêté du 20 avril 2005 modifié : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>3) Arrêté du 30 juin 2005 modifié : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>4) Arrêté du 29 novembre 2006 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=783239&indice=65&table=JORF&ligneDebut=61</p> <p>5) Pour information : circulaire du 7 mai 2007</p> | <p>1) Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.</p> <p>2) Fixation de normes de qualité.</p> <p>3) Définition du programme national d'action.</p> <p>4) Définit les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.</p> <p>5) Définition des normes de qualités environnementales provisoires des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des émissions des substances dangereuses dans l'eau. cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état".</p> |
| <p>ii- directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.</p> | <p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> | <p>1) Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|---|--|---|
| ii- directive 86/280/CEE relative aux rejets de substances dangereuses. | 1) Circulaire du 4 février 2002 : http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4175.htm Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv | surveillance de la sécurité de l'installation. 1) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses. Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets. |
| iv- directive 82/176/CEE relative aux rejets de mercure. | 1) Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3008.htm Arrêté du 21 novembre 1991 relatif au rejet dans les eaux de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0317.htm Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv | 1) Fixation des limites des valeurs d'émission dans les eaux résiduaires, pour chaque établissement. Obligation de prélèvements quotidiens d'un échantillon du rejet. Obligation de surveillance du rejet dans les eaux. Rapport mensuel à l'Inspection des installations classées. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets. |
| v- directive 84/156/CEE relative au mercure. | 1) Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv | 1) Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|---|---|
| | | <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> |
| vi- directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium. | <p>1) Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> <p>Arrêté du 12 février 2003 : http://www.admi.net/jo/20030402/DEVP0320053A.html</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv</p> | <p>1) Définition des valeurs limites d'effluents gazeux par flux horaires.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> |
| vii- directive 84/491/CEE relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane. | <p>1) Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv</p> | <p>1) Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|---|--|--|
| viii- directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »). | <p>1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié : http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHAR.htm</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</p> <p>Arrêté du 10 mai 2000 modifié (ICPE) : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm</p> <p>Arrêté du 17 janvier 2003 (stockages) : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3374.htm</p> <p>Circulaire du 10 mai 2000 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ATEP0090168C</p> <p>Articles 3-1, 93 à 95, 104 à 104-3 et 104-6 du code minier : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=3-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=93 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=94 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=95 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CMINIE&art=104 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=104-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=104-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=104-3 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=104-6</p> <p>2) Code de l'environnement (taper : « prévention des risques ») : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROM.rcv</p> | <p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|---|--|--|
| <p>ix- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.</p> <p>4) Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.</p> | <p>1) Articles D.1332-1 à D.1332-9 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CSANPUNR.rcv</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CSANPUNL.rcv</p> <p>2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&code=&h0=CGCTERRL.rcv&h1=2&h3=65</p> <p>3) Article L.216-6 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=50</p> <p>4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=DEVO0750918D&num=2007-983&ind=1&laPage=1&demande=ajour et arrêté du 15 mai 2007 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=799268&indice=2&table=JORF&ligneDeb=1</p> | <p>1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.</p> <p>2) Le maire exerce la police des baignades.</p> <p>3) Sanctions pénales.</p> <p>4) Recensement des eaux de baignade.</p> |
| <p>x- directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.</p> | <p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1323-1 du code de la santé publique :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&code=&h0=CSANPUNL.rcv&h1=1&h3=71</p> <p>et R.1321-1 à R.1321-68 du même code :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&code=&h0=CSANPUNR.rcv&h1=1&h3=234</p> | <p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p> |
| <p>xi- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.</p> | <p>1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=11 et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERRM.rcv&art=R2224-16</p> <p>2) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0059.htm</p> <p>3) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&art=L2224-8 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&art=L2224-10</p> <p>4) Rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> | <p>1) Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques.</p> <p>2) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.</p> <p>3) Définition de la compétence et des pouvoirs des communes en matière d'assainissement des eaux usées.</p> <p>4) Régime d'autorisation/déclaration pour les épandages de boues issues du traitement des eaux usées.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|---|---|---|
| <p>xii- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.</p> | <p>1) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&art=L2224-8 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&art=L2224-10</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CGCTERRM.rcv</p> <p>2) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=29</p> <p>Arrêtés du 23/11/1994 - Arrêté du 31/08/1999 - Arrêté du 12/01/2006 - Arrêté du 09/01/2006 - Arrêté du 22/12/2005 - Arrêté du 23/12/2005.</p> <p>3) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>Rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> | <p>1) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. <p>2) Définition des zones sensibles et procédure de délimitation de ces zones.</p> <p>Délimitation des zones sensibles.</p> <p>3) Régime d'autorisation/déclaration préalable.</p> <p>Autorisation/déclaration des stations d'épuration, dispositifs d'assainissement non collectif et déversoirs d'orage.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|---|--|--|
| <p>xiii- directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.</p> | <p>1) Article L.253-1 du code rural : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&code=&h0=CRURALNL.rcv&h1=2&h3=72</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0601850A</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-8, L.253-12 à L.253-17, L.255-1 à L.255-11 du code rural : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&commun=CRURAL&code=CRURALNL.rcv Articles R.253-1 à R.253-85 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&code=&h0=CRURALNM.rcv&h1=4&h3=92 et articles R.255-1 à R.255-34 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&code=&h0=CRURALNM.rcv&h1=4&h3=112</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&commun=CSANPU&code=CSANPUNR.rcv</p> | <p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées.</p> <p>Détermination d'un programme national de contrôle.</p> <p>Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de biovigilance.</p> <p>Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée.</p> <p>Obligation d'information du vendeur.</p> <p>Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p> |
| <p>xiv- directive 91/676/CEE sur les nitrates.</p> | <p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=26</p> <p>2) et arrêté du 22 novembre 1993 modifié : http://aida.ineris.fr/sommaires/textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>3) Articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et arrêté du 6 mars 2001 modifié : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=27 http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3416.htm</p> | <p>1) Définition des zones vulnérables (zones alimentant les eaux souterraines, superficielles, des estuaires, côtières et marines).</p> <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p> <p>3) Dans chacune des zones vulnérables ou parties de zones vulnérables, l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet d'un programme d'action.</p> <p>Le programme d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comporte, pour l'exploitant, des obligations relatives à la gestion de l'azote, - définit les zones d'excédent structurel et les actions menées, - définit les zones d'action complémentaires et les actions menées. <p>(le programme d'action fait l'objet d'un rapport)</p> |
| <p>xv- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.</p> | <p>1) Articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=1&h3=8</p> <p>2) Articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=1&h3=9</p> <p>3) Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 3, point 4°) : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</p> | <p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.</p> <p>2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.</p> <p>3) Etude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|--|--|
| <p>xvi- directive 79/409/CEE « oiseaux ».</p> | <p>1) Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=8</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=3</p> <p>Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=4</p> <p>3) Arrêté du 17 avril 1981 modifié.</p> <p>4) Arrêté du 19 février 2007.</p> <p>5) Articles L. 411-3 et L. 411-4 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=3</p> <p>Articles R.411-31 à R.411-41 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=10</p> <p>6) Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=54</p> <p>Articles R.424-1 à R.425-20 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=128</p> <p>7) Arrêté du 26 juin 1987.</p> | <p>1) Sites Natura 2000 : cf. directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p> <p>2) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Liste des oiseaux protégés.</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p> <p>5) Interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.</p> <p>6) Exercice et gestion de la chasse.</p> <p>7) Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|---|---|
| <p>xvii- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p> | <p>1) Articles L.414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=8</p> <p>2) Articles R.414-1 et R.414-2 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=45 Arrêtés du 16 novembre 2001.</p> <p>3) Articles R. 414-3 à R. 414-7 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=46</p> <p>4) Articles R. 414-8 à R. 414-11 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=48</p> <p>5) Articles R. 414-12 à R. 414-18 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=52</p> <p>6) Articles R. 414-19 à R. 414-24 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=55</p> <p>7) Articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=3 Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=4</p> <p>8) Arrêtés du 22 juillet 1993, 27 juillet 1995, 20 décembre 2004 (2 arrêtés), 14 octobre 2005, 23 avril 2007 (3 arrêtés).</p> <p>9) Arrêté du 19 février 2007</p> <p>10) Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=54 Articles R.424-1 à R.425-20 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=128</p> <p>11) Arrêté du 26 juin 1987</p> <p>12) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=75 Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=159 Arrêté du 30 septembre 1988. Arrêté du 29 janvier 2007.</p> | <p>1) Réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>2) Liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000.</p> <p>3) Procédure de désignation des sites Natura 2000.</p> <p>4) Dispositions relatives aux documents d'objectifs relatifs à chaque zone Natura 2000.</p> <p>5) Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000.</p> <p>6) Régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation.</p> <p>7) Protection des espèces et dérogations. Procédure de dérogation.</p> <p>10) Exercice et gestion de la chasse.</p> <p>11) Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> <p>12) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|---|---|---|
| <p>b- <u>tarification et récupération des coûts</u></p> <p>Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p> | <p>1) Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&code=&h0=CGCTERRL.rcv&h1=2&h3=90</p> <p>Arrêté du 6 août 2007.</p> <p>2) Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs à la définition des redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=14</p> | <p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public. Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|---|--|---|
| <p>c- utilisation efficace et durable de l'eau</p> <p>Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p> | <p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-3</p> <p>2) Titre 1^{er} « Prélèvements » du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>3) Arrêtés du 11 septembre 2003 : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>4) Articles L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=4 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=5</p> <p>5) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=23</p> <p>6) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement (zones de répartition des eaux) : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=24</p> <p>7) Rubrique 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>8) Articles R.211-111 à R. 211-117 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=34</p> <p>9) Article L.211-8 du code de l'environnement :</p> | <p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>2) Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.</p> <p>4) Détermination des bassins ou groupements de bassins et compétences des comités de bassin.</p> <p>Etablissement de S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>5) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.</p> <p>6) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>7) Adaptation des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux.</p> <p>8) Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.</p> <p>9) Mesures à prendre en cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations.</p> |
| PDM ARRETE LE 10 DECEMBRE 2009 | http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-8 | PAGE 74 |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|---|---|
| <p>d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p> | <p>1) Article L.211-3 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 21» de la LEMA): http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&art=L211-3</p> <p>2) Articles R.211-110 du code de l'environnement et R.114-1 à R.114-10 du code rural http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=32 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&code=&h0=CRURALNM.rcv&h1=1&h3=21</p> <p>3) Articles R.1321-1 à R.1321-5 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&nod=YXXXXXXXXXX1321R0010XX0B http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&nod=YXXXXXXXXXX1321R0020XX0B http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&nod=YXXXXXXXXXX1321R0030XX0B http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&nod=YXXXXXXXXXX1321R0040XX0B http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&nod=YXXXXXXXXXX1321R0050XX0B</p> <p>4) Arrêté du 11 janvier 2007.</p> <p>5) Périmètres de protection pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines: articles L.1321-2, R.1321-8 et R.1321-13 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNL.rcv&art=L1321-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNR.rcv&art=R1321-8 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNR.rcv&art=R1321-13</p> | <p>1) Définition des zones de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Mise en œuvre de programmes d'action sur ces zones afin de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>3) Définition des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>4) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>5) Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux , installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|--|--|
| <p>e- prélèvements</p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p> | <p>1) Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38</p> <p>2) Titre 1^{er} « Prélèvements » et rubrique 5.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>3) Arrêtés du 11 septembre 2003 :</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>4) Articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>5) Installations classées pour la protection de l'environnement : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> | <p>1) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>2) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.</p> <p>4) Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p> <p>5) Prélèvements d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> |
| <p>f- Recharge des eaux souterraines</p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p> | <p>1) Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38</p> <p>Article L.515-7 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&art=L515-7</p> <p>2) Nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe), articles R.214-2 à R.214-56 du même code :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> | <p>1) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>Nécessité d'une autorisation pour le stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>2) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une recharge des eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|---|--|
| <p>g- rejets ponctuels</p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p> | <p>1) Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERRL.rcv&art=L2224-10</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&code=&h0=CGCTERRM.rcv&h1=2&h3=97</p> <p>Article L.1331-10 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&code=&h0=CSANPUNL.rcv&h1=1&h3=78</p> <p>2) Article L.541-4 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&art=L541-4</p> <p>3) Articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38</p> <p>4) Titre II « Rejets » et rubrique 5.2.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>5) Arrêtés du 27 juillet 2006, 9 août 2006, 2 août 2001 : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>6) Article L.214-7 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> | <p>1) Obligations/responsabilités des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition et délimitation des zones d'assainissement collectifs et non collectifs et mise en place d'un programme d'assainissement (collecte, stockage, épuration). - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et respect des objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par l'article D.211-10 du code de l'environnement, par les S.D.A.G.E (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et S.A.G.E (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. - Dispositions particulières relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs. - Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire. <p>2) Etendue de l'obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>3) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>4) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>5) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p> <p>6) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.</p> <p>Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|---|--|
| <p>h- <u>pollution diffuse</u></p> <p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p> | <p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=26</p> <p>2) Articles R.211-80 à R.211-85 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=27 http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3416.htm</p> <p>3) Cf. a) ii - directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.</p> <p>4) Arrêté du 7 février 2005 :</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>5) Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>6) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=16</p> <p>7) Arrêté du 8 janvier 1998 :</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>8) Arrêté du 2 février 1998 :</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>9) Articles D.211-86 à D.211-93 du code de l'environnement et arrêté du 2 mai 2007 :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=28 http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3297.htm</p> <p>10) Arrêté du 12 septembre 2006 :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=774443&indice=37&table=JORF&ligneDebut=1</p> | <p>1) Rappel sur la directive nitrates : Délimitation des zones vulnérables.</p> <p>2) Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>3) Epandage des effluents d'élevage :</p> <p>Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages).</p> <p>4) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>5) Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues.</p> <p>6) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>7) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles.</p> <p>8) Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>9) Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates).</p> <p>NB : un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales s'y substituera.</p> <p>10) Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|---|---|
| <p>i- hydromorphologie</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p> | <p>1) Ouvrages hydrauliques : articles L.211-2, L.211-3, L.211-7, L.211-12, L.212-5-1, L.213-21, L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L212-5-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L213-21 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L214-17 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L214-18</p> <p>Espèces migratrices : articles L.214-4, L.215-10 et L.432-6 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L214-4 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L215-10 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L432-6</p> <p>Maintien de la continuité écologique : article L.214-17 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L214-17</p> <p>Article L.214-9 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 5»): http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleArticleCode</p> <p>Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 8»): http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=45</p> <p>2) Titre III « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » et titre IV « Impacts sur le milieu marin » et rubriques 5.2.2.0 et 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>3) Arrêtés du 9 août 2006, 13 février 2002 (3), 27 août 1999 (2), 23 février 2001 (2) : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>4) Arrêté du 22 septembre 1994 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0032.htm</p> | <p>1) Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>Servitudes d'utilité publique pour créer, préserver ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau et des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».</p> <p>Régime du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>Institution d'un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.</p> <p>Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin.</p> <p>Régime des ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau.</p> <p>Retrait ou modification d'une autorisation de travaux, installations ou activités, en cas de non respect de la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Modification d'une autorisation ou d'une permission accordée pour l'établissement d'ouvrages ou usines dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Principe de la favorisation de la circulation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Refus d'un accord d'autorisation ou de concession pour la construction de nouveaux ouvrages dans les cours d'eau ou canaux, si cette construction constitue un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>Tout ou partie du débit artificiel généré par un aménagement hydraulique peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages.</p> <p>Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>2) Travaux soumis à autorisation/déclaration.</p> <p>3) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>4) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|---|---|
| <p>j- rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; - la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; - les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p> | <p>1) Articles R.214-1 à R.214-5 du code de l' environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>2) Tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil) ; 5.1.3.0. (travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains) ; 5.1.4.0 (travaux d'exploitation de mines) ; 5.1.5.0. (travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs) ; 5.1.6.0 (travaux de recherches des mines) ; 5.1.7.0 (travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles).</p> <p>3) Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> <p>4) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=3-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-3 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-4</p> | <p>1) Opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>2) Nomenclature des opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>3) Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (dont article 25 : interdiction de rejet dans les eaux souterraines).</p> <p>4) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|--|---|--|
| <p>k- <u>substances prioritaires</u></p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p> | <p>1) Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et arrêté du 20 avril 2005 modifié (programme d'action contre la pollution et NQE) :</p> <p>http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2379.htm http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3731.htm</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié (contrôle des émissions et VLE : chapitre V) :</p> <p>http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> | <p>1) Etablissement d'un programme national d'action destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux de surface, des eaux de transition et des eaux marines intérieures et territoriales par les substances prioritaires.</p> <p>Pour chaque substance prioritaire, fixation de normes de qualité visant à la préservation des milieux aquatiques.</p> <p>Définition des conditions de respect des normes de qualité des substances prioritaires.</p> <p>Contrôle et valeurs limites des émissions de substances prioritaires.</p> |

| Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE) | Référence dans la réglementation française | Mesures correspondantes |
|---|---|---|
| <p>I- <u>prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</u></p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p> | <p>1) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-5 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-5-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L218-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L218-3 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=64</p> <p>2) Articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>3) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> <p>4) Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm</p> <p>5) Pollution marine :</p> <p>Décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 (Centres de sécurité) :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHVMV.htm</p> | <p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Possibilité pour l'Etat, d'agréer des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration préalables « loi sur l'eau ».</p> <p>3) Dispositions concernant les prélèvements, la consommation d'eau et les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>4) prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>5) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution.</p> <p>Contrôle des navires.</p> <p>Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p> |



PDM 2010-2015

Secrétariat du Comité de Bassin

Direction de l'Agriculture et de la Forêt

DAF - BP 103 - 97600 MAMOUDZOU

Tél. 02 69 61 12 13 - Fax 02 69 61 10 31

Les sites internet à consulter pour le SDAGE de Mayotte sont :

Site officiel du SDAGE, sur le site de la préfecture : <http://www.mayotte.pref.gouv.fr/>

Site de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt - DAF : <http://daf.mayotte.agriculture.gouv.fr>



La présente édition du PDM est imprimée sur les presses de l'imprimerie Delort (certifiée Iso 14001) à 225 exemplaires sur papier provenant de forêts gérées durablement (FSC n°FCBA-COC-000045 et PEFC n°14-33-00002) et non blanchi au chlore. Les encres utilisées sont des encres naturelles à base de pigments végétaux. Les documents d'accompagnement ainsi que l'état des lieux sont consultables sur le DVD inclus dans cette édition.